

# La mise en demeure dans les sanctions de l'inexécution contractuelle

Mémoire réalisé par  
**GREGORY LAMBERT**

Promoteur(s)  
**PATRICK WERY**

Année académique 2015-2016  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

**Remerciements :**

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je tiens particulièrement à remercier mon promoteur, Monsieur PATRICK WERY, pour son aide précieuse, sa disponibilité ainsi que la patience dont il a fait preuve tout au long de l'accompagnement de ce mémoire.

Je remercie également mes parents pour leur inconditionnel soutien moral et financier tout au long de mes études.

Je remercie enfin mes ami(e)s pour leur aide et leur soutien tout au long de mes études.

## **Introduction**

**01 – Présentation du sujet et motivation du choix.** Le présent mémoire aura pour objet l'étude de la mise en demeure, et notamment la place de la mise en demeure dans les sanctions de l'inexécution contractuelle.

J'ai choisi l'étude de la mise en demeure car celle-ci revêt une importance fondamentale dans le droit des obligations et dans l'ensemble de notre droit en général. En effet, la mise en demeure a notamment pour fonction de constituer le préalable nécessaire à la mise en œuvre de sanctions en cas d'inexécution contractuelle du débiteur.

En cela, la mise en demeure est un acte essentiel dans les relations contractuelles et, plus largement, dans les relations économiques entre les personnes. Et en cela, elle présente un grand intérêt.

Par ailleurs, l'étude de la mise en demeure présente de l'intérêt en ce qu'elle est l'objet de plusieurs controverses parmi les auteurs de doctrine et la jurisprudence.

Le présent mémoire abordera certaines de ces controverses.

**02 – Plan du travail.** Le mémoire consacré à l'étude de la mise en demeure sera divisé en deux parties.

La première partie sera relative à la théorie générale de la mise en demeure en droit belge. Dans cette première partie, un premier chapitre sera consacré à la notion de mise en demeure. Un second chapitre mettra en évidence les principales caractéristiques de la mise en demeure.

Dans cette première partie, une analyse de droit comparé sera établie avec le droit français. A cette fin, le mémoire montrera, notamment, les solutions nouvelles qui se dégagent de la récente réforme du droit des obligations et des contrats en France.

Par ailleurs, le mémoire montrera également des solutions inspirées d'instruments internationaux tels que les principes Unidroit, le DCFR et la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

La deuxième partie sera consacrée à l'analyse de certains régimes particuliers de la mise en demeure. Un premier chapitre sera consacré à la mise en demeure par acte d'avocat.

Un second chapitre sera relatif à la mise en demeure dans la loi. L'objectif de ce second chapitre est de montrer que les applications de la mise en demeure dans la législation, sont nombreuses et variées. L'objectif est également de montrer que la mise en demeure peut trouver à s'appliquer dans des matières autres que le droit des contrats et des obligations. Il faut enfin noter que ce second chapitre présentera également des applications de la mise en demeure dans la législation française.

Enfin, afin d'illustrer l'aspect pratique du sujet, de nombreux exemples de clauses de mise en demeure, ou de dispense de mise en demeure, seront insérés en annexe du mémoire. De plus, un exemple de mise en demeure figurera également dans les annexes du mémoire.

## Titre I : théorie générale de la mise en demeure

Cette première partie vise à énoncer, dans les grandes lignes, la théorie générale de la mise en demeure, c'est-à-dire le droit commun de la mise en demeure en droit belge.

Cette première partie sera subdivisée en deux chapitres. Le premier sera consacré à la notion-même de mise en demeure. Le second sera consacré aux principales caractéristiques de la mise en demeure.

Il est important de noter que cette théorie générale de la mise en demeure a été construite par la doctrine et la jurisprudence. En effet, il n'existe pas dans le Code civil de section particulière spécifiquement consacrée à la mise en demeure.

### Chapitre I : Notion de mise en demeure

**03 – Définitions et caractéristiques.** La mise en demeure se définit comme « *l'interpellation du débiteur en termes énergiques, par laquelle le créancier lui rappelle, d'une manière claire et non équivoque, la nécessité d'exécuter en nature son obligation* »<sup>1</sup>, ou encore comme « *la sommation adressée par le créancier au débiteur en défaut de paiement, afin qu'il exécute ses obligations* »<sup>2</sup>.

La Cour d'appel de Gand (d'après le sommaire, publié en français, de la décision), quant à elle, définit la mise en demeure comme « *une sommation contraignante et non équivoque adressée au débiteur afin qu'il exécute en nature l'obligation spécifiée par le créancier* »<sup>3</sup>.

De ces trois définitions, l'on peut dégager les principales fonctions de la mise en demeure. Elle permet tout d'abord au créancier de rappeler son débiteur défaillant à l'ordre. Ensuite, la mise en demeure permet de laisser à ce débiteur défaillant une dernière chance de s'exécuter. Enfin, en cas d'inexécution du débiteur, la mise en demeure permettra au créancier de mettre en œuvre des sanctions contractuelles à l'encontre de son débiteur.

En droit français, la mise en demeure est définie de manière similaire. Le futur article 1344 du Code civil français<sup>4</sup>, qui concerne les obligations de somme, énonce en effet qu'un « *acte portant interpellation suffisante* »<sup>5</sup> suffira à mettre le débiteur en demeure. Cette exigence d'une

---

<sup>1</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 425, n° 442.

<sup>2</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 2163, n° 1501.

<sup>3</sup> Gand (12<sup>e</sup> ch.), 22 septembre 2010, *R.W.*, 2011-2012, IV, pp. 232-233 (sommaire en français consulté sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com) [date de consultation : 27 mars 2014]).

<sup>4</sup> L'ordonnance française n°2016-131 du 10 février 2016 contient la réforme du droit des contrats et des obligations en France. Les dispositions de cette ordonnance ne sont pas encore en vigueur. Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance.

<sup>5</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.R.F.*, 11 février 2016, art. 3 (futur article 1344 du Code civil français).

« interpellation suffisante » se retrouve également dans l'actuel article 1139, ainsi que dans l'actuel article 1146 du Code civil français<sup>6</sup>.

Dans la jurisprudence française, la mise en demeure est souvent définie comme « *une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti [afin de] permettre à ce dernier de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation* »<sup>7</sup>.

## Chapitre II : Principales caractéristiques de la mise en demeure

### Section I : Sources de la mise en demeure

**04 – Loi.** On trouve plusieurs applications de la mise en demeure dans la loi. En droit commun, le siège de la matière se trouve à l'article 1139 du Code civil<sup>8</sup>, mais on trouve d'autres applications de la mise en demeure dans le Code civil, et, de manière plus large, dans la loi (voir également le titre II, chapitre II).

Quelques exemples :

- Article 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, qui énonce qu'il ne peut y avoir de recouvrement sans une mise en demeure écrite préalable adressée au consommateur<sup>9</sup> (voir également les n° 11 et 24).
- Article 9 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs : cet article prévoit que lorsque l'employeur fait appel à des entrepreneurs et à d'éventuels sous-traitants afin que ceux-ci effectuent des travaux dans son entreprise, ces derniers sont tenus de respecter les dispositions législatives concernant le bien-être des travailleurs. Il est par ailleurs prévu qu'en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse de l'entrepreneur à propos du respect de ces dispositions, l'employeur pourra lui-même prendre les mesures qui s'imposent à cette fin, après mise en demeure de l'entrepreneur<sup>10</sup>.

**05 – Principe général de droit.** Enfin, il est indispensable de dire que la Cour de cassation a élevé l'exigence de mise en demeure au rang de principe général de droit. La Cour de cassation a en effet précisé dans un arrêt du 9 avril 1976 que « *la mise en demeure du débiteur d'une obligation est*

---

<sup>6</sup> C. Civ. fr., art. 1146.

<sup>7</sup> Cass. fr. (ch. soc.), 18 novembre 1966, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [24 avril 2016] ; Cass. fr. (ch. soc.), 19 mars 1992, 88-11682, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [24 avril 2016] ; Cass. fr. (ch. soc.), 2 décembre 1993, 91-16576, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [25 avril 2016] ; Cass. fr. (ch. soc.), 24 novembre 1994, 92-20508, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [25 avril 2016] ; Cass. fr. (ch. soc.), 12 octobre 1995, 93-14001 et 93-14065, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [25 avril 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 2), 16 mars 2004, 02-31062, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [24 avril 2016] ; Rennes, 28 mai 2003, 01/06806, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [24 avril 2016].

<sup>8</sup> C. Civ., art. 1139 : « *le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure* ».

<sup>9</sup> Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, *M.B.*, 29 janvier 2003, p. 3644, art. 6, §1, al. 1.

<sup>10</sup> Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309, art. 9, §2, 3°.

légalement requise dans d'autres cas que ceux que vise l'article 1146 du Code civil ; cette disposition légale fait application, au cas particulier qu'elle vise expressément, d'un principe de droit imposant la mise en demeure »<sup>11</sup>.

Cela entraîne une conséquence importante en pratique : en cas d'inexécution fautive du débiteur, le créancier devra nécessairement adresser une mise en demeure préalable à son débiteur, quelle que soit la sanction contractuelle qu'il souhaite mettre en œuvre à l'encontre de son débiteur<sup>12</sup> (voir également les n° 39 à 48).

## Section II : Contenu de la mise en demeure

### A. Principe

**06 – Liberté de contenu.** Le principe est celui de la liberté de contenu. Le créancier (ou son représentant) rédige donc le texte de la mise en demeure de manière totalement libre. La seule exigence est que le débiteur, à la lecture de la mise en demeure, devra se sentir obligé de s'exécuter, au risque de se voir infliger une sanction s'il ne s'exécute pas.

Cette exigence ressort clairement de la définition de la mise en demeure donnée par P. Wéry et citée en page 2, selon laquelle le débiteur doit être saisi en des « *termes énergiques* »<sup>13</sup>.

Cette exigence ressort également de manière claire de nombreuses décisions de jurisprudence<sup>14</sup>.

Il faut enfin noter qu'il n'est pas requis que les mots « mise en demeure » apparaissent dans la mise en demeure<sup>15</sup>.

**07 – Obligation de spécifier l'obligation en souffrance.** L'auteur de la mise en demeure devra expressément spécifier l'obligation qui justifie la mise en demeure du débiteur (il devra donc spécifier « *l'obligation en souffrance* »<sup>16</sup>).

---

<sup>11</sup> Cass., 9 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 17.

<sup>12</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat*, op. cit., pp. 445-446, n° 463 ; R. VAN RANSBEECK, « Ingebrekestelling (Chapitre 10, partie 1) » in *Bijzondere overeenkomsten – Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (sous la dir. de E. DIRIX, A. VAN OEVELEN), Malines, Kluwer, 2016, pp. 148-149, n° 2.

<sup>13</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat*, op. cit., p. 425, n° 442.

<sup>14</sup> Cass., 18 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 484 ; Cass., 25 novembre 1991, 9239, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19911125-19) [27 mars 2014] ; Cass., 26 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1202 ; Cass., 28 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 317 ; Anvers, 21 novembre 1978, 5196, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19781121-4) [27 mars 2014] ; Cour Trav. Liège, 16 juin 1987, *R.D.S. – T.S.R.*, 1987, p. 340 ; Bruxelles, 10 novembre 1988, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19881110-3) [27 mars 2014] ; Liège, 29 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1991, I, p. 678 ; Cour Trav. Mons, 4 mars 1992, *J.T.T.*, 1992, pp. 150-151 ; Anvers, 1<sup>er</sup> mars 2005, *R.G.D.C.*, 2007, pp. 587-592 ; Gand (12e ch.), 22 septembre 2010, *R.W.*, 2011-2012, IV, pp. 232-233 ; Cour Trav. Mons, 23 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2014/27, p. 1309 ; Civ. Liège (17e ch.), 9 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, X, pp. 637-640 ; J.P. Liège, 20 mai 2011, *J.L.M.B.*, 2013/17, pp. 949-950.

<sup>15</sup> S. JANSEN, « Hiërarchie in de remedies bij consumentenkoop : bescherming van consumenten en verkopers ? », note sous Gand, 22 octobre 2010, *D.C.C.R.*, n° 94, 2012, p. 138, n° 12 ; R. VAN RANSBEECK, « Ingebrekestelling (Chapitre 10, partie 1) » in *Bijzondere overeenkomsten – Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, op. cit., p. 155, n° 8.

<sup>16</sup> Gand (12e ch.), 22 septembre 2010, *R.W.*, 2011-2012, IV, pp. 232-233 ; Civ. Liège (17e ch.), 9 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, X, pp. 637-640.

**08 – Pas d’obligation de mentionner les sanctions en cas d’inexécution du débiteur.** Il n’est par contre pas requis du créancier qu’il indique dans la mise en demeure les sanctions que risque le débiteur mis en demeure s’il ne s’exécute pas<sup>17</sup>. Toutefois, certains auteurs estiment que lorsque le créancier souhaite mettre en œuvre une résolution unilatérale ou un remplacement unilatéral, il devra dans ce cas indiquer dans la mise en demeure les sanctions auxquelles s’expose le débiteur s’il ne s’exécute pas<sup>18</sup>.

### B. Régimes dérogatoires

Certaines lois particulières imposent des exigences spécifiques quant au contenu de la mise en demeure (voir également le titre II, chapitre II).

**09 – Accidents du travail.** Dans le régime des accidents de travail, l’article 46 de la loi du 10 avril 1971 prévoit qu’un travailleur (ou ses ayants droit) peut agir en responsabilité civile contre l’employeur lorsque ce dernier n’a pas respecté la législation relative au bien-être des travailleurs, de manière telle qu’il a exposé ses travailleurs à un risque d’accident de travail ; et à condition que des inspecteurs sociaux l’aient informé de l’existence de l’infraction, par une mise en demeure écrite.

L’article 46 prévoit que cette mise en demeure écrite doit mentionner « *les infractions aux prescriptions en matière de sécurité et d’hygiène du travail qui ont été constatées, le risque spécifique d’accident du travail ainsi créé, les mesures concrètes de prévention à prendre ainsi que le délai dans lequel ces mesures doivent être réalisées, sous peine de donner à la victime ou à ses ayants droit la possibilité d’intenter une action en responsabilité civile dans l’éventualité d’un accident* »<sup>19</sup>.

Il est important de noter que dans cette mise en demeure, l’article 46 §1, 7°, d) précise que les inspecteurs sociaux doivent expressément attirer l’attention de l’employeur sur la possible action en responsabilité civile qui pourrait être intentée contre lui par la victime (ou ses ayants droit), au cas où il ne prendrait pas les mesures requises. La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt 62/2015 du 21 mai 2015<sup>20</sup>, a considéré que cette exigence était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a en effet considéré qu’une différence de traitement injustifiée existait entre les victimes susceptibles de mettre en œuvre l’action en responsabilité civile, du fait du respect par les inspecteurs sociaux de l’exigence prévue à l’article 46 §1, 7°, d) ; et les victimes se trouvant

---

<sup>17</sup> Cass. 16 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 48 ; Cour Trav. Mons, 23 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2014/27, p. 1309 ; J.P. Liège, 20 mai 2011, *J.L.M.B.*, 2013/17, pp. 949-950.

<sup>18</sup> R. VAN RANSBEECK, « Ingebrekestelling (Chapitre 10, partie 1) » in *Bijzondere overeenkomsten – Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, op. cit.*, p. 155, n° 9 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN, P. WÉRY, « Les obligations : les sources (1985-1995) – Chronique de jurisprudence », *J.T.*, 1996, p. 719.

<sup>19</sup> Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201, art. 46, §1, 7°.

<sup>20</sup> C. Const., 21 mai 2015, n° 62/2015, 5866, [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com) [18 novembre 2015].

dans l'impossibilité de mettre en œuvre l'action en responsabilité civile contre l'employeur, du fait du non-respect par les inspecteurs sociaux de l'exigence prévue à l'article 46 §1, 7°, d).

**10 – Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.** L'article 69 de la loi du 4 avril 2014 énonce que si le débiteur ne paye pas sa prime à l'échéance, le contrat peut être « résilié » à condition que le débiteur ait été préalablement mis en demeure. Cette mise en demeure doit contenir certaines mentions particulières : l'obligation pour le débiteur de payer la prime, le délai durant lequel le débiteur doit effectuer le paiement, la date d'échéance de la prime, le montant de la prime, les conséquences si le débiteur ne s'exécute pas dans le délai, le point de départ du délai, une mention avertissant le débiteur que la suspension de la garantie ou la résiliation du contrat prendra effet dès le lendemain qui suit le dernier jour du délai<sup>21</sup>.

**11 – Recouvrement amiable des dettes du consommateur.** L'article 6 de la loi du 20 décembre 2002 prévoit que le recouvrement amiable doit obligatoirement être précédé d'une mise en demeure. L'article 6 prévoit par ailleurs que cette mise en demeure doit contenir certaines mentions spécifiques : l'ensemble des données relatives à la créance, toutes les données prévues à l'article 6 §2 de la loi (identité du créancier, identité de la personne qui procède au recouvrement, etc.), ainsi que l'indication du délai pendant lequel le débiteur doit payer sa dette avant que ne soient prises des sanctions à son encontre<sup>22</sup>. Il faut également noter que lorsque le recouvrement d'une dette d'un consommateur est fait par un huissier de justice, un avocat ou un autre mandataire de justice, la mention « cette lettre concerne un recouvrement amiable et non un recouvrement judiciaire (assignation au tribunal ou saisie) » doit obligatoirement figurer dans la lettre de mise en demeure<sup>23</sup>. De plus, cette mention devra apparaître en caractères gras, dans un alinéa séparé, et dans une police de caractère distincte<sup>24</sup>.

Si le débiteur ne s'est toujours pas exécuté à partir de la mise en demeure, le créancier pourra intenter une procédure en conciliation en vertu des articles 731 à 734 du Code judiciaire<sup>25</sup>.

Par ailleurs, l'article 7 prévoit des mentions obligatoires supplémentaires à insérer dans la mise en demeure lorsque la personne chargée du recouvrement se rend à cette fin au domicile du consommateur<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487, art. 69 et art. 70, al. 2 et 3.

Liège, 5 octobre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 2020 à 2023.

<sup>22</sup> Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, *M.B.*, 29 janvier 2003, p. 3644, art. 6.

<sup>23</sup> E. LEROY, « « Signifier » par huissier de justice : la voie la plus (in)intelligible? », *J.T.*, n° 6540, 2013/38, p. 759, n° 16.

<sup>24</sup> Loi du 20 décembre 2002, *op. cit.*, art. 6, §2, 6°, al. 2.

<sup>25</sup> F. MINON, « Comment réagir face à un débiteur qui montre des signes de défaillances ? », *C.J.*, 2009/1, p. 24.

<sup>26</sup> Loi du 20 décembre 2002, *op. cit.*, art. 7.

Enfin, l'article 12 de la loi énonce qu'en cas d'infraction à la loi du 20 décembre 2002, les agents du SPF économie peuvent adresser un avertissement à l'auteur de l'infraction afin que cesse son comportement délictueux. Cet avertissement vaut mise en demeure, d'après le texte de la loi. Cette mise en demeure doit contenir 3 mentions particulières : les faits reprochés et la ou les disposition(s) légale(s) violée(s), un délai laissé à l'auteur de l'infraction afin qu'il régularise la situation, l'indication des conséquences auxquelles il s'expose s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti<sup>27</sup>.

**12 – Contrat de crédit à la consommation.** Concernant la mise en demeure prévue par l'article VII.105 du Code de droit économique dans un contrat de crédit à la consommation, cette mise en demeure doit faire mention de ce qui est reproché au débiteur (soit le non-paiement par le débiteur d'au moins deux échéances ou d'une somme représentant au moins 20% du total de la créance<sup>28</sup>, soit un découvert non autorisé ou un dépassement du crédit par le débiteur<sup>29</sup>) (voir également le n° 20).

**13 – Procédure sommaire d'injonction de payer.** Les articles 1338 à 1344 du Code judiciaire sont relatifs à la procédure sommaire d'injonction de payer. L'objectif de cette procédure est « *d'organiser une procédure écrite, rapide et simple de recouvrement de petites créances, peu sujettes à contestation* »<sup>30</sup>. L'article 1338 du Code judiciaire prévoit que cette procédure est susceptible de s'appliquer :

- soit aux demandes portées devant le juge de paix, relatives à des créances portant sur des sommes d'argent d'un montant inférieur à 1860€, à condition que ces demandes soient en plus justifiées par un écrit du débiteur ;
- soit aux demandes relevant du tribunal de commerce, statuant sur base de l'article 573 du Code judiciaire ;
- soit aux demandes relevant du tribunal de police, statuant sur base de l'article 601bis du Code judiciaire<sup>31</sup>.

La procédure est introduite par requête unilatérale<sup>32</sup>. Préalablement à l'introduction de cette requête, le créancier devra avoir mis en demeure son débiteur, afin de lui laisser une dernière chance de s'exécuter. Cette mise en demeure doit contenir quatre mentions particulières prévues à peine de nullité : le montant de la créance, l'injonction faite au débiteur de payer ce montant dans les 15

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, art. 12, al. 1 et 3.

<sup>28</sup> C. Dr. Econ., art. VII.105, al. 1, 1°.

<sup>29</sup> C. Dr. Econ., art. VII.105, al. 1, 3°.

<sup>30</sup> A. BERTHE, « L'injonction de payer en droit belge – Aspects de lege lata et de lege ferenda », *Ius & actores*, 1/2009, p. 68.

<sup>31</sup> C. Jud., art. 1338.

<sup>32</sup> A. BERTHE, « L'injonction de payer en droit belge – Aspects de lege lata et de lege ferenda », *Ius & actores*, 1/2009, p. 75.

jours de la mise en demeure, la reproduction des articles 1338 à 1344 du Code judiciaire, et l'indication du juge qui connaîtra du litige en cas d'inexécution du débiteur<sup>33</sup>.

#### **14 – Mise en demeure par l'inspecteur du travail et par le contrôleur du travail (France).**

L'article L4721-4 du Code français du travail énonce que lorsque l'inspecteur du travail et le contrôleur du travail constatent une infraction relative à la législation sur le travail, ils établiront à cette fin un procès-verbal. Toutefois, avant d'établir le procès-verbal, ils devront mettre l'employeur en demeure de se conformer à ses obligations. Une dispense de mise en demeure est prévue à l'article L4721-5, lorsque l'infraction constatée présente un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs. L'article L4721-6 prévoit que la mise en demeure devra faire mention de l'infraction ou des infractions constatée(s). Par ailleurs, la mise en demeure devra indiquer le délai dont dispose l'employeur pour exécuter les obligations qui lui incombent<sup>34</sup>.

**15 – Résolution d'un bail à ferme (France).** Le bailleur, dans un bail à ferme, est autorisé à résoudre<sup>35</sup> le contrat en cas de défaut de paiement de deux fermages de la part du locataire, alors que le locataire ne s'est pas exécuté dans un délai de 3 mois à compter de sa mise en demeure par le bailleur. Le bailleur, dans sa mise en demeure, devra insérer le texte de l'article L411-31 du Code rural et de la pêche maritime<sup>36</sup>.

### Section III : Forme de la mise en demeure

#### A. Principe

**16 – Principe.** La règle générale se déduit de l'article 1139 du Code civil, qui dispose que « *le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure* »<sup>37</sup>.

Cet article 1139 du Code civil prévoit donc que la mise en demeure doit être faite par le biais d'une sommation ou d'un « autre acte équivalent ».

Dans un arrêt du 28 mars 1994, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser cette notion d'« acte équivalent ». Un acte équivalent à la sommation est, selon la Cour de cassation, tout acte « *contenant une interpellation dont le débiteur a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure* »<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> C. Jud., art. 1339, al. 2 et 3.

<sup>34</sup> C. fr. du travail, art. L4721-4, L4721-5 et L4721-6.

<sup>35</sup> L'article L411-31 du Code rural et de la pêche maritime évoque une « résiliation » du contrat, mais c'est bien d'une résolution dont il s'agit.

<sup>36</sup> C. rural et de la pêche maritime fr., art. L411-31 et L411-51. Voy. également Agen, 20 janvier 2004, 02/1132, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [9 mai 2016].

<sup>37</sup> C. Civ., art. 1139.

<sup>38</sup> Cass., 28 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p.317.

Ainsi, cet acte équivalent pourrait être par exemple : une lettre recommandée, une lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier électronique, etc., pour autant que le débiteur se soit senti mis en demeure par son créancier à la lecture de l'acte contenant la mise en demeure. En ce qui concerne la mise en demeure sous la forme d'un courrier électronique, la Cour d'appel de Gand a décidé qu'une mise en demeure ne pouvait se retrouver dans un email<sup>39</sup>. Néanmoins, la loi elle-même admet la mise en demeure sous une forme électronique<sup>40</sup>.

Enfin, il est intéressant de noter qu'en matière commerciale, la Cour de cassation a admis la mise en demeure sous une forme verbale<sup>41</sup>.

En droit français, le principe est le même qu'en droit belge : le débiteur est mis en demeure par une sommation ou un acte équivalent, pour autant que cet acte équivalent contienne une interpellation suffisante<sup>42</sup>. Ce sont les Cours et tribunaux qui devront déterminer si l'interpellation était ou non suffisante<sup>43</sup>.

**17 – Actes équivalents à la mise en demeure.** Il faut noter que certains actes judiciaires spécifiques valent mise en demeure : la citation, le commandement préalable à saisie et la sommation<sup>44</sup>. Il en est de même du dépôt de conclusions au greffe, si celles-ci attirent l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts<sup>45</sup>. La requête introductive d'instance peut également, à défaut d'une mise en demeure spécifique, valoir mise en demeure dans certaines branches de la sécurité sociale<sup>46</sup>.

De plus, constituent également des actes équivalents à la mise en demeure, « *een verzoek tot minnelijke schikking, het aantekenen van een beroep tegen een administratieve beslissing, het proces-verbaal van vrijwillige verschijning, de schriftelijke aangifte van een ongeval binnen de*

---

<sup>39</sup> Gand (12e ch.), 22 septembre 2010, *R.W.*, 2011-2012, IV, pp. 232-233 (sommaire en français consulté sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com) [27 mars 2014]).

<sup>40</sup> C. Civ., art. 2281 ; décret de la Communauté flamande du 25 avril 2014 relatif à l'organisation du réseau pour le partage de données entre acteurs des soins, *M.B.*, 20 août 2014, p. 61087, art. 44, §4, 1°.

<sup>41</sup> Cass., 20 novembre 2008, *R.G.D.C.- T.B.B.R.*, 2010, IX, p. 459.

<sup>42</sup> C. Civ. fr., art. 1146 ; Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 3 (futur article 1344 du Code civil français).

<sup>43</sup> R. LIBCHABER, « Demeure et mise en demeure en droit français – Rapport français » in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de M. FONTAINE, G. VINEY), Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 132, n° 20.

<sup>44</sup> Cass., 24 octobre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 150 ; Cass., 25 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 210 ; Cass., 26 décembre 2014, C.14.0168.N, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20141226-1) [24 novembre 2015] ; Anvers, 21 novembre 1978, 5196, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19781121-4) [27 mars 2014] ; Mons, 18 février 2009, *R.G.C.F.*, 2009, IV, p. 333.

<sup>45</sup> Cass., 26 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1174 ; Cass., 7 octobre 2011, C.10.0227.F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20111007-1) [21 novembre 2014] ; Cass., 26 décembre 2014, C.14.0168.N, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20141226-1) [24 novembre 2015] ; Liège, 27 mars 2003, (2001/RG/60), *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20030327-11) [27 novembre 2014] ; Bruxelles, 22 juin 2009, *R.D.C. – T.B.H.*, 2010/6, pp. 534-535 ; Civ. Huy, 7 octobre 1987, 89/3060, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19871007-3) [27 mars 2014].

<sup>46</sup> Cour Trav.Liège, 30 juin 1983, *Pas.*, 1980, I, p. 412 ; Cour Trav. Mons, 7 septembre 1984, 75/4437, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19840907-5) [28 mars 2014].

*gestelde termijn, een protestakte wegens wanbetaling van een geaccepteerde wissel en de aangifte van schuldvordering in het faillissement reeds*<sup>47</sup> »<sup>48</sup>.

Enfin, un arrêté royal peut également valoir mise en demeure<sup>49</sup> (voir le n° 118).

**18 – Modalisation de la forme de la mise en demeure, par le biais de clauses.** Enfin, il y a également lieu de noter que les parties peuvent, par le biais de clauses contractuelles, modaliser les formes que devra revêtir la mise en demeure<sup>50</sup> (voir également les n° 49 et 50, ainsi que l'annexe 1).

### B. Régimes dérogatoires

De même que pour le contenu de la mise en demeure, certaines lois particulières peuvent imposer dans certains cas que la mise en demeure devra être faite en des formes particulières (voir également le titre II, chapitre II).

**19 – Loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.** L'article 70 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précise que cette mise en demeure, déjà décrite au n° 10, doit être faite dans une forme particulière : soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée<sup>51</sup>.

**20 – Contrat de crédit à la consommation.** L'article VII.105 du Code de droit économique énonce que, dans un contrat de crédit à la consommation, une clause de déchéance du terme ou une condition résolutoire expresse n'est valable que dans certaines hypothèses déterminées d'inexécution du consommateur : non-paiement d'au moins deux échéances, non-paiement d'une somme représentant au moins 20% du total de la créance, découvert non-autorisé, dépassement du crédit.

Dans chacune de ces hypothèses, le créancier devra avoir laissé une dernière chance au consommateur de s'exécuter. Pour cela, le créancier devra avoir envoyé une mise en demeure au consommateur. L'article VII.105 dispose que cette mise en demeure devra être envoyée au consommateur par lettre recommandée. Dès le dépôt de la lettre recommandée à la poste, le consommateur disposera d'un délai d'un mois pour s'exécuter<sup>52</sup>

---

<sup>47</sup> Traduction personnelle : « une requête de règlement à l'amiable, la signification d'un appel contre une décision administrative, le procès-verbal de comparution volontaire, le constat d'un accident (fait par écrit et dans le délai requis), un « acte de protestation » contre le non-paiement d'une lettre de change acceptée, et une déclaration de créance dans le cadre de la procédure de faillite ».

<sup>48</sup> A. DE BOECK, « De mondelinge ingebrekestelling », note sous Cass., 20 novembre 2008, *R.G.D.C. - T.B.B.R.*, 2010, IX, p. 460 ; voy. également R. VAN RANSBEECK, « Ingebrekestelling (Chapitre 10, partie 1) » in *Bijzondere overeenkomsten – Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, op. cit., p. 152, n° 6.

<sup>49</sup> Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434, art. 16, §3, 1°.

<sup>50</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat*, op. cit., p. 435, n° 453 ; S. STIJS, « Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestatie », *R.W.*, n° 34, 2001-2002, p. 1259, n° 3 et 4.

<sup>51</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487, art. 69 et art. 70, al. 1.

<sup>52</sup> C. Dr. Econ., art. VII.105, al. 1, 1° et 3°.

**21 – Bail de résidence principale.** Concernant le bail de résidence principale, l'article 1bis de la loi du 20 février 1991 prévoit que le bail de résidence principale doit être établi dans un écrit contenant certains éléments déterminés.

L'alinéa 2 de l'article 1bis dispose que « *la partie contractante la plus diligente pourra, faute d'exécution dans les huit jours d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier, contraindre l'autre partie par voie procédurale s'il échet à dresser, compléter ou signer une convention écrite selon l'alinéa 1er et requérir si besoin que le jugement vaudra bail écrit* »<sup>53</sup>.

**22 – Accidents du travail.** L'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail énonce que si un travailleur victime d'un accident de travail, ne se présente pas devant le médecin-conseil de l'assureur-loi sans motif valable, l'assureur-loi pourra alors le mettre en demeure. Cette mise en demeure devra, selon la disposition précitée, être faite par lettre recommandée<sup>54</sup>.

**23 – Procédure sommaire d'injonction de payer.** L'article 1339 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire dispose que la mise en demeure qui intervient dans le cadre de la procédure sommaire d'injonction de payer, peut avoir lieu soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception<sup>55</sup>.

**24 – Recouvrement amiable des dettes du consommateur.** Si l'on s'en tient à une lecture stricte de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2002, on constate qu'aucune forme particulière n'est expressément requise, si ce n'est que l'article 6 prévoit que la mise en demeure doit être faite via une « *lettre écrite* »<sup>56</sup>.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 12 de la loi du 20 décembre 2002, il est prévu que la mise en demeure doit être faite « *par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par la remise d'une copie du procès-verbal de constatation des faits* »<sup>57</sup>.

**25 – Mise en demeure verbale, en matière commerciale.** Une mise en demeure faite oralement est admise en matière commerciale. Au contraire des différents exemples cités ci-dessus, la mise en demeure verbale, en matière commerciale, ne résulte pas de la loi mais de la jurisprudence<sup>58</sup>. De

---

<sup>53</sup> Loi du 20 février 1991 [contenant] des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur, *M.B.*, 22 février 1991, p. 3468, art. 1bis, al. 2.

<sup>54</sup> Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201, art. 24, al. 1.

<sup>55</sup> C. Jud., art. 1339, al. 1.

<sup>56</sup> Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, *M.B.*, 29 janvier 2003, p. 3644, art. 6, §1, al. 2 ; art. 6, §2, 6° ; art. 6, §3.

<sup>57</sup> *Ibid.*, art. 12, al. 2.

<sup>58</sup> Cass., 20 novembre 2008, *R.G.D.C.- T.B.B.R.*, 2010, IX, p. 459.

plus, il ne s'agit pas, comme dans les exemples mentionnés ci-dessus, d'une forme imposée, mais d'une forme autorisée.

**26 – Contrainte judiciaire (France).** Les articles 749 et suivants du Code de procédure pénale français sont relatifs à la contrainte judiciaire. La contrainte judiciaire vise l'exécution d'une peine subsidiaire d'emprisonnement en cas d'inexécution d'une peine principale d'amende. L'article 754 du Code de procédure pénale français prévoit que la contrainte ne peut être exercée « *que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante* ». L'article 762 précise qu'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, équivaldra à un commandement<sup>59</sup>.

#### Section IV : Effets de la mise en demeure

Trois effets peuvent être attribués à la mise en demeure. La mise en demeure fera courir les intérêts légaux moratoires et les dommages et intérêts moratoires. La mise en demeure opérera un transfert de la charge des risques. Enfin, la mise en demeure constituera également le préalable nécessaire à la mise en œuvre de sanctions.

##### A. Point de départ des dommages et intérêts moratoires et des intérêts moratoires

###### 1) Principe

**27 – Principe.** Le principe est énoncé aux articles 1146<sup>60</sup> et 1153 alinéa 3 du Code civil<sup>61</sup>.

L'article 1153 alinéa 3 vise les intérêts légaux moratoires. Il existe une controverse quant à savoir si les « *dommages et intérêts* » mentionnés par l'article 1146, ne visent que les dommages et intérêts moratoires, ou si ce texte vise également les dommages et intérêts compensatoires (voir le n° 41).

La différence entre les dommages et intérêts moratoires et compensatoires, est que « *les dommages et intérêts moratoires représentent l'indemnisation du préjudice subi par le créancier en cas de retard dans l'exécution ; les dommages et intérêts compensatoires, l'indemnisation du préjudice subi en cas d'inexécution* »<sup>62</sup>. Le fait que la mise en demeure serve de point de départ aux dommages et intérêts moratoires et aux intérêts légaux moratoires, fut illustré dans de très nombreuses décisions de jurisprudence<sup>63</sup>.

---

<sup>59</sup> C. Proc. Pén. fr., art. 754 et 762.

<sup>60</sup> C. Civ., art. 1146 : « *les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer* ».

<sup>61</sup> C. Civ., art. 1153 al. 3 : « *ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit* ».

<sup>62</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 100, n° 74 ; cité par P. LACONTE, « Les intérêts compensatoires et moratoires en matière contractuelle », *J.T.*, n° 6191, 2005/29, p. 530, n° 8.

J.P. Bruges, 8 avril 2010, *J.J.P.*, 2012, pp. 260-272, note C. BIQUET-MATHIEU, « Dette de somme, intérêts moratoires et frais de recouvrement amiable ».

<sup>63</sup> Cass., 25 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, pp. 333-334 ; Cass., 24 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, pp. 1050-1052 ; Cass., 18 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 484 ; Cass., 26 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1202 ; Cass., 28 mars 1994, *Pas.*, 1994,

Etant donné que les intérêts moratoires commenceront à courir du seul fait de l'envoi d'une mise en demeure, le créancier ne devra pas établir avoir subi un préjudice pour que courent les intérêts moratoires<sup>64</sup>.

En droit français, la mise en demeure sert également de point de départ aux intérêts moratoires et aux dommages et intérêts moratoires<sup>65</sup>. Le créancier pourra par ailleurs prétendre à des dommages et intérêts complémentaires si le retard causé par le débiteur de mauvaise foi, lui cause un préjudice distinct du préjudice subi du fait du retard<sup>66</sup>. La mise en demeure fera également courir les intérêts moratoires, sans que le créancier ne doive démontrer un quelconque préjudice<sup>67</sup>.

## 2) Exceptions et cas particuliers

**28 – Faute ou abus de droit du créancier.** Le juge dispose du pouvoir de réduire les intérêts moratoires, en cas de faute ou d'abus de droit du créancier<sup>68</sup>.

**29 – Caractère supplétif de l'article 1153 alinéa 3 du Code civil.** La mise en demeure ne fera courir les intérêts moratoires que lorsque ceux-ci ne courent pas de plein droit en vertu de la loi ou d'une convention<sup>69</sup>. Par ailleurs, le caractère supplétif de l'article 1153 alinéa 3 implique que les

---

I, p. 317 ; Cass., 8 mai 2009, F.08.0012.N, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20090508-3) [28 mars 2014] ; Cass (1<sup>e</sup> ch.), 24 septembre 2009, *Entr. et dr.*, 2010, p. 326 ; Cass., 5 janvier 2012, C.10.0712.N, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20120105-3) [28 mars 2014] ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2012, S.11.0015.N, *J.T.T.*, 2013, p. 46 ; Anvers, 21 novembre 1978, 5196, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19781121-4) [27 mars 2014] ; Cour Trav. Liège, 16 juin 1987, *R.D.S.*, 1987, p. 340 ; Mons, 27 juin 1990, *Pas.*, 1991, II, p. 1 ; Cour Trav.Mons, 2 octobre 1991, *J.T.T.*, 1992, pp. 13-14 ; Cour Trav. Mons, 5 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2001/17, p. 744 ; Mons, 18 février 2009, *R.G.C.F.*, 2009, p. 333 ; Bruxelles, 22 juin 2009, *R.D.C. – T.B.H.*, 2010/6, pp. 534-535 ; Cour Trav. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 18 mars 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 622 ; Mons, 14 décembre 2013, 2010/RG/1024, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20111213-9) [9 mai 2016] ; Trib.Trav. Bruxelles, 2 avril 1990, 21.696, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19900402-7) [29 mars 2014] ; Civ. Tournai, 14 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2003/34, p. 1517 ; Civ. Bruges, 4 novembre 2003, *T.F.R.*, 2004, n° 259, pp. 378-386 ; Civ. Louvain, 21 octobre 2009, *Huur*, 2011, pp. 24-27 ; J.P. Forest, 29 avril 2008, *J.J.P.*, 2010, pp. 276-281 ; Pol. Gand (8<sup>e</sup> ch. civ.), 7 mars 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 71 ; Pol. Audenarde, 17 décembre 2012, *R.W.*, 2013-2014, pp. 313-315.

<sup>64</sup> Cour Trav. Mons, 23 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2014/27, p. 1309.

<sup>65</sup> Cass. fr. (ch. comm.), 22 février 1977, 75-15054, *www.legifrance.gouv.fr* [2 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 1), 26 novembre 1991, 90-17169, *www.legifrance.gouv.fr* [7 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. comm.), 17 mai 1994, 92-13103, *www.legifrance.gouv.fr* [2 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. crim.), 6 juin 1994, 93-80115, *www.legifrance.gouv.fr* [2 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 1), 26 novembre 2002, 99-19919, *www.legifrance.gouv.fr* [7 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 1), 18 mars 2003, 00-17761, *www.legifrance.gouv.fr* [8 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 2), 15 mai 2003, 99-21657, *www.legifrance.gouv.fr* [2 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 2), 5 juin 2003, 01-15411, *www.legifrance.gouv.fr* [4 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 2), 15 décembre 2005, 04-12299, *www.legifrance.gouv.fr* [5 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. comm.), 5 décembre 2006, 04-18621, *www.legifrance.gouv.fr* [4 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 2), 7 décembre 2006, 04-17322, *www.legifrance.gouv.fr* [5 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 3), 31 janvier 2007, 05-15790, *www.legifrance.gouv.fr* [5 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 1), 17 juin 2009, 08-10142, *www.legifrance.gouv.fr* [5 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 3), 12 janvier 2010, 08-18624, *www.legifrance.gouv.fr* [3 mai 2016] ; Versailles, 11 février 1998, 1996-23070, *www.legifrance.gouv.fr* [6 mai 2016] ; Versailles, 29 octobre 1998, 1996-3189, *www.legifrance.gouv.fr* [6 mai 2016] ; Agen, 6 mai 2002, 00/01050, *www.legifrance.gouv.fr* [6 mai 2016] ; Paris, 26 février 2016, 14/25568, *www.legifrance.gouv.fr* [9 mai 2016] ;

<sup>66</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futur article 1231-6, al. 1 et 3 du Code civil français).

<sup>67</sup> *Ibid.*, art. 3 (futur article 1344-1 du Code civil français).

<sup>68</sup> Mons, 14 décembre 2013, 2010/RG/1024, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20111213-9) [9 mai 2016].

<sup>69</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations, op. cit.*, p. 2173, n° 1505 ; A. VAN OEVELEN, « Kroniek van het verbintenissenrecht », *R.W.*, n° 42, 2004-2005, p. 1650, n° 20 ; E. FELTEN, « Le droit aux intérêts ou l'indemnisation des dommages résultant du délai mis à s'exécuter », *C.J.*, 2002/2, p. 17 ; S.

parties pourront prévoir un taux d'intérêt conventionnel, c'est-à-dire un taux d'intérêt autre que le taux légal<sup>70</sup>.

Il faut noter qu'une clause qui prévoirait que « les intérêts sont dûs de plein droit » n'est pas assez précise et n'aura donc pas pour effet de dispenser le créancier d'une mise en demeure préalable pour faire courir les intérêts<sup>71</sup>. Il est préférable d'utiliser dans ce cas l'expression « *intérêts dûs avec (ou sans) mise en demeure* »<sup>72</sup>.

**30 – Les intérêts moratoires peuvent commencer à courir à dater de la requête introductive d'instance.** Dans certaines branches de la sécurité sociale, une requête introductive d'instance peut valoir mise en demeure à défaut d'une mise en demeure spécifique. Dans ce cas, les intérêts moratoires commenceront à courir à dater de cette requête introductive d'instance<sup>73</sup>.

**31 – En cas d'impossibilité d'exécution, les intérêts moratoires commenceront à courir à partir du jour de l'impossibilité.** Une mise en demeure n'est pas nécessaire lorsque l'obligation du débiteur est devenue impossible à exécuter (voir le n° 55). Dans ce cas, une mise en demeure ne sera pas nécessaire, et les intérêts moratoires commenceront à courir « *au jour où cette impossibilité existe* »<sup>74</sup>. Il en sera de même lorsque le débiteur a déclaré à son créancier qu'il ne s'exécuterait pas<sup>75</sup> (voir le n° 56).

**32 – Inexécution d'une obligation de ne pas faire.** Lorsqu'il s'agit de l'inexécution d'une obligation de ne pas faire, les dommages et intérêts seront dûs « *sans qu'une mise en demeure préalable du débiteur ne soit requise* »<sup>76 77</sup>.

**33 – Dommages et intérêts compensatoires.** En ce qui concerne les dommages et intérêts compensatoires, la Cour de cassation a déclaré que « *les dommages et intérêts compensatoires sont dus à dater du jour où l'inexécution de l'obligation contractuelle est acquise, peu importe la date de la mise en demeure* »<sup>78</sup>. Il ressort donc de cet arrêt que la mise en demeure ne sert pas de point de départ aux dommages et intérêts compensatoires.

---

JANSEN, I. SAMOY, S. STIJNS, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires – Rapport belge » in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de B. DUBUISSON, P. JOURDAIN), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 151 et 192 et s., n° 7, 58 et 67.

<sup>70</sup> Mons, 14 décembre 2013, 2010/RG/1024, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20111213-9) [9 mai 2016] ; E. FELTEN, *ibid.*, p. 17 ; S. JANSEN, I. SAMOY, S. STIJNS, *ibid.*, p. 166, n° 29.

<sup>71</sup> S. JANSEN, I. SAMOY, S. STIJNS, *ibid.*, p. 160, n° 21.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 159 et 167, n° 21 et 31.

<sup>73</sup> Cour Trav. Liège, 30 juin 1983, *Pas.*, 1980, I, p. 412 ; Cour Trav. Mons, 7 septembre 1984, 75/4437, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19840907-5) [28 mars 2014].

<sup>74</sup> Cass., 29 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, pp. 399-403.

<sup>75</sup> Cour Trav. Mons, 15 mars 1995, 11950, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19950315-9) [21 novembre 2014].

<sup>76</sup> Cass., 23 septembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 759.

<sup>77</sup> C. Civ., art. 1145.

<sup>78</sup> Cass., 31 mars 2006, C040419F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20060331-12) [21 novembre 2014].

**34 – Débiteurs tenus solidairement.** Lorsqu'un créancier se trouve face à plusieurs débiteurs tenus solidairement, la mise en demeure envoyée à l'un d'eux, vaudra pour les autres<sup>79</sup> <sup>80</sup>. En conséquence, « *la mise en demeure de l'un des débiteurs solidaires fait aussi courir les intérêts moratoires à l'égard de l'autre* »<sup>81</sup>. Il faut noter que cette règle ne s'applique pas lorsque les débiteurs sont tenus *in solidum*<sup>82</sup>.

**35 – Délai de rigueur.** Enfin, une exception est contenue dans la dernière phrase de l'article 1146 du Code civil. Celle-ci signifie qu'aucune mise en demeure ne sera requise en cas d'inexécution du débiteur lorsque d'une part, il était tenu à une obligation de faire ou de donner, et que d'autre part, il devait accomplir cette obligation dans un délai de rigueur<sup>83</sup>, c'est-à-dire un délai pendant lequel l'obligation devait obligatoirement et intégralement être exécutée. Exemple : la Cour de cassation a déclaré qu'« *aucune mise en demeure n'est requise pour que des dommages et intérêts soient dus par un avocat qui, s'étant obligé à former opposition, a laissé expirer le délai pour exercer ce recours* »<sup>84</sup>.

**36 – Instruments internationaux.** Dans la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, les intérêts ne commenceront pas à courir à partir de la mise en demeure, mais à partir de la date d'exigibilité des sommes dues par le débiteur<sup>85</sup>. Il en est de même dans les principes Unidroit<sup>86</sup> et dans le DCFR<sup>87</sup> <sup>88</sup>.

#### B. Transfert de la charge des risques

**37 – Rappel sur la force majeure et la théorie des risques.** La force majeure est définie comme « *un évènement survenu postérieurement à la conclusion du contrat et qui a pour effet de rendre impossible l'exécution de son obligation de donner, de faire ou de ne pas faire, indépendamment d'une faute du débiteur dans la genèse, la survenance et les conséquences de l'évènement* »<sup>89</sup>.

---

<sup>79</sup> J.P. Bree, 5 mars 2009, *Huur*, 2011, pp. 38-40.

<sup>80</sup> C. Civ., art. 1207.

<sup>81</sup> Cass., 14 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 54.

<sup>82</sup> Cass., 30 avril 2007, C.05.0461.F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20070430-1) [21 novembre 2014].

<sup>83</sup> M. FONTAINE, « Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles : synthèse et perspectives », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, p. 1028, n° 21.

<sup>84</sup> Cass., 14 mars 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 651.

<sup>85</sup> M. VAN DER MERSCH, D. PHILIPPE, « L'inexécution dans les contrats du commerce international », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, pp. 720, 752, 777 et 779, n° 39, 109, 158 et 163 ; E. FELTEN, « Le droit aux intérêts ou l'indemnisation des dommages résultant du délai mis à s'exécuter », *C.J.*, 2002/2, pp. 15-16.

<sup>86</sup> Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, Rome, Institut international pour l'unification du droit privé, 2010, pp. 335-337, art. 7.4.9 (obligations de somme) et 7.4.10 (autres obligations).

<sup>87</sup> *Draft Common Frame of Reference* (Projet de cadre commun de référence).

<sup>88</sup> *Draft Common Frame of Reference*, Osnabrück, *Study group on a european civil code*, 2010, p. 267, art. III.-3 :708.

<sup>89</sup> J-F GERMAIN, Y. NINANE, J. VAN ZUYLEN, « La force majeure dans le droit commun des obligations contractuelles » in *La force majeure – Etat des lieux* (sous la coord. de I. BOUIOUKLIÉV), Bruxelles, Anthémis, 2013, p. 9, n° 4. Voy. également les références citées par les auteurs.

L'ordonnance française n° 2016-131 envisage une définition légale de la force majeure. Le futur article 1218 alinéa 1 du Code civil français dispose qu' « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* »<sup>90</sup>.

La principale caractéristique de la force majeure est son effet libératoire<sup>91</sup>. L'effet libératoire signifie que la survenance d'un cas de force majeure constitue une cause exonératoire de responsabilité pour le débiteur. Ce dernier ne pourra donc être tenu responsable si son inexécution est causée par un cas de force majeure.

La théorie des risques a pour objet de déterminer, dans un contrat synallagmatique, lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure, ce qu'il adviendra alors de l'exécution des obligations de l'autre partie.

Le principe est traduit par l'adage *res perit debitori*<sup>92</sup> (la chose périt au risque du débiteur), ce qui signifie qu'en principe, dans un contrat synallagmatique, c'est le débiteur qui devra supporter les risques en cas de perte de la chose. En conséquence, dans un contrat synallagmatique, le fait que l'une des parties soit dans l'impossibilité de s'exécuter suite à un cas de force majeure, libérera l'autre partie de l'exécution de ses obligations, et entraînera la dissolution de plein droit du contrat. Cela s'explique par l'effet de l'interdépendance des obligations réciproques des parties dans un contrat synallagmatique. Une application de cet adage *res perit debitori* peut être trouvée à l'article 1722 du Code civil en matière de contrat de bail<sup>93</sup>. Toutefois, lorsque le contrat synallagmatique est un contrat de vente, la solution sera traduite par l'adage *res perit domino*<sup>94</sup> (la chose périt au risque du propriétaire). Cela signifie donc que le propriétaire reste tenu à ses obligations malgré l'impossibilité de s'exécuter en raison d'un cas de force majeure. Ainsi, si, par exemple, un contrat de vente d'immeuble est conclu le 12 mars, que les parties s'accordent à cette date sur le prix, que les parties ne prévoient aucune clause de réserve de propriété, que les parties prévoient que le paiement du prix et l'entrée en possession se feront le 12 juillet ; mais que l'immeuble est détruit suite à un cas de force majeure avant le 12 juillet, l'acheteur sera malgré tout tenu au paiement. En

---

<sup>90</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futur article 1218, al. 1 du Code civil français).

<sup>91</sup> J-F GERMAIN, Y. NINANE, J. VAN ZUYLEN, « La force majeure dans le droit commun des obligations contractuelles » *in La force majeure – Etat des lieux, op. cit.*, p. 48, n° 48.

<sup>92</sup> F. PARAISO, *Le risque d'inexécution de l'obligation contractuelle*, Aix-En-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille-Puam, 2011, pp. 110-111, n° 139, 140 et 141.

<sup>93</sup> C. Civ., art. 1722. Cette disposition prévoit qu'en cas de destruction totale de l'immeuble suite à un cas de force majeure, le contrat est dissous de plein droit. En cas de destruction partielle de l'immeuble suite à un cas de force majeure, le locataire disposera d'un droit d'option entre exiger une réduction du loyer, et exiger la dissolution du contrat.

<sup>94</sup> F. PARAISO, *Le risque d'inexécution de l'obligation contractuelle, op. cit.*, pp. 110-112, n° 139, 140, 142 et 143.

effet, en droit belge<sup>95</sup> comme en droit français<sup>96</sup>, une vente est parfaite dès qu'il y a accord sur le prix et sur la chose. Dans l'exemple, l'acheteur est donc devenu propriétaire de l'immeuble dès le 12 mars. Il devra donc exécuter son obligation de payer le prix, malgré la destruction de l'immeuble par suite d'un cas de force majeure.

**38 – Conséquences de la mise en demeure sur la charge des risques.** Le principe est que la mise en demeure opérera un transfert de la charge des risques sur le débiteur mis en demeure, en droit belge<sup>97</sup> comme en droit français<sup>98</sup>. Cela s'explique par le fait que, suite à la mise en demeure, *« l'obligation se trouve, selon les termes du droit romain, « perpétuée » : elle n'est plus susceptible de subir des modifications en raison des circonstances ; elle devient figée, définitive. Le débiteur assume par conséquent tous les risques relatifs à son obligation, non seulement ceux qui résultent de son fait, mais aussi ceux qui résultent de toutes circonstances généralement quelconques comme le cas fortuit ou la force majeure »*<sup>99</sup>. Des applications du transfert de la charge des risques suite à la mise en demeure, peuvent être trouvées aux articles 1788 et 1929 du Code civil<sup>100</sup>, relatifs au contrat d'entreprise et au contrat de dépôt. Ces dispositions se retrouvent également dans le Code civil français<sup>101</sup>.

Le fait que le débiteur ait été mis en demeure est donc pour lui lourd de conséquences, puisque même s'il se trouve dans l'impossibilité de s'exécuter suite à un cas de force majeure, il ne pourra plus se prévaloir de l'effet libératoire de la force majeure. De plus, dans un tel cas, il sera considéré comme étant en faute, ce qui permettra au créancier de mettre en œuvre une sanction telle que la résolution du contrat<sup>102</sup>.

Cela s'explique par le fait que *« le débiteur qui ne s'exécute pas sur injonction du créancier est ipso facto en faute, et la sanction rationnelle, en même temps que très énergique, de cette faute est la prise en charge de tous les événements résultant des circonstances, l'attribution des risques. La demeure est un retard coupable, qui a pour effet de modifier la théorie de l'imputabilité, telle qu'elle résulte du droit commun »*<sup>103</sup>.

---

<sup>95</sup> C. Civ., art. 1138.

<sup>96</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futur article 1196, al. 1 et 2 du Code civil français).

<sup>97</sup> C. Civ., art. 1138, al. 2.

<sup>98</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futur article 1196, al. 3 du Code civil français), et art. 3 (futurs articles 1344-2, 1345, al. 2 et 1351 du Code civil français).

<sup>99</sup> J-F GERMAIN, Y. NINANE, J. VAN ZUYLEN, « La force majeure dans le droit commun des obligations contractuelles » in *La force majeure – Etat des lieux*, *op. cit.*, p. 50, n° 51.

<sup>100</sup> C. Civ., art. 1788 et 1929.

<sup>101</sup> C. Civ. fr., art. 1788 et 1929.

<sup>102</sup> J-F GERMAIN, Y. NINANE, J. VAN ZUYLEN, « La force majeure dans le droit commun des obligations contractuelles » in *La force majeure – Etat des lieux*, *op. cit.*, p. 50, n° 52.

<sup>103</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 112, n° 83 ; cité par J-F GERMAIN, Y. NINANE, J. VAN ZUYLEN, « La force majeure dans le droit commun des obligations contractuelles » in *La force majeure – Etat des lieux*, *op. cit.*, p. 50, n° 52.

Il existe une exception au principe. En cas de perte de la chose, le débiteur pourra se prévaloir de l'effet libératoire de la force majeure – alors même qu'il aurait été mis en demeure – s'il parvient à démontrer que l'impossibilité d'exécution, en raison du cas de force majeure, se serait également produite s'il avait normalement exécuté son obligation (autrement dit, le débiteur devra démontrer que même s'il avait exécuté son obligation, la perte de la chose se serait également produite si elle avait été en possession du créancier)<sup>104</sup>. Cette exception s'applique également en droit français<sup>105</sup>. Ainsi, un locataire se trouvant dans l'impossibilité d'achever de faire exécuter des travaux dans les lieux loués, en raison de la fermeture des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, alors que ce locataire avait été mis en demeure de faire exécuter ces travaux, justifie un cas de force majeure empêchant la résolution du contrat de bail<sup>106</sup>.

### C. Préalable à la mise en œuvre de sanctions

**39 – Principe.** Il est évident qu'un débiteur qui a été mis en demeure, et qui ne s'est pas exécuté, s'expose à des sanctions de la part du créancier. La mise en demeure constitue ainsi le préalable nécessaire à la mise en œuvre de sanctions. Le fait que l'exigence d'une mise en demeure préalable, ait été élevée au rang de principe général de droit par la Cour de cassation, implique que l'exigence d'une mise en demeure préalable s'impose pour la mise en œuvre de toute sanction de la part du créancier<sup>107</sup>.

La Cour d'appel d'Anvers (d'après le sommaire, publié en français, de la décision) a d'ailleurs eu l'occasion de préciser que « *les sanctions du droit civil ne peuvent sortir d'effets sans une mise en demeure préalable du débiteur qui commet la faute contractuelle* »<sup>108</sup>.

Le principe selon lequel la mise en demeure est le préalable nécessaire à la mise en œuvre de sanctions, vaut également en droit français<sup>109</sup>.

**40 – Exécution en nature.** Une mise en demeure préalable s'impose nécessairement lorsque le créancier entend demander l'exécution en nature. Il est en effet parfaitement logique et évident

---

<sup>104</sup> C. Civ., art. 1302, al. 2.

Voy. également Cass., 6 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 437. La Cour de cassation, dans cet arrêt, a énoncé que « *lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter son obligation, il ne peut invoquer l'effet libératoire de la force majeure que s'il prouve que le dommage dont il est allégué qu'il est la conséquence de sa faute, se serait aussi réalisé sans cette faute* ».

<sup>105</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 3 (futur article 1351-1, al. 1 du Code civil français). Le futur article 1351-1, al. 1 du Code civil français dispose que « *lorsque l'impossibilité d'exécuter résulte de la perte de la chose due, le débiteur mis en demeure est néanmoins libéré s'il prouve que la perte se serait pareillement produite si l'obligation avait été exécutée* ».

<sup>106</sup> Cass. fr. (ch. civ. 3), 24 juin 1971, 70-12017, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [18 avril 2016].

<sup>107</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat, op.cit.*, p. 427, n° 444. Voy. également Liège, 31 janvier 2012, 2011/RG/714, <http://jure.juridat.just.fgov.be> (F-20120131-6) [27 mars 2014].

<sup>108</sup> Anvers, 1<sup>er</sup> mars 2005, *R.G.D.C.*, 2007, pp. 587-592 (sommaire consulté sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com) [27 mars 2014]).

<sup>109</sup> R. LIBCHABER, « Demeure et mise en demeure en droit français – Rapport français » in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, p. 130, n° 19.

qu'avant d'obtenir la condamnation judiciaire du débiteur à s'exécuter en nature, le créancier ait préalablement mis en demeure son débiteur.

En effet, une action en justice occasionnera des pertes de temps et d'argent pour le créancier. Le créancier aura donc tout intérêt, afin d'éviter ces pertes de temps et d'argent, à ce que le débiteur s'exécute en nature. Par ailleurs, du point de vue du débiteur, la mise en demeure lui offrira une dernière chance de s'exécuter en nature.

Il est toutefois important de noter que lorsque le créancier entend demander une réparation en nature à son débiteur, dans ce cas, aucune mise en demeure préalable n'est requise. P. Wéry précise en effet que « *si le créancier réclame la réparation en nature de son dommage, il n'a pas à sommer préalablement son débiteur. La réparation en nature procure, en effet, un équivalent non pécuniaire de ce qui avait été convenu entre parties (par exemple, un objet similaire à celui qui avait été remis en dépôt au débiteur). Cette réparation en nature suppose que l'exécution en nature n'est pas ou n'est plus possible, ou encore qu'il y a abus de droit à la réclamer* »<sup>110</sup>.

En droit français, la demande d'exécution en nature doit également être précédée d'une mise en demeure préalable du débiteur<sup>111</sup>.

**41 – Exécution par équivalent.** L'exécution par équivalent est un remède subsidiaire qui s'impose lorsque l'exécution en nature s'avère impossible, ou lorsque la demande d'exécution en nature apparaît abusive<sup>112</sup>. Comme cela a été mentionné au n° 27, la mise en demeure, tant en droit belge qu'en droit français, servira de point de départ aux dommages et intérêts moratoires (article 1146 du Code civil, futur article 1231-6 du Code civil français) et aux intérêts légaux moratoires (article 1153 alinéa 3 du Code civil, futur article 1344-1 du Code civil français), mais pas aux dommages et intérêts compensatoires. De ce fait, une mise en demeure, préalable à l'exécution par équivalent, s'imposera nécessairement.

Mais cela ne signifie toutefois pas que le créancier sera dispensé d'une mise en demeure préalable lorsqu'il entend réclamer des dommages et intérêts compensatoires. La doctrine majoritaire<sup>113</sup> reconnaît l'exigence d'une mise en demeure préalable dans ce cas, en se basant sur 3 arguments.

---

<sup>110</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 446, n° 464, note de bas de page n° 141.

<sup>111</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futur article 1221 du Code civil français).

<sup>112</sup> S. JANSEN, I. SAMOY, S. STIJNS, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires – Rapport belge » in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle – Etudes de droit comparé, op. cit.*, p. 149, n° 6.

<sup>113</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 448, n° 465 ; ainsi que toutes les références citées par l'auteur.

Le premier de ces arguments est un argument de texte. En effet, l'article 1146 du Code civil évoque « *les dommages et intérêts* », sans davantage de précisions. Le texte ne fait donc aucune distinction entre les dommages et intérêts moratoires, et les dommages et intérêts compensatoires.

Le deuxième argument, le plus pertinent, est que le créancier, au moment d'envoyer la mise en demeure au débiteur, est dans l'impossibilité de savoir s'il sera confronté à un retard d'exécution (ce qui donnera lieu à des dommages et intérêts moratoires) ou à une inexécution (ce qui donnera lieu à des dommages et intérêts compensatoires).

Enfin, le troisième argument est fondé sur un arrêt de la Cour de cassation du 04 septembre 1975, qui énonce qu' « *en disposant que les dommages-intérêts, en matière contractuelle, ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure, l'article 1146 du Code civil édicte une règle générale qui ne reçoit d'exception qu'en cas de violation d'une obligation de ne pas faire ou, en ce qui regarde les obligations de nature autre, que si, en vertu de la convention des parties, il y avait dispense de mettre en demeure ou que l'obligation ne pouvait être exécutée en sa totalité que dans un temps que le débiteur a laissé passer* »<sup>114</sup>.

**42 – Résolution judiciaire du contrat.** L'action en résolution doit en principe être précédée d'une mise en demeure<sup>115</sup>. En effet, l'exigence d'une mise en demeure préalable s'impose dans ce cas d'elle-même, puisque, comme mentionné au n° 17, une citation vaut mise en demeure. Le fait que la mise en demeure puisse être contenue dans une citation, a d'ailleurs été rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt récent<sup>116</sup>. Toutefois, le fait que le débiteur s'exécute après la citation valant mise en demeure, n'empêchera pas le juge de prononcer la résolution du contrat pour les manquements passés du débiteur<sup>117</sup>.

En droit français, la solution est identique à la solution donnée en droit belge : la jurisprudence considère qu'une demande en justice équivaudra à une mise en demeure<sup>118</sup>.

**43 – Mise en œuvre d'une clause pénale.** L'article 1230 du Code civil prévoit expressément l'exigence d'une mise en demeure préalable<sup>119</sup>.

Plusieurs auteurs ont par ailleurs eu l'occasion de souligner la nécessité pour le créancier de mettre en demeure son débiteur défaillant pour mettre en œuvre la clause pénale. Les parties pourront

---

<sup>114</sup> Cass., 4 septembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 16 ; cité par P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 449, n° 465

<sup>115</sup> Bruxelles, 8 mai 2015, 2012-AR-1042, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20150508-5) [8 mai 2016].

<sup>116</sup> Cass., 26 décembre 2014, C.14.0168.N, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20141226-1) [24 novembre 2015].

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> C. JAMIN, « Les conditions de la résolution du contrat : vers un modèle unique ? Rapport français » in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, pp. 460-462, n° 7.

<sup>119</sup> C. Civ., art. 1230 : « *soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure* ».

cependant prévoir que la clause opérera sans mise en demeure préalable du débiteur<sup>120</sup> (voir également la section suivante). De plus, les juges, en interprétant la clause, pourront en déduire que les parties ont souhaité écarter l'exigence d'une mise en demeure préalable<sup>121</sup>.

Il est également important de rappeler que le taux de dommages et intérêts prévu par la clause pénale, ne peut être qualifié de taux usurier<sup>122</sup>. Toutefois, tant en droit belge<sup>123</sup> qu'en droit français<sup>124</sup>, le juge aura la possibilité de réduire le montant prévu par la clause pénale, à hauteur du dommage prévisible au moment de la conclusion du contrat.

En droit français, la Cour de cassation française a eu l'occasion de rappeler l'exigence d'une mise en demeure préalable à la mise en œuvre de la clause pénale<sup>125</sup>.

Dans la réforme du droit des obligations en France, le législateur français a eu l'occasion de préciser que la mise en œuvre d'une clause pénale devait nécessairement être précédée d'une mise en demeure, pour autant que cette mise en demeure intervienne dans « *un délai raisonnable* ». Cette exigence n'est toutefois pas requise en cas d'inexécution définitive du débiteur<sup>126</sup>. L'inexécution définitive du débiteur semble viser le cas dans lequel l'exécution ne présente plus aucun intérêt pour le créancier.

**44 – Mise en œuvre d'une clause résolutoire expresse.** La doctrine<sup>127</sup> et la jurisprudence<sup>128</sup> reconnaissent la nécessité pour le créancier désireux de mettre en œuvre une clause résolutoire expresse, d'adresser préalablement une mise en demeure à son débiteur, sauf dans les cas prévus à la section suivante, notamment lorsque les parties prévoient d'un commun accord dans le contrat que le contrat sera résolu de plein droit sans mise en demeure préalable<sup>129</sup>.

Il est important de noter que le créancier qui souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire expresse, devra nécessairement notifier à son débiteur son intention de résoudre le contrat. La

---

<sup>120</sup> P. WÉRY, « La clause pénale » in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles* (sous la dir. de P. WÉRY), Bruxelles, La Charte, 2001, pp. 259, 266, 267 ; R.-O. DALCQ, « Les clauses pénales et les clauses abusives – Rapport belge » in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé*, *op. cit.*, p. 446.

<sup>121</sup> Cass. fr. (ch. civ. 3), 22 janvier 1971, 69-13938, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [20 avril 2016].

<sup>122</sup> Cass. fr. (ch. comm.), 22 février 1977, 75-15054, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [2 mai 2016].

<sup>123</sup> C. Civ., art. 1231, §1.

<sup>124</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futurs articles 1231-3 et 1231-5, al. 2 du Code civil français).

<sup>125</sup> Cass. fr. (ch. civ. 1), 11 décembre 1961, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [20 avril 2016] ; Cass. fr. (ch. comm.), 22 février 1977, 75-15054, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [2 mai 2016].

<sup>126</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futurs articles 1231 et 1231-5, al. 5 du Code civil français).

<sup>127</sup> P. VAN RENTERGHEM, « Les clauses résolutoires expresse », *A.D.L.*, 2011, vol. 71, n° 4, p. 414.

<sup>128</sup> Cass., 24 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 358 ; Civ. Liège, 9 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 637-640.

<sup>129</sup> Exemple : Cass fr. (ch. civ. 3), 29 juin 1977, 76-11024, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [21 avril 2016] : « *la résiliation [la résolution] du bail en vertu d'une clause résolutoire peut intervenir sans mise en demeure préalable, dès lors que cette dispense de mise en demeure est expressément prévue par ce bail* ».

clause résolutoire expresse implique en effet une décision une décision unilatérale de partie<sup>130</sup>. Cette notification préalable devra par ailleurs faire mention de la ou des faute(s) reprochée(s) à l'autre partie<sup>131</sup>.

La mention que le contrat sera résolu « de plein droit » est exigée par la jurisprudence<sup>132</sup>, ce qui est susceptible de créer une confusion avec la condition résolutoire.

Il est primordial que la clause résolutoire expresse soit rédigée en des termes clairs, car « *en cas de doute sur la nécessité de la mise en demeure, celle-ci s'imposera* »<sup>133</sup>. Cela signifie donc qu'une clause rédigée en des termes obscurs n'aura pas pour effet de dispenser le créancier de l'exigence de mettre en demeure son débiteur. Le seul fait que la clause soit intitulée « clause résolutoire expresse » ou « pacte comissoire exprès » ne signifie bien évidemment pas que la clause est nécessairement une clause résolutoire expresse<sup>134</sup>.

La clause résolutoire expresse permettra au débiteur de saisir le juge *a posteriori*. Dans ce cas, la clause résolutoire expresse, pour autant qu'elle soit licite, s'imposera au juge. Autrement dit, la clause résolutoire expresse permettra de contourner le pouvoir d'appréciation dont dispose le juge lorsqu'il est saisi d'une action en résolution judiciaire du contrat<sup>135</sup>.

Dans l'hypothèse où le créancier n'a pas mis en demeure son débiteur, alors que la clause le prévoyait, la sanction sera que le créancier ne pourra se prévaloir de la clause ; celle-ci ne pourra donc sortir ses effets<sup>136</sup>.

Enfin, l'hypothèse particulière de l'article 1656 du Code civil mérite d'être notée. Cette disposition prévoit que, dans le cas d'un contrat de vente portant sur un immeuble, alors que les parties ont prévu que le contrat serait résolu de plein droit en cas de défaut de paiement par l'acheteur à l'échéance, l'acheteur pourra malgré tout payer le prix après l'échéance tant qu'il n'a pas été mis en demeure<sup>137</sup>. On retrouve également cette disposition dans le Code civil français<sup>138</sup>.

Dans le Code civil français, les futurs articles 1224 et 1225 prévoient qu'un contrat pourra être résolu au moyen d'une clause résolutoire expresse. Dans ce cas, le créancier devra nécessairement

---

<sup>130</sup> P. WÉRY, « Le contrôle judiciaire de la mise en œuvre d'une clause résolutoire expresse », note sous Liège, 8 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2013/19, p. 1026 ; A. VAN OEVELEN, « Kroniek van het verbintenisrecht », *R.W.*, n° 42, 2004-2005, p. 1659, n° 39.

<sup>131</sup> A. VAN OEVELEN, *Ibid.*, p. 1659, n° 39.

<sup>132</sup> Mons, 28 février 1979, *Pas.*, 1979, II, p. 70 ; cité par P. VAN RENTERGHEM, « Les clauses résolutoires expresses », *A.D.L.*, 2011, vol. 71, n° 4, p. 416.

<sup>133</sup> P. VAN RENTERGHEM, « Les clauses résolutoires expresses », *A.D.L.*, 2011, vol. 71, n° 4, p. 419.

<sup>134</sup> B. KOHL, « Clause résolutoire expresse : de l'importance des termes employés », note sous Mons, 13 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2009/8, pp. 366-371.

<sup>135</sup> Y.-M. LAITHIER, *Etude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2004, pp. 231 et s., n° 160 et s.

<sup>136</sup> Liège, 27 avril 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 490 ; cité par P. VAN RENTERGHEM, « Les clauses résolutoires expresses », *A.D.L.*, 2011, vol. 71, n° 4, p. 421.

<sup>137</sup> C. Civ., art. 1656. Voy. également Cass., 24 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 358.

<sup>138</sup> C. Civ. fr., art. 1656.

adresser une mise en demeure préalable à son débiteur, sauf si les parties ont expressément prévu que la résolution surviendrait du seul fait de l'inexécution. Enfin, le créancier, dans la mise en demeure, devra expressément mentionner – ou plutôt rappeler – l'existence de la clause résolutoire expresse<sup>139</sup>.

**45 – Mise en œuvre d'une clause de remplacement.** Le raisonnement est le même que pour la mise en œuvre de la clause pénale et de la clause résolutoire expresse : une mise en demeure préalable s'impose, sauf les cas dans lesquels l'exigence de mise en demeure peut être écartée (voir la section V), notamment lorsque la dispense de mise en demeure résulte de la volonté des parties<sup>140</sup>.

**46 – Résolution unilatérale.** La résolution unilatérale est une création doctrinale et jurisprudentielle<sup>141</sup>.

La résolution unilatérale – également appelée « résolution sur déclaration », ou encore « résolution par déclaration unilatérale »<sup>142</sup> – est une forme de justice privée (offensive) permettant au créancier de résoudre le contrat sans intervention préalable du juge, et sans mise en œuvre d'une clause résolutoire expresse, lorsque certaines conditions sont remplies.

La Cour de cassation a rendu trois arrêts sur la question : deux arrêts rendus le 2 mai 2002<sup>143</sup>, et un arrêt rendu le 16 février 2009<sup>144</sup>.

La doctrine apparaît divisée quant à la portée à donner aux deux arrêts du 2 mai 2002. Plusieurs courants doctrinaux s'opposent<sup>145</sup>. Certains auteurs voient dans ces arrêts une consécration en termes maladroits de la résolution unilatérale. D'autres, au contraire, estiment que la Cour a rejeté la résolution unilatérale et n'a fait en réalité que réaffirmer le caractère judiciaire de la résolution. Enfin, d'autres estiment que la résolution conserve son caractère judiciaire, mais que le juge pourra tolérer une résolution extrajudiciaire si les circonstances justifiaient cette résolution extrajudiciaire.

---

<sup>139</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futurs articles 1224 et 1225 du Code civil français).

<sup>140</sup> P. WÉRY, « Les clauses relatives au remplacement du débiteur défaillant » in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles* (sous la dir. de P. WÉRY), Bruxelles, La Charte, 2001, pp. 241-242 ; W. GELDHOF, M. SOMERS, « Vervanging en indeplaatsstelling van de in gebreke blijvende schuldenaar », *T.B.O.*, 4/2008, pp. 142-145.

<sup>141</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat, op.cit.*, p. 763, n° 789 ; M. DUPONT, « La résolution unilatérale : (encore) une occasion manquée par la Cour de cassation », note sous Cass. (3e ch.), 16 février 2009, *J.T.*, n° 6396, 2010/20, p. 343.

<sup>142</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations, op. cit.*, p. 916, n° 591.

<sup>143</sup> Cass., 2 mai 2002, *R.C.J.B.*, 2004, p. 293.

<sup>144</sup> Cass. (3e ch.), 16 février 2009, *J.T.*, n° 6396, 2010/20, pp. 352-353.

<sup>145</sup> P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise ? », note sous Cass., 2 mai 2002, *R.C.J.B.*, 2004, pp. 330-335, n° 19 à 23 ; P. WÉRY, « L'inexécution des obligations contractuelles et les « moyens » dans le projet de cadre commun de référence », *J.T.*, n° 6435, 2011/17, p. 340, n° 17.1 ; R. JANSEN, « De eenzijdige ontbinding buiten een uitdrukkelijk beding om Juridische traumatologie? », *Jura Falconis*, 2002/4, pp. 555 et s.

L'arrêt du 16 février 2009 n'a pas tranché cette controverse<sup>146</sup>. Néanmoins, cet arrêt a apporté de la clarté quant aux conditions de la résolution unilatérale. En effet, trois conditions ressortent clairement de cet arrêt de la Cour de cassation : un manquement suffisamment grave doit être reproché à l'autre partie, une mise en demeure préalable (pour autant qu'elle présente encore de l'utilité pour le créancier), et l'exigence d'une notification de la résolution<sup>147</sup>.

La doctrine<sup>148</sup> et la jurisprudence de fond<sup>149</sup> ajoutent deux autres conditions : l'existence de circonstances exceptionnelles qui permettent d'écarter l'intervention préalable du juge, et l'obligation pour le créancier d'avoir fait constater le manquement du débiteur.

Et donc, il ressort clairement de l'arrêt du 16 février 2009 qu'une mise en demeure préalable s'impose en principe pour mettre en œuvre la résolution unilatérale.

En droit français, la résolution unilatérale du contrat existe également<sup>150</sup>.

La résolution unilatérale sera prochainement consacrée dans le Code civil français, lorsque l'ordonnance n°2016-131 entrera en vigueur. Selon les futurs articles 1224 et 1226 du Code civil français, le créancier pourra, par voie de notification, résoudre unilatéralement le contrat à condition qu'une « *inexécution suffisamment grave* » puisse être reprochée à l'autre partie. Avant de mettre en œuvre cette sanction, le créancier devra avoir mis son débiteur en demeure dans « *un délai raisonnable* ». Toutefois, le créancier sera dispensé de cette formalité s'il y a urgence. Enfin, le créancier, dans la mise en demeure, devra expressément faire apparaître la sanction à laquelle s'expose le débiteur s'il ne s'exécute pas<sup>151</sup>.

D'évidentes questions se posent à la lecture de ces textes. En effet, à partir de quel moment une inexécution sera-t-elle « suffisamment grave » ? De même, à partir de quel moment le délai cessera-t-il d'être « raisonnable » ? Enfin, que recouvre la notion d' « urgence » ?

**47 – Remplacement unilatéral.** Le remplacement unilatéral est une forme de justice privée (offensive) qui permet à un créancier de procéder au remplacement de son débiteur sans intervention préalable du juge et sans mise en œuvre d'une clause de remplacement, moyennant le respect de certaines conditions.

---

<sup>146</sup> M. DUPONT, « La résolution unilatérale : (encore) une occasion manquée par la Cour de cassation », note sous Cass. (3e ch.), 16 février 2009, *J.T.*, n° 6396, 2010/20, p. 345.

<sup>147</sup> Cass. (3e ch.), 16 février 2009, *J.T.*, n° 6396, 2010/20, pp. 352-353.

<sup>148</sup> P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise ? », note sous Cass., 2 mai 2002, *R.C.J.B.*, 2004, p. 331, n° 20. Voy. également les références citées par l'auteur.

<sup>149</sup> J.P. Audenarde, 19 février 2005, *J.J.P.*, 2009, pp. 330-335.

<sup>150</sup> Cass. fr. (ch. civ. 1), 13 octobre 1998, 96-21485, *www.legifrance.gouv.fr* [19 avril 2016].

<sup>151</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futurs articles 1224 et 1226, al. 1 et 2 du Code civil français).

Comme pour la résolution unilatérale, le remplacement unilatéral a été consacré par la doctrine, et a fait l'objet d'une reconnaissance de plusieurs juridictions de fond<sup>152</sup>.

La Cour d'appel de Mons, dans son arrêt du 22 octobre 2007, a rappelé les diverses conditions nécessaires à la mise en œuvre du remplacement unilatéral : « *la gravité du manquement et la disparition de toute chance sérieuse d'une exécution satisfaisante, une situation d'urgence, une nécessaire loyauté, une mise en demeure et, le cas échéant, en vue de permettre le contrôle a posteriori du tribunal, une constatation contradictoire de l'état de choses, si l'urgence le permet* »<sup>153</sup>.

En droit français, le remplacement unilatéral est consacré par le nouvel article 1222 du Code civil français. Cette disposition précise expressément que la sanction ne peut intervenir sans une mise en demeure préalable du débiteur<sup>154</sup>. Par ailleurs, un bel exemple de remplacement unilatéral en droit français peut être trouvé à l'article L123-3 du Code français de la construction et de l'habitation. Cette disposition prévoit que lorsqu'un bâtiment destiné à l'hébergement total ou partiel présente un risque d'insécurité, que le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce bâtiment a ordonné au propriétaire de prendre des mesures pour faire cesser l'état d'insécurité, et que le propriétaire ne s'est pas exécuté malgré sa mise en demeure par la commune, le maire pourra alors « *procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste [...]. Lorsque la commune procède d'office aux travaux, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais* »<sup>155</sup>. De plus, le propriétaire qui refuse d'exécuter les mesures recommandées par le maire, sans motif légitime, et après mise en demeure, s'expose à une sanction pénale<sup>156</sup>.

Enfin, comme en droit belge, le créancier qui procède au remplacement unilatéral de son débiteur, le fait à ses risques et périls. Ainsi, la Cour de cassation française, dans un arrêt du 4 novembre 1993, a condamné un maître de l'ouvrage à verser une indemnité à l'entrepreneur, pour avoir fait appel à un autre entrepreneur sans avoir au préalable mis en demeure l'entrepreneur initial<sup>157</sup>.

---

<sup>152</sup> Mons, 22 octobre 2007, (2004/RG/726), *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20071022-6) [27 novembre 2014] ; Liège, 9 janvier 2014, *J.T.*, 2014/9, pp. 153-154 ; Civ. Mons, 26 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1537.

<sup>153</sup> Mons, 22 octobre 2007, (2004/RG/726), *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20071022-6) [27 novembre 2014].

<sup>154</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futur article 1222, al. 1 du Code civil français). Cet article dispose qu' « *après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin* ».

<sup>155</sup> C. fr. de la construction et de l'habitation, art. L123-3, §I. Voy. également Versailles, 14 janvier 2004, 2003-05536, *www.legifrance.gouv.fr* [11 mai 2016].

<sup>156</sup> C. fr. de la construction et de l'habitation, art. L123-3, §IV.

<sup>157</sup> Cass. fr. (ch. civ. 3), 4 novembre 1993, 91-22289, *www.legifrance.gouv.fr* [11 mai 2016].

**48 – Exception d’inexécution.** L’exception d’inexécution est un principe général de droit<sup>158</sup>. L’exception d’inexécution est une forme de justice privée défensive permettant à une partie, dans un contrat synallagmatique, de suspendre l’exécution de ses propres obligations lorsqu’un manquement est reproché à son cocontractant.

D’après un arrêt de la Cour de cassation de 1846<sup>159</sup>, une mise en demeure préalable n’est pas indispensable avant la mise en œuvre de l’exception d’inexécution.

Cependant, on observe sur ce point que plusieurs décisions de jurisprudence<sup>160</sup>, plus récentes, ont sanctionné le défaut de mise en demeure dans la mise en œuvre de l’exception d’inexécution.

En droit français, plusieurs décisions de jurisprudence ont expressément prévu qu’aucune mise en demeure préalable n’était requise pour que le créancier mette en œuvre l’exception d’inexécution<sup>161</sup>. D’autres décisions, moins récentes, prévoyaient au contraire l’exigence d’une mise en demeure préalable<sup>162</sup>.

L’exception d’inexécution est consacrée par les futurs articles 1219 et 1220 du Code civil français. L’exigence de mise en demeure ne ressort pas de ces deux articles<sup>163</sup>, alors que cette exigence ressort clairement des textes relatifs aux autres sanctions prévues par la réforme, ce qui laisse à penser qu’aucune mise en demeure préalable n’est nécessaire à la mise en œuvre de l’exception d’inexécution.

#### Section V : Exceptions à la mise en demeure

L’objet de cette section V est de savoir dans quels cas l’exigence de mise en demeure peut être écartée.

L’exigence de mise en demeure peut être écartée dans 4 hypothèses : en vertu de la volonté des parties, en vertu de la loi, lorsque l’exécution n’est plus possible ou plus utile pour le créancier, ou lorsque le débiteur a déclaré qu’il ne s’exécuterait pas.

---

<sup>158</sup> A. BOSSUYT, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, n° 6201, 2005, p. 730, n° 32.

<sup>159</sup> Cass., 16 mars 1846, *Pas.*, 1846, I, p. 368 ; cité par P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 756, n° 779.

<sup>160</sup> Par ex. Bruxelles, 12 novembre 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 72 ; Civ. Bruxelles (prés.), 2 avril 1992, *J.T.*, 1993, p. 459 ; J.P. Bruxelles, 18 janvier 1991, *J.J.P.*, 1991, p. 136 : références citées par B. DUBUISSON, J.-M. TRIGAUX, « L’exception d’inexécution en droit belge – Rapport belge » in *Les sanctions de l’inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, p. 84, n° 34, notes de bas de page n° 91 à 93.

<sup>161</sup> Cass. fr. (ch. comm.), 10 décembre 1979, 78-11956, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [11 mai 2016] ; Cass. fr. (ch. comm.), 26 mai 1981, 79-15606, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [11 mai 2016] ; Lyon, 26 novembre 2002, 2001/05546, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [11 mai 2016].

<sup>162</sup> Cass. civ., 21 décembre 1927, *D.H.*, 1928, p. 82 ; Cass. soc., 28 mars 1952, *Bull. civ.*, IV, p. 209, n° 283 ; Paris, 6 février 1925, *D.P.*, 1926, 2, 1 ; Trib. civ. Saint-Malo, 25 juillet 1951, *D.*, 1952, 767 ; références citées par J. GHESTIN, « L’exception d’inexécution – Rapport français » in *Les sanctions de l’inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, pp. 47-48, n° 45, note de bas de page n° 196.

<sup>163</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futurs articles 1219 et 1220 du Code civil français).

## A. Volonté des parties

**49 – Caractère supplétif de l'article 1139 du Code civil.** L'article 1139 du Code civil est supplétif de volonté<sup>164</sup>. Les parties peuvent donc elles-mêmes écarter l'exigence de mise en demeure préalable, au moyen d'une clause.

Il faut toutefois noter que les termes contenus dans la clause de dispense de mise en demeure, devront être les plus clairs et les plus précis possibles. En effet, en cas de doute, en application de l'article 1162 du Code civil, le juge devra nécessairement interpréter la clause contre celui qui l'a stipulée<sup>165</sup>. Cette interprétation restrictive de la clause de dispense de mise en demeure s'explique par le fait qu'une telle clause déroge au principe général de droit qui impose une mise en demeure préalable<sup>166</sup>. A l'inverse, le juge, en interprétant le contrat, pourra déduire la dispense de mise en demeure, par exemple lorsque le délai d'exécution ou les délais d'exécution laissé(s) au débiteur, est (sont) très court(s)<sup>167</sup>.

De plus, il faut également noter que la volonté des parties ne leur permettra pas d'écarter l'exigence d'une mise en demeure préalable, lorsque l'exigence de mise en demeure résulte d'une disposition impérative ou d'ordre public<sup>168</sup>.

Enfin, il est également important de noter que l'exception selon laquelle les parties peuvent écarter la mise en demeure, ne s'appliquera pas lorsque le créancier entend mettre en œuvre une forme de justice privée à l'encontre de son débiteur. En effet, la résolution unilatérale et le remplacement unilatéral opèrent sans qu'une clause ne soit prévue, l'exigence de mise en demeure ne pourra donc dans ce cas être écartée par le biais d'une clause.

**50 – Exemples de clauses de dispense de mise en demeure.** Voir l'annexe 2.

## B. Exceptions prévues par la loi

**51 – Loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières.** Il est particulièrement intéressant de relever que certaines dispositions légales prévoient expressément une dispense de mise en demeure. Ainsi, par exemple, en matière de gage ayant pour objet des instruments financiers, l'article 8 §1 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières énonce que le créancier gagiste peut, sans mise en demeure préalable et sans décision judiciaire préalable, réaliser (vendre) les instruments

---

<sup>164</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations*, op. cit., p. 2165, n° 1503.

<sup>165</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume I : théorie générale du contrat*, op. cit., p. 456, n° 477.

<sup>166</sup> S. JANSEN, I. SAMOY, S. STIJNS, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires – Rapport belge » in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle – Etudes de droit comparé*, op. cit., p. 160, n° 21.

<sup>167</sup> R. LIBCHABER, « Demeure et mise en demeure en droit français – Rapport français » in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé*, op. cit., p. 126, n° 15. Exemple : Cass. fr. (ch. civ. 3), 22 janvier 1971, 69-13938, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [20 avril 2016].

<sup>168</sup> B. DE CONINCK, « La mise en demeure – Rapport belge » in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé*, op. cit., p. 141, n° 16.

financiers faisant l'objet du gage<sup>169</sup>. D'autres exemples de dispense de mise en demeure peuvent être trouvés dans cette loi du 15 décembre 2004<sup>170</sup>.

**52 – Loi-programme du 19 décembre 2014.** L'article 124 de la loi-programme du 19 décembre 2014 fixe les montants dont sont redevables certaines entreprises publiques, à titre de contribution aux allocations familiales.

Le dernier alinéa de l'article 124 prévoit que « *les montants qui ne sont pas payés à l'échéance fixée donnent lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à un intérêt au taux légal* »<sup>171</sup>.

**53 – Loi-programme du 29 mars 2012.** Les articles 23 à 26 de cette loi sont relatifs aux cotisations obligatoires dues par les éleveurs de porcs au « Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux – secteur porcs ».

L'article 26, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi-programme, dispose que « *les cotisations obligatoires visées à l'article 24 sont payées au Fonds dans les trente jours qui suivent la demande de paiement. A défaut de paiement dans les délais, un intérêt de retard est dû de plein droit et sans sommation ou mise en demeure* »<sup>172</sup>.

**54 – Autres exemples.** D'autres exemples de dispense de mise en demeure peuvent être trouvés dans la loi belge<sup>173</sup>, dans la loi française<sup>174</sup>, ou dans des instruments de *soft law*<sup>175</sup>. On peut également citer les articles 1378 et 1379 du Code civil qui dispensent le créancier de mettre en demeure le débiteur tenu de restituer ce qu'il a indûment perçu<sup>176</sup>. Enfin, certaines dispositions légales en matière sociale valent également dispense de mise en demeure : l'article 10 de la loi du

---

<sup>169</sup> Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2961, art. 8, §1.

<sup>170</sup> *Ibid.*, art. 8, §2 ; art. 9, §1 ; art. 9/1, §§1 et 2 ; art. 14, §1.

<sup>171</sup> Loi-programme du 19 décembre 2014, *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106219, art. 124, dernier alinéa.

<sup>172</sup> Loi-programme du 29 mars 2012, *M.B.*, 6 avril 2012, p. 22143, art. 26, al. 1.

<sup>173</sup> Traité du 21 décembre 1996 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas concernant la construction d'une liaison ferroviaire pour trains à grande vitesse entre Rotterdam et Anvers, *M.B.*, 7 mai 1999, p. 15761, art. 4, §3 ; C. Civ., art. 1996 ; C. Soc., art. 23, al. 2 ; loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*, 4 septembre 2002, p. 39121, art. 31, §4 ; loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070, art. 92, §4, al.5 ; règlement de la Région de Bruxelles-capitale du 20 décembre 1990 relatif aux redevances à percevoir pour l'enlèvement de déchets industriels, commerciaux ou assimilés et pour les enlèvements spéciaux, *M.B.*, 26 février 1991, p. 3680, art. 19, al. 1 ; cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics du 26 septembre 1966, *M.B.*, 18 octobre 1996, p. 26880, art. 6, §1 ; art. 15, §4 ; art. 20, §5.

<sup>174</sup> C. Comm. fr., art. L622-25-1 ; C. fr. de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. R323-13 ; C. rural fr.(ancien), art. 748, 758, 769, 770 ; C. rural et de la pêche maritime fr., art. L326-5 ; C. fr. du travail, art. L4721-5.

<sup>175</sup> Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, *op. cit.*, p. 335, commentaire de l'article 7.4.9.

<sup>176</sup> Cour Trav.Mons, 2 octobre 1991, *J.T.T.*, 1992, pp. 13-14 ; Cour Trav. Mons, 5 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2001/17, p.744 ; Civ. Bruges, 4 novembre 2003, *T.F.R.*, 2004, n° 259, pp. 378-379 ; A. VAN OEVELEN, « Kroniek van het verbintenissenrecht », *R.W.*, n° 42, 2004-2005, pp. 1663-1664, n° 46.

12 avril 1965<sup>177</sup> (protection de la rémunération du travailleur), l'article 42 de la loi du 10 avril 1971<sup>178</sup> (accidents du travail) et l'article 102 de la loi du 3 juillet 1978<sup>179</sup> (contrat de travail).

### C. L'exécution n'est plus possible ou plus utile pour le créancier

**55 – Exception prévue par la jurisprudence.** La Cour de cassation a précisé qu'une mise en demeure s'imposait dans tous les cas, « *sauf s'il résulte soit de l'objet ou de la nature de la convention, soit d'autres circonstances constatées par le juge, qu'après l'expiration du délai contractuel, l'exécution de l'obligation est devenue matériellement impossible ou n'offre plus d'utilité pour le créancier* »<sup>180</sup>.

Il est donc important de préciser que l'impossibilité d'exécution ou le défaut d'utilité, s'apprécie après expiration du délai qui était laissé au débiteur pour s'exécuter. Par ailleurs, l'impossibilité d'exécution ou le défaut d'utilité peut résulter soit de l'objet ou de la nature de la convention, soit d'autres circonstances constatées par le juge. Ces autres circonstances peuvent être par exemple la perte de confiance réciproque entre les parties<sup>181</sup>.

On peut citer l'exemple, déjà mentionné au n° 35, de l'avocat qui ne forme pas opposition dans le délai requis. Il est évident que dans un tel cas, l'exécution n'est non seulement plus possible, mais elle ne présente par ailleurs plus aucun intérêt pour le créancier. Dans un tel cas, le créancier sera donc dispensé d'adresser une mise en demeure à son débiteur.

Cette exception existe également en droit français<sup>182</sup>.

### D. Le débiteur a déclaré qu'il ne s'exécuterait pas

**56 – Exception prévue par la jurisprudence, contestée en doctrine.** Le seul fait que le débiteur ait déclaré à son créancier qu'il ne s'exécuterait pas, constitue une circonstance permettant d'écarter l'exigence de mise en demeure<sup>183</sup>. Cette exception est contestée par une partie de la doctrine, qui estime que même si un débiteur a préalablement déclaré qu'il ne s'exécuterait pas, une mise en

---

<sup>177</sup> Bruxelles, 28 janvier 1992, 89/1042, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19920128-7) [15 mars 2015] ; R. VAN RANSBEECK, « Ingebrekestelling (Chapitre 10, partie 1) » in *Bijzondere overeenkomsten – Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, op. cit.*, 2016, pp. 156-157, n° 11.

<sup>178</sup> R. VAN RANSBEECK, *ibid.*, pp. 156-157, n° 11.

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> Cass., 25 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, pp. 333-334.

Voy. également Cass., 24 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, pp. 1050-1052 ; Cass., 29 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, pp. 399-403 ; Cass., 22 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, pp. 929-931 ; Bruxelles, 8 mai 2015, 2012-AR-1042, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20150508-5) [8 mai 2016] ; Civ. Mons, 26 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1537 ; Civ. Bruges, 12 décembre 1997, *R.W.*, n° 13, 1999-2000, pp. 441-443 ; Civ. Bruxelles (75e ch.), 22 mars 2006, *J.J.P.*, 2007, pp. 199 à 208 ; Civ. Brux., 20 mars 2012, *Res. jur. imm.*, 2013, pp. 54-64.

<sup>181</sup> Bruxelles, 8 mai 2015, 2012-AR-1042, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20150508-5) [8 mai 2016].

<sup>182</sup> Cass. fr. (ch. comm.), 16 février 1967, *www.legifrance.gouv.fr* [27 avril 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 3), 10 avril 1973, 72-10898, *www.legifrance.gouv.fr* [21 avril 2016] ; Cass. fr. (ch. comm.), 2 avril 1974, 72-14525, *www.legifrance.gouv.fr* [21 avril 2016] ; Cass. fr. (ch. comm.), 4 octobre 1983, 82-11639, *www.legifrance.gouv.fr* [27 avril 2016] ; Cass. fr. (ch. civ. 1), 23 juin 1998, 95-19340, *www.legifrance.gouv.fr* [24 avril 2016].

<sup>183</sup> Cour Trav. Mons, 15 mars 1995, 11950, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19950315-9) [21 novembre 2014] ; Civ. Nivelles, 6 décembre 2002, *Res. jur. imm.*, 2003, II, pp. 145-148.

demeure ultérieure à sa déclaration peut encore présenter de l'intérêt, au sens où le débiteur mis en demeure « *sera peut être amené à réfléchir et à s'exécuter* »<sup>184</sup>.

Cette exception existe également en droit français<sup>185</sup>.

#### Section VI : Nature juridique de la mise en demeure

**57 – Acte juridique unilatéral réceptice.** La mise en demeure est un acte juridique unilatéral réceptice<sup>186</sup>, c'est-à-dire un acte qui ne produit ses effets qu'à partir du moment où il « touche » son destinataire.

Ainsi, un débiteur de mauvaise foi, pour que la mise en demeure ne puisse produire d'effets, sera tenté de dire qu'il n'a pas reçu la mise en demeure. C'est donc dans ce contexte que l'on peut voir toute l'importance de la forme de la mise en demeure. En effet, c'est le créancier qui devra prouver que son débiteur a pris connaissance ou a pu prendre connaissance de la mise en demeure<sup>187</sup>. Dès lors, une mise en demeure sous la forme d'une lettre recommandée ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception, offrira bien évidemment davantage de garanties au créancier qu'une mise en demeure sous la forme d'une simple lettre.

#### Section VII : Auteurs de la mise en demeure

**58 – La mise en demeure doit être envoyée par le créancier ou un représentant du créancier.**

L'auteur de la mise en demeure peut être le créancier lui-même ou un représentant du créancier<sup>188</sup>. Il pourrait s'agir par exemple d'un avocat, d'un huissier ou d'un notaire mandaté par le créancier. Il pourrait également s'agir d'une agence de recouvrement.

La mise en demeure doit être adressée au débiteur lui-même ou à un représentant du débiteur<sup>189</sup>. Toutefois, la Cour d'appel de Liège a précisé qu'« *une sommation adressée à un notaire et au conseil du débiteur ne peuvent avoir pour effet de le sommer d'avoir à remplir ses obligations lorsque ni l'un ni l'autre n'a reçu mandat à cet effet* »<sup>190</sup>. Cela signifie donc que, pour que la mise en demeure puisse produire ses effets lorsqu'elle est envoyée à un représentant du débiteur, c'est à la condition que ce représentant dispose d'un pouvoir de représentation suffisant.

Il existe un cas particulier dans lequel un débiteur peut être mis en demeure sans que lui-même ou un de ses représentants, ne reçoive la mise en demeure. Comme cela a déjà été mentionné au n° 34,

---

<sup>184</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 105, n° 76 ; cité par P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat*, op. cit., p. 459, n° 481.

<sup>185</sup> Cass. fr. (ch. civ. 3), 3 avril 1973, 72-10247, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [21 avril 2016].

<sup>186</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat*, op. cit., pp. 444-446, n° 463.

<sup>187</sup> R. VAN RANSBEECK, « Ingebrekestelling (Chapitre 10, partie 1) » in *Bijzondere overeenkomsten – Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, op. cit., p. 150, n° 3.

<sup>188</sup> B. DE CONINCK, « La mise en demeure – Rapport belge » in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé*, op. cit., p. 139.

<sup>189</sup> P. WÉRY, *Le mandat, Rép. not.*, t. IX, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 85, n° 23 ; cité par P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat*, op. cit., p. 428, n° 445.

<sup>190</sup> Liège, 29 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1991, I, p. 678.

lorsque plusieurs débiteurs sont solidaires, la mise en demeure envoyée à l'un d'eux vaudra pour tous les autres. Par contre, cette règle ne s'applique pas lorsque plusieurs débiteurs sont tenus *in solidum*.

#### Section VIII : Portée de la mise en demeure

**59 – Portée générale.** La mise en demeure a une portée générale et est donc susceptible de s'appliquer à l'inexécution de toute obligation contractuelle, quelle que soit l'origine de la dette<sup>191</sup>. Ainsi, par exemple, un avocat peut être mis en demeure de rendre ses conclusions<sup>192</sup>.

De plus, la mise en demeure s'applique quelle que soit la nature de l'inexécution du débiteur : retard d'exécution, exécution défectueuse, exécution partielle. Toutefois, comme mentionné au n° 56, le refus d'exécution du débiteur est considéré par la jurisprudence comme une exception à l'exigence de mise en demeure, ce qui est contesté en doctrine.

#### Section IX : A quel moment la mise en demeure doit-elle être adressée ?

**60 – Moment de l'exigibilité de la dette.** Pour qu'il y ait mise en demeure, il faut nécessairement une dette<sup>193</sup>, et il faut en principe que cette dette soit exigible pour que le créancier adresse la mise en demeure à son débiteur. Le créancier peut donc en principe envoyer la mise en demeure dès l'exigibilité de la dette.

**61 – Mise en demeure *ad futurum*.** La question se pose de savoir si le créancier pourrait envoyer anticipativement la mise en demeure à son débiteur, c'est-à-dire avant que la dette ne devienne exigible.

La jurisprudence a répondu de manière affirmative à cette question<sup>194</sup>. Dans son arrêt du 16 avril 2009, la Cour de cassation a énoncé qu' « aucune disposition légale n'interdit que la sommation de payer soit antérieure à l'exigibilité de la dette; en pareil cas, la sommation sortit ses effets dès l'exigibilité pour autant que la dette existe au moment où elle est faite ; cette règle n'est pas affectée par la circonstance que l'existence de la dette est contestée »<sup>195</sup>.

Ainsi, dans le cas d'une mise en demeure *ad futurum*, celle-ci ne produira ses effets qu'à l'exigibilité de la dette, pour autant que cette dette existe au moment de la mise en demeure. Le fait que le débiteur conteste l'existence de la dette, est indifférent.

---

<sup>191</sup> S. STIJS, D. VAN GERVEN, P. WÉRY, « Les obligations : les sources (1985-1995) – Chronique de jurisprudence », *J.T.*, 1996, p. 718.

<sup>192</sup> Cass., 12 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, pp. 1040-1041.

<sup>193</sup> R. VAN RANSBEECK, « Ingebrekestelling (Chapitre 10, partie 1) » in *Bijzondere overeenkomsten – Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, op. cit.*, p. 150, n° 4.

<sup>194</sup> Cass., 16 avril 2009, C.07.0604.F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20090416-3) [27 mars 2015] ; Bruxelles, 17 juin 2003, (2000/AR/1305), *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20030617-4) [27 novembre 2014] ; Civ. Tournai, 14 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2003/34, p. 1517 ; Civ. Bruxelles, 7 avril 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 177.

<sup>195</sup> Cass., 16 avril 2009, C.07.0604.F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20090416-3) [27 mars 2015].

Enfin, il est nécessaire de noter que si le créancier peut, certes, envoyer une mise en demeure à son débiteur avant l'exigibilité de la dette, il devra néanmoins lui adresser cette mise en demeure anticipée à un moment qui soit proche de l'exigibilité<sup>196</sup>.

**62 – *Dies non interpellat pro homine / Dies interpellat pro homine.*** L'adage « *dies non interpellat pro homine* » signifie littéralement « le jour n'interpelle pas l'homme ». Cet adage est d'application en droit belge, ainsi qu'en droit français.

L'article 1139 du Code civil dispose que « *le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure* »<sup>197</sup>. L'actuel article 1139 du Code civil français énonce un texte similaire. Ces deux textes signifient qu'en droit belge et en droit français, l'échéance du terme ne met pas d'office en demeure le débiteur qui ne se serait pas exécuté. En conséquence, le créancier qui entend obtenir réparation, devra nécessairement mettre en demeure son débiteur<sup>198</sup>. Si le contrat prévoyait une échéance déterminée, le seul fait qu'à l'échéance, le débiteur ne se soit pas exécuté, n'entraînera donc pas automatiquement sa mise en demeure.

Toutefois, il est important de noter que tant en droit belge qu'en droit français, la seule inexécution du débiteur à l'échéance convenue peut, par le biais d'une clause, valoir mise en demeure automatique du débiteur. En effet, les parties peuvent prévoir des clauses de dispense de mise en demeure (voir les n° 49 et 50).

Dans les instruments internationaux que sont la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, le DCFR et les principes Unidroit, c'est l'adage *dies interpellat pro homine* qui est d'application<sup>199</sup>. Cela signifie donc qu'en vertu de ces instruments internationaux, le débiteur qui ne serait pas exécuté à l'échéance sera d'office considéré comme étant mis en demeure.

Par ailleurs, ces 3 instruments internationaux ne connaissent pas l'institution de la mise en demeure en tant que telle, mais une institution équivalente, issue du droit allemand : le *Nachfrist*.

**63 – *Mahnung / Nachfrist.*** En droit allemand, la mise en demeure existe également<sup>200</sup>, et les deux adages mentionnés ci-dessus s'appliquent. En effet, le principe en droit allemand est que si le débiteur est en retard dans l'exécution de ses obligations, le créancier devra lui adresser une mise en demeure (*Mahnung*). Toutefois, si le contrat prévoyait une échéance déterminée, le débiteur qui, à

---

<sup>196</sup> S. STIENS, D. VAN GERVEN, P. WÉRY, « Les obligations : les sources (1985-1995) – Chronique de jurisprudence », *J.T.*, 1996, p. 719.

<sup>197</sup> C. Civ., art. 1139.

<sup>198</sup> M. FONTAINE, « Time is of the essence : réflexions comparatives sur la ponctualité en droit des contrats » in *Le temps et le droit – Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 223-224, n° 2 et 3.

<sup>199</sup> *Ibid.*, pp. 228-232, n° 18-28.

<sup>200</sup> L.-J. CONSTANTINESCO, *Inexécution et faute contractuelle en droit comparé (Droits français, allemand, anglais)*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1960, pp. 71 et s.

cette échéance, ne se serait pas exécuté, sera automatiquement mis en demeure<sup>201</sup>. Cette échéance déterminée signifie qu'une date précise pouvait être déterminée en fonction du calendrier<sup>202</sup>.

A côté de ce mécanisme, le droit allemand connaît le *Nachfrist*. Le principe du *Nachfrist* est que le créancier, si son débiteur ne s'est pas exécuté à l'échéance, pourra lui laisser un délai supplémentaire pour s'exécuter. Si le débiteur ne s'est pas exécuté à l'issue de ce délai supplémentaire, le créancier pourra alors résoudre le contrat ou réclamer des dommages et intérêts<sup>203</sup>. Le *Nachfrist* ne peut être utilisé qu'en cas de retard d'exécution du débiteur<sup>204</sup>. Par ailleurs, le *Nachfrist* ne pourra plus être utilisé lorsque l'exécution est inutile pour le créancier, ou lorsque le débiteur renonce à s'exécuter dans le délai supplémentaire qui lui est imparti<sup>205</sup>.

**64 – Applications du *Nachfrist* dans les instruments internationaux.** On peut trouver une première application du *Nachfrist* aux articles 47 et 63 de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises<sup>206</sup>.

L'article 47 de la Convention de Vienne prévoit que, si le vendeur n'a pas exécuté son obligation de livraison à l'échéance, l'acheteur pourra lui accorder un délai supplémentaire pour s'exécuter, pour autant que ce délai supplémentaire soit « *de durée raisonnable* ». Si, à l'issue de ce délai supplémentaire, le vendeur ne s'est toujours pas exécuté, l'acheteur pourra alors résoudre le contrat. Par ailleurs, au cours de ce délai supplémentaire, l'acheteur ne pourra mettre en œuvre aucun moyen (sanction) à l'encontre du vendeur, sauf réclamer des dommages et intérêts ; à moins que le vendeur n'ait déclaré à l'acheteur qu'il ne s'exécuterait pas dans le délai supplémentaire qui lui est

---

<sup>201</sup> F. RANIERI, « La notion allemande de troubles dans l'exécution » in *Remédier aux défaillances du contrat* (sous la dir. de S. LE GAC-PECH), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 54 et s. ; F. RANIERI, « Les sanctions de l'inexécution du contrat en droit allemand » in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, pp. 817 et s.

<sup>202</sup> M. FONTAINE, « Time is of the essence : réflexions comparatives sur la ponctualité en droit des contrats », in *Le temps et le droit, op. cit.*, p. 227, n° 14.

<sup>203</sup> M. FONTAINE, « Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles : synthèse et perspectives », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, pp. 1070-1071, n° 123 ; P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 425, n° 442, note de bas de page n° 8 ; M. FONTAINE, « Time is of the essence : réflexions comparatives sur la ponctualité en droit des contrats » in *Le temps et le droit, op. cit.*, p. 227, n° 15 ; M. VAN DER MERSCH, D. PHILIPPE, « L'inexécution dans les contrats du commerce international », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, pp. 743 et 776, n° 90 et 155 ; J. KLEINHEISTERKAMP, « Les sanctions pour inexécution du contrat dans les principes Unidroit » in *Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (Ed. 2010) et l'arbitrage* (sous la dir. de G. KEUTGEN), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 139 ; F. RANIERI, « La notion allemande de troubles dans l'exécution » in *Remédier aux défaillances du contrat, op. cit.*, pp. 58 et s. ; F. RANIERI, « Les sanctions de l'inexécution du contrat en droit allemand » in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, pp. 822 et s.

<sup>204</sup> J. KLEINHEISTERKAMP, « Les sanctions pour inexécution du contrat dans les principes Unidroit » in *Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (Ed. 2010) et l'arbitrage, op. cit.*, p. 139.

<sup>205</sup> M. FONTAINE, « Time is of the essence : réflexions comparatives sur la ponctualité en droit des contrats », in *Le temps et le droit, op. cit.*, p. 227, n° 15.

<sup>206</sup> M. VAN DER MERSCH, D. PHILIPPE, « L'inexécution dans les contrats du commerce international », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, op. cit.*, pp. 707-708, n° 13 et 14.

imparti<sup>207</sup> <sup>208</sup>. Il faut également noter que l'acheteur peut octroyer ce délai supplémentaire au vendeur au moyen d'un écrit, ou verbalement<sup>209</sup>.

L'article 63 de la Convention de Vienne énonce une disposition similaire au profit du vendeur.

Dans les principes Unidroit, l'article 7.1.5 contient également une application du *Nachfrist*<sup>210</sup>. Cet article 7.1.5 des principes Unidroit présente de nombreuses similitudes par rapport aux deux articles de la Convention de Vienne mentionnés ci-dessus. L'article 7.1.5, par rapport aux articles 47 et 63 de la Convention de Vienne, présente cependant des différences :

- le créancier pourra mettre en œuvre toute sanction prévue au chapitre 7 des principes Unidroit, non seulement lorsque le débiteur a déclaré qu'il ne s'exécuterait pas, mais également lorsque le débiteur, au cours du délai, ne s'est pas exécuté correctement<sup>211</sup>.
- Si le créancier laisse à son débiteur un délai supplémentaire d'une durée déraisonnable, le délai sera réduit à une durée raisonnable<sup>212</sup>.
- Le créancier ne pourra pas mettre fin au contrat à l'échéance du délai supplémentaire, alors que le débiteur ne se serait pas exécuté, lorsque « *l'inexécution est d'importance minime par rapport à l'ensemble des obligations du débiteur* »<sup>213</sup>.

Enfin, on trouve également des applications du *Nachfrist* dans le DCFR. En effet, l'article III.-3 :103 du DCFR énonce une disposition similaire aux dispositions contenues aux articles 47 et 63 de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, à la différence que l'article III.-3 :103 du DCFR a une portée beaucoup plus large, puisqu'il peut s'appliquer « *dans tous les cas d'inexécution d'une obligation* »<sup>214</sup>. De plus, comme à l'article 7.1.5 des principes Unidroit, le créancier pourra mettre en œuvre toute sanction lorsque le débiteur, au cours du délai, ne s'est pas exécuté correctement<sup>215</sup>. Par ailleurs, comme à l'article 7.1.5 des principes Unidroit, un délai déraisonnable sera réduit en un délai raisonnable, et le créancier pourra également résoudre le contrat en cas d'inexécution du débiteur à l'échéance du délai supplémentaire, même s'il s'agit d'une obligation non-essentielle<sup>216</sup>. De plus, lorsque le créancier laisse un délai supplémentaire au

---

<sup>207</sup> Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 1980, <https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/sales/cisg/V1056998-CISG-f.pdf> [12 avril 2014], art. 47.

<sup>208</sup> La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est entrée en vigueur en Belgique à partir du 11 juillet 1997 (loi du 4 septembre 1996 portant assentiment à la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 1997, p. 17471).

<sup>209</sup> M. VAN DER MERSCH, D. PHILIPPE, « L'inexécution dans les contrats du commerce international », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé*, *op. cit.*, p. 708, n° 14.

<sup>210</sup> J. KLEINHEISTERKAMP, « Les sanctions pour inexécution du contrat dans les principes Unidroit » in *Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (Ed. 2010) et l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 139.

<sup>211</sup> Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, *op. cit.*, p. 284, art. 7.1.5, 2).

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 284, art. 7.1.5, 3).

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 284, art. 7.1.5, 4) et 3).

<sup>214</sup> *Draft Common Frame of Reference*, Osnabrück, *Study group on a european civil code*, 2010, p. 222, art. III.-3 :103.

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 222, art. III.-3 :103, (3).

<sup>216</sup> *Ibid.*, p. 244, art. III.-3 :503.

débiteur, et que ce dernier ne s'est pas exécuté à l'échéance, le contrat pourra soit être résolu de plein droit à l'échéance, soit à l'issue d'un « *laps de temps raisonnable à compter de la notification (du délai le plus long) sans autre notification* »<sup>217</sup>. Le DCFR prévoit enfin que « *s'il ne notifie pas la résolution dans un délai raisonnable après la naissance de son droit* »<sup>218</sup>, le créancier sera déchu du droit de résoudre le contrat par application de l'article III.-3 :103.

#### Section X : exemple d'une mise en demeure

Voir l'annexe 3.

## **Titre II : Etude de régimes particuliers de mises en demeure**

Ce second titre sera consacré à l'étude de certains régimes particuliers relatifs à la mise en demeure. Un premier chapitre abordera l'étude de la mise en demeure par acte d'avocat. Un second chapitre montrera différentes applications de la mise en demeure dans la loi.

### Chapitre I : Mise en demeure par acte d'avocat

Ce premier chapitre, consacré à l'étude de la mise en demeure par acte d'avocat, s'impose nécessairement. En effet, ce sont d'une part la récence de ce régime particulier, et d'autre part, l'intérêt pratique de ce régime, qui justifient le choix de faire l'étude de cette mise en demeure particulière. Le chapitre sera divisé en deux sections. Une première section sera consacrée au contexte législatif. Une seconde section montrera les principales caractéristiques de la mise en demeure par acte d'avocat.

#### Section I : Contexte législatif

**65 – Exposé des motifs.** Il ressort de l'exposé des motifs de la proposition de loi du 23 septembre 2010<sup>219</sup> que la mise en demeure par acte d'avocat – également appelée mise en demeure renforcée<sup>220</sup> ou mise en demeure interruptive de prescription<sup>221</sup> – se justifie pour deux raisons principales : le désengorgement des Cours et tribunaux, et la réduction des dépenses faites par les justiciables.

En effet, d'une part, il ressort de l'exposé des motifs que de nombreuses actions judiciaires étaient intentées par des justiciables, uniquement en vue de bénéficier de l'effet interruptif de prescription

---

<sup>217</sup> *Ibid.*, p. 248, art. III.-3 :507.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 249, art. III.-3 :508, (3).

<sup>219</sup> Proposition de loi du 23 septembre 2010 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l'avocat un effet interruptif de la prescription, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr., 2010, n° 5-145/1, pp. 1-2.

<sup>220</sup> M. MARCHANDISE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription, principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 186, n° 129.

<sup>221</sup> M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *J.T.*, n° 6602, 2015/16, p. 353, n° 1.

que confère la citation, en vertu de l'article 2244 §1 du Code civil<sup>222</sup>. D'autre part, le législateur a voulu éviter aux justiciables d'exposer des dépenses inutiles (frais de citation et de mise au rôle) dans la seule optique d'obtenir un effet interruptif de prescription.

**66 – Loi du 23 mai 2013.** Après plusieurs passages du texte (la proposition de loi du 23 septembre 2010) en Commission du Sénat et en Commission de la Chambre, le texte a finalement été approuvé le 25 avril 2013 au sein de la Commission de la Justice de la Chambre. Ensuite, le 8 mai 2013, le texte a été approuvé en séance plénière de la Chambre, par une majorité de 77 voix pour, 33 contre et 16 abstentions.

Le texte a ensuite été sanctionné et promulgué le 23 mai 2013<sup>223</sup>. Le texte a enfin été publié au Moniteur le 1<sup>er</sup> juillet. Il est entré en vigueur à partir du 11 juillet 2013.

La loi du 23 mai 2013 a eu pour effet d'insérer un second paragraphe à l'article 2244 du Code civil. Le siège de la matière relative à la mise en demeure par acte d'avocat, se trouve donc à l'article 2244 §2 du Code civil.

**67 – Arrêt n°181/2014 de la Cour constitutionnelle du 12 décembre 2014.** La Cour constitutionnelle, dans son arrêt 181/2014 du 12 décembre 2014<sup>224</sup>, a dû se prononcer sur un recours en annulation contre la loi du 23 mai 2013. Ce recours en annulation fut introduit le 17 décembre 2013 par l'ASBL « Association belge des sociétés de recouvrement de créances », ainsi que par deux autres sociétés. Ce recours en annulation fut introduit sur base de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. L'ASBL estimait en effet que la loi du 23 mai 2013 engendrait une différence de traitement injustifiée entre d'une part, les avocats, huissiers, et personnes pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728 §3 du Code judiciaire, et d'autre part les agences de recouvrement. La différence de traitement, d'après l'ASBL, existe par le fait de l'effet interruptif de prescription que la loi du 23 mai 2013 reconnaît aux mises en demeure adressées par les avocats, huissiers, et personnes pouvant ester en justice au nom du créancier ; alors qu'un tel effet n'est pas reconnu aux mises en demeures envoyées par des agences de recouvrement.

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation. Elle a motivé sa décision par deux arguments.

Le premier argument avancé par la Cour constitutionnelle est relatif à la sécurité juridique. En effet, la Cour a déclaré que vu l'importance de l'effet interruptif de prescription prévu par le législateur

---

<sup>222</sup> Proposition de loi du 23 septembre 2010 modifiant l'article 2244 du Code civile, *op. cit.*, n° 5-145/1, pp. 1-2 ; K. ROSIER, « La mise en demeure : une alternative à la citation en justice », *B.S.J.*, 2013, n° 504, p. 14.

<sup>223</sup> Loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013, p. 41312.

<sup>224</sup> C. Const., 12 décembre 2014, n° 181/2014, *J.L.M.B.*, 2015/6, pp. 258-264.

dans la loi du 23 mai 2013, le justiciable avait tout intérêt à s'adresser à des professionnels du droit tels que visés par la loi du 23 mai 2013, plutôt qu'à une agence de recouvrement.

Le second argument est relatif à l'objectif du législateur. En effet, la mise en demeure par acte d'avocat a pour but, comme énoncé au n° 65, de désengorger les Cours et tribunaux. L'effet interruptif de prescription prévu par le législateur a donc pour but, pendant ce délai d'un an, de « *permettre une tentative de résolution non judiciaire du litige* »<sup>225</sup>. Or, la Cour constitutionnelle, en se basant sur les travaux préparatoires de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, a énoncé que les agences de recouvrement n'avaient justement pas intérêt à parvenir à une résolution non judiciaire du litige, notamment en raison du fait que ces agences percevaient une commission sur les créances récupérées.

En conséquence, la cour a déclaré que « *compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur et de la nature spécifique des activités exercées par les deux catégories comparées, l'exclusion des agences de recouvrement du champ d'application de la loi attaquée n'est pas dénuée de justification raisonnable* »<sup>226</sup>. En conséquence, le recours en annulation fut rejeté par la Cour.

## Section II : Principales caractéristiques de la mise en demeure par acte d'avocat

### A. Exigences de contenu

**68 – 8 mentions obligatoires.** L'article 2244 §2, alinéa 4 du Code civil énumère 8 mentions obligatoires que doit contenir la mise en demeure par acte d'avocat : l'identité du débiteur, l'identité du créancier, la description de l'obligation ayant fait naître la créance, le délai pendant lequel le débiteur peut s'exécuter, l'indication que le créancier pourra agir en justice en cas d'inexécution du débiteur dans le délai fixé, l'indication selon laquelle la mise en demeure a pour effet d'interrompre la prescription, la signature de l'auteur de la mise en demeure agissant pour le compte du créancier, la justification des sommes (y compris les dommages et intérêts, et les intérêts de retard) réclamées au débiteur si la créance porte sur une somme d'argent<sup>227</sup>.

En ce qui concerne les deux premières mentions, la loi précise expressément de quelle manière doivent être déclinées l'identité du créancier et du débiteur. S'il s'agit d'une personne physique, il faudra indiquer le nom, le prénom et l'adresse du domicile (ou l'adresse de la résidence ou du domicile élu). S'il s'agit d'une personne morale, il faudra indiquer la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social (ou l'adresse du siège administratif)<sup>228</sup>.

<sup>225</sup> F. LEDAIN, « L'acte d'avocat et bientôt l'effet interruptif de prescription de la mise en demeure adressée par l'avocat », *La semaine fiscale*, 2013, n° 28, p. 4.

<sup>226</sup> C. Const., 12 décembre 2014, n° 181/2014, *J.L.M.B.*, 2015/6, pp. 263-264.

<sup>227</sup> C. Civ., art. 2244, §2, al. 4.

<sup>228</sup> C. Civ., art. 2244, §2, al. 4, 1° et 2°.

**69 – Sanction en cas de non-respect de cette exigence de contenu.** La question se pose bien évidemment de savoir ce qu'il adviendra d'une mise en demeure qui ne respecterait pas cette exigence de contenu.

I. Claeys et L. Snauwaert énoncent : « *opdat de ingebrekestelling de verjaring zou stuiten, moet ze een aantal verplichte vermeldingen «uitdrukkelijk en volledig» bevatten. Indien de ingebrekestelling één of meer van de hieronder vermelde vermeldingen niet bevat, zal zij geen stuitend effect hebben. Hetzelfde geldt als de vermelding niet uitdrukkelijk of niet volledig is, wat uiteraard ruimte voor betwistingen laat*<sup>229</sup> »<sup>230</sup>.

La sanction sera donc qu'une mise en demeure, non conforme quant à son contenu obligatoire, ne produira aucun effet interruptif de prescription. Mais une telle mise en demeure conservera malgré tout les effets d'une mise en demeure de droit commun<sup>231</sup>. De plus, M. Marchandise prévoit que lorsqu'une mise en demeure ne respecte pas les exigences de contenu prévues par la loi, il sera néanmoins possible pour le créancier (son représentant) d'adresser une nouvelle mise en demeure par acte d'avocat, pour autant que cette nouvelle mise en demeure respecte les exigences de contenu, et pour autant qu'elle soit envoyée avant l'échéance du délai de prescription initial<sup>232</sup>.

Cette sanction vaudra également lorsque les autres conditions ne sont pas respectées (voir les n° 79 et 83).

**70 – Emploi des langues.** La question se pose de savoir dans quelle langue la mise en demeure devra être rédigée. Il se peut en effet qu'un créancier flamand adresse une mise en demeure par acte d'avocat à un débiteur francophone, il se peut qu'un créancier francophone adresse une mise en demeure par acte d'avocat à un débiteur germanophone, etc. En vertu de l'article 30 de la Constitution, le créancier (son représentant) pourra rédiger la mise en demeure dans la langue de son choix (y compris une langue étrangère), sauf abus de droit ou clause contractuelle contraire<sup>233</sup>.

---

<sup>229</sup> Traduction personnelle : « pour que la mise en demeure puisse produire l'effet interruptif de prescription, elle doit comprendre, de manière explicite et complète, un certain nombre de mentions obligatoires. Si la mise en demeure ne reprend pas une ou plusieurs des mentions obligatoires, elle ne produira pas d'effet interruptif. Il en est de même si l'une des mentions n'est pas explicite ou complète, ce qui laisse de la place à d'éventuelles contestations ».

<sup>230</sup> I. CLAEYS, L. SNAUWAERT, « De verjaringsstuitende buitengerechtelijke ingebrekestelling », *R. W.*, n° 21, 2013-2014, p. 809, n° 15.

<sup>231</sup> F. LEDAIN, « L'acte d'avocat et bientôt l'effet interruptif de prescription de la mise en demeure adressée par l'avocat », *La semaine fiscale*, 2013, n° 28, p. 4.

<sup>232</sup> M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, p. 354, n° 5, note de bas de page n° 20 ; M. MARCHANDISE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription, principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 187, n° 129.

<sup>233</sup> M. MARCHANDISE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription, principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 184, n° 127.

## B. Exigences de forme

**71 – Envoi recommandé avec accusé de réception.** L'article 2244 §2, alinéa 1<sup>er</sup>, impose que la mise en demeure soit envoyée sous la forme d'un recommandé avec accusé de réception<sup>234</sup>.

La loi ne précise pas à quel endroit devra être adressée la mise en demeure. La solution logique est l'envoi de la mise en demeure au domicile du débiteur, puisque, d'une part, l'indication du domicile du débiteur doit nécessairement apparaître dans la mise en demeure (voir n° 68) ; et puisque d'autre part, la loi précise également que si le débiteur possède une « *résidence connue différente du domicile* », l'auteur de la mise en demeure devra envoyer une copie du recommandé à cette résidence<sup>235</sup>, ce qui sous-entend que la mise en demeure doit être envoyée au domicile du débiteur.

**72 – Envoi d'une copie du recommandé à l'adresse de résidence connue du débiteur.** Cette dernière exigence, en vertu de laquelle le créancier doit adresser une copie du recommandé à l'adresse de la résidence connue du débiteur, se justifie par le souci d'éviter « *que le créancier surprenne volontairement son débiteur* »<sup>236</sup>. Selon M. Dupont, cette dernière exigence ne constitue pas en tant que telle une condition à la mise en œuvre de l'effet interruptif puisque d'une part, se pose la question de la preuve de la connaissance de l'existence de cette résidence par le créancier (c'est en effet le débiteur qui devra prouver que le créancier connaissait l'existence de sa résidence<sup>237</sup>), et puisque d'autre part, selon M. Dupont, il est difficilement concevable qu'un juge, du seul fait que le créancier n'ait pas adressé une copie du recommandé à l'adresse de résidence connue du débiteur, refuse l'effet interruptif de prescription sans violer le principe de bonne foi<sup>238</sup>.

La loi est muette quant à la question de savoir si la mise en demeure pourrait, ou non, être adressée non pas au débiteur lui-même, mais à un représentant du débiteur (voir le n° 86).

## C. Exigences quant à l'auteur de la mise en demeure

**73 – La mise en demeure doit être envoyée par un avocat, un huissier, ou une personne pouvant ester en justice au nom du créancier, en vertu de l'article 728 §3 du Code judiciaire.**

La mise en demeure par acte d'avocat ne pourra donc produire ses effets que si son auteur est un avocat, un huissier, ou une personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de

---

<sup>234</sup> C. Civ., art. 2244, §1, al. 1.

<sup>235</sup> C. Civ., art. 2244, §1, al. 3.

<sup>236</sup> M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, p. 354, n° 5 ; M. MARCHANDISE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription, principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 180, n° 126.

<sup>237</sup> M. MARCHANDISE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription, principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 181, n° 126.

<sup>238</sup> M. DUPONT, « L'acte d'avocat : examen des lois des 29 avril et 23 mai 2013 », *C. J.*, 2013/3, p. 97.

l'article 728 §3 du Code judiciaire<sup>239</sup>. Il n'y aura donc pas d'effet interruptif de prescription si la mise en demeure est envoyée par le créancier lui-même<sup>240</sup>.

**74 – Les personnes visées par l'article 728 §3 du Code judiciaire.** Ces personnes sont les délégués d'organisations syndicales représentatives d'employés, d'ouvriers ou d'indépendants, qui sont habilités à agir devant les juridictions du travail au nom des travailleurs.

Il peut également s'agir, dans certains litiges particuliers, d'un membre du personnel du CPAS, ou d'un fonctionnaire représentant le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions<sup>241</sup>.

#### D. Autres conditions

**75 – Le débiteur doit avoir son domicile, sa résidence ou son siège social en Belgique.** Outre toutes les conditions déjà énoncées aux n° 68, 71, 72 et 73, il faut en outre, pour déclencher l'effet interruptif de prescription, que le débiteur soit nécessairement établi en Belgique<sup>242</sup>. Cette exigence se justifie par le fait que la mise en demeure ne trouve pas nécessairement d'équivalent dans les droits étrangers<sup>243</sup>.

**76 – Vérification des coordonnées exactes du débiteur au moyen d'un document administratif datant de moins d'un mois.** Cette condition est énoncée à l'article 2244 §2, alinéa 3 du Code civil. La vérification doit bien évidemment être faite par l'auteur de la mise en demeure, et non pas par le créancier<sup>244</sup>.

Cette condition vise à faciliter l'apport de la preuve par le créancier. En effet, en cas de litige, c'est le créancier qui devra prouver que l'adresse à laquelle la mise en demeure a été envoyée, était bien l'adresse du débiteur<sup>245</sup>.

La question se pose bien évidemment de savoir quels peuvent être ces documents administratifs.

Il peut s'agir tout d'abord s'agir d'une attestation du registre national des personnes physiques<sup>246</sup>.

La loi du 08 août 1983 confirme d'ailleurs que les huissiers et les avocats (ces derniers doivent

---

<sup>239</sup> C. Civ., art. 2244, §1, al. 1.

<sup>240</sup> M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, p. 353, n° 2 ; R. VAN RANSBEECK, « Ingebrekestelling (Chapitre 10, partie 1) » in *Bijzondere overeenkomsten – Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, *op. cit.*, p. 167, n° 23.

<sup>241</sup> C. Jud., art. 728, §3.

<sup>242</sup> C. Civ., art. 2244, §2, al. 1.

<sup>243</sup> M. MARCHANDISE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription, principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 175, n° 121.

<sup>244</sup> C. Civ., art. 2244, §2, al. 3.

<sup>245</sup> Proposition de loi du 23 septembre 2010, *op. cit.*, Amendement n° 7 de C. DEFRAIGNE (21 juin 2012), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2011-2012, n° 5-145/5, pp. 3-4.

<sup>246</sup> I. CLAEYS, L. SNAUWAERT, « De verjaringsstuitende buitengerechtelijke ingebrekestelling », *op. cit.*, p. 808, n° 12.

passer par l'intermédiaire de l'OBFG ou de l'*Orde van de vlaamse balies*) peuvent avoir accès à ce registre<sup>247</sup>.

Pour les informations relatives aux personnes morales, l'auteur de la mise en demeure pourra également consulter la Banque-carrefour des entreprises, le Moniteur belge ou l'administration communale (afin qu'elle délivre un certificat de résidence<sup>248</sup>).

Enfin, la doctrine<sup>249</sup> ajoute que la loi ne prévoit pas que ce document administratif doive obligatoirement être annexé à la mise en demeure.

#### E. Effet de la mise en demeure par acte d'avocat (effet interruptif de prescription)

**77 – Introduction.** La mise en demeure par acte d'avocat a pour effet d'interrompre la prescription. Elle se distingue ainsi de la mise en demeure de droit commun qui, elle, n'a pas pour effet d'interrompre la prescription<sup>250</sup>. Lorsque toutes les conditions énoncées ci-dessus (et reprises en synthèse au n° 87) sont remplies, la mise en demeure produira un effet interruptif de prescription.

Sur cet effet interruptif de prescription, l'article 2244 §2 du Code civil dispose : « *sans préjudice de l'article 1146, la mise en demeure [...] interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure, sans préjudice des autres modes d'interruption de la prescription.*

*Si le délai de prescription prévu par la loi est inférieur à un an, la durée de la prorogation est identique à celle du délai de prescription.*

*L'interruption de la prescription intervient au moment de l'envoi de la mise en demeure par envoi recommandé avec accusé de réception [...] »<sup>251</sup>.*

#### **78 – L'interruption de la prescription intervient au moment de l'envoi de la mise en demeure.**

Dans le texte initial de la proposition de loi du 23 septembre 2010, l'interruption de la prescription devait intervenir au moment de la réception de la mise en demeure<sup>252</sup>. Par la suite, après le passage du texte au Conseil d'Etat, le législateur a décidé de faire produire l'effet interruptif de prescription au moment de l'émission de la mise en demeure<sup>253</sup>. Cela se justifie principalement par le fait que « *c'est l'expéditeur qui est concerné par la prise de cours effective de l'interruption de la*

<sup>247</sup> Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21 avril 1984, p. 5247, art. 5, al. 1, 4° et 6°.

<sup>248</sup> I. CLAEYS, L. SNAUWAERT, « De verjaringsstuitende buitengerechtigde ingebrekestelling », *op. cit.*, p. 808, n° 12.

<sup>249</sup> *Ibid.*, pp. 808-809, n° 13 ; R. VAN RANSBEECK, « Ingebrekestelling (Chapitre 10, partie 1) » in *Bijzondere overeenkomsten – Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, *op. cit.*, p. 176, n° 28.

<sup>250</sup> Bruxelles, 19 février 2003, (1999/AR/3138), *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20030219-2) [27 octobre 2015].

<sup>251</sup> C. Civ., art. 2244, §2, al. 1, 2 et 3.

<sup>252</sup> Proposition de loi du 23 septembre 2010, *op. cit.*, Amendements n° 1 et 2 de C. DEFRAIGNE (24 mai 2011), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2010-2011, n° 5-145/2, pp. 2-3.

<sup>253</sup> Proposition de loi du 23 septembre 2010, *op. cit.*, Amendement n° 7 de C. DEFRAIGNE (21 juin 2012), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2011-2012, n° 5-145/5, p. 3.

prescription »<sup>254</sup>. Enfin, il faut noter qu'en cas de contestation, conformément aux règles de preuve du droit commun, c'est le créancier qui devra rapporter la preuve de la date de l'envoi<sup>255</sup>.

**79 – Sans préjudice de l'article 1146.** Le fait que la mise en demeure par acte d'avocat intervienne sans préjudice de l'article 1146 signifie que « *la mise en demeure de droit commun visée à l'article 1146 du Code civil conserve ses effets habituels* »<sup>256</sup>.

En conséquence : « *indien de ingebrekestelling aan de voorwaarden van art. 2244, §2 BW voldoet, zal ze ook een verjaringsstuitende werking hebben. Indien de ingebrekestelling niet aan één of meer voorwaarden van art. 2244, §2 BW voldoet, brengt ze niettemin nog de gemeenrechtelijke gevolgen van een ingebrekestelling met zich mee* »<sup>257</sup><sup>258</sup>.

**80 – Nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription ne puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial.** Une cause d'interruption de la prescription a pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription, d'une durée égale au délai de prescription initial. Par dérogation au principe, la mise en demeure par acte d'avocat interrompra la prescription et fera courir non pas un délai de prescription d'une durée égale au délai de prescription initial, mais un nouveau délai de prescription d'un an, sauf dans l'hypothèse visée au n° 81.

Par ailleurs, la phrase selon laquelle la prescription ne peut être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial, vise à protéger le créancier. En effet, le nouveau délai d'un an « *ne peut évidemment pas avoir pour effet d'aboutir à une situation dans laquelle le créancier disposerait finalement d'un délai de prescription plus court que celui qui aurait été applicable si une telle lettre n'avait pas été envoyée. Il est donc justifié de préciser [que l'effet interruptif de prescription] ne peut en tout état de cause pas avoir pour effet d'aboutir à une prescription de l'action avant l'échéance du délai initial de prescription* »<sup>259</sup>.

Cela dit, cette règle protège également le débiteur, puisque la mise en demeure envoyée par le créancier plus d'un an avant l'échéance du délai initial de prescription, sera dépourvue d'effet utile. De plus, étant donné que le créancier ne peut utiliser ce mécanisme qu'une seule fois, il ne pourra plus, en principe, l'utiliser par la suite. Cette question est néanmoins sujette à discussion (voir le n° 85).

---

<sup>254</sup> M. MARCHANDISE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription, principes généraux et prescription libératoire*, op. cit., p. 188, n° 130.

<sup>255</sup> *Ibid.*, p. 189, n° 130.

<sup>256</sup> F. LEDAIN, « L'acte d'avocat et bientôt l'effet interruptif de prescription de la mise en demeure adressée par l'avocat », *La semaine fiscale*, 2013, n° 28, p. 4.

<sup>257</sup> Traduction personnelle : « même si la mise en demeure [de droit commun] répond aux conditions de l'article 2244 §2 du Code civil, l'effet interruptif de prescription d'un an se produira également. Même si la mise en demeure [par acte d'avocat] ne répond pas à une ou plusieurs condition(s) de l'article 2244 §2 du Code civil, elle continuera néanmoins à produire les effets d'une mise en demeure de droit commun ».

<sup>258</sup> I. CLAEYS, L. SNAUWAERT, « De verjaringsstuitende buitengerechtelijke ingebrekestelling », op. cit., p. 810, n° 25.

<sup>259</sup> Proposition de loi du 23 septembre 2010, op. cit., Amendement n° 7 de C. DEFRAIGNE (21 juin 2012), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2011-2012, n° 5-145/5, p. 4.

**81 – Si le délai de prescription prévu par la loi est inférieur à un an, la durée de la prorogation est identique à celle du délai de prescription.** Cette disposition vise à protéger le débiteur. En effet, dans le cas où le délai de prescription initial était lui-même inférieur à un an, dans ce cas, le nouveau délai que fera courir la mise en demeure par acte d’avocat, sera aligné sur le délai de prescription initial<sup>260</sup> (et le nouveau délai sera donc dans ce cas, exceptionnellement, inférieur à un an).

**82 – La prescription ne peut être interrompue qu’une seule fois par une mise en demeure par acte d’avocat, sans préjudice des autres modes d’interruption de la prescription.** Le fait que la prescription ne puisse être interrompue qu’une seule fois, se justifie par la volonté du législateur « *d’éviter que l’on puisse contourner le rôle de la prescription, à savoir garantir la paix juridique entre les parties et permettre à la justice de ne pas être encombrée inexorablement* »<sup>261</sup>. En effet, la solution prévue par le législateur est une solution logique, puisque sans cela, le créancier pourrait prolonger la prescription indéfiniment, en adressant des mises en demeure successives à son débiteur.

Par ailleurs, en précisant que la mise en demeure par acte d’avocat intervenait sans préjudice des autres modes d’interruption de la prescription, le législateur a voulu éviter que la mise en demeure par acte d’avocat n’empêche la survenance d’autres causes d’interruption de la prescription<sup>262</sup>. Autrement dit, l’effet interruptif de prescription de la mise en demeure par acte d’avocat, n’exclut pas d’autres causes d’interruption de la prescription. Ces dernières pourront aussi bien intervenir dans le délai de prescription initial, que dans le nouveau délai d’un an<sup>263</sup>.

#### F. Sanction en cas de non-respect des conditions prévues par l’article 2244 §2 du Code civil

**83 – La mise en demeure ne produira pas d’effet interruptif de prescription, mais produira néanmoins les effets d’une mise en demeure de droit commun.** Bien que la sanction ne soit pas textuellement prévue par l’article 2244 §2 du Code civil, elle se déduit des premiers mots de l’article (« *sans préjudice de l’article 1146* »). Comme énoncé aux n° 69 et 79, si une mise en demeure par acte d’avocat ne respecte pas une ou plusieurs des condition(s) imposées par la loi, elle ne produira pas d’effet interruptif, mais continuera néanmoins à produire les effets d’une mise en demeure de droit commun.

---

<sup>260</sup> A.-M. BOUDART, « Législation : deux lois récentes pouvant s’appliquer en matières familiales : l’acte d’avocat et la mise en demeure avec interruption de prescription », *Act. dr. fam.*, 2013/9, p. 206 ; M. DUPONT, « L’acte d’avocat : examen des lois des 29 avril et 23 mai 2013 », *C. J.*, 2013/3, pp. 97-98 ; Proposition de loi du 23 septembre 2010, *op. cit.*, Amendement n° 7 de C. DEFRAIGNE (21 juin 2012), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2011-2012, n° 5-145/5, p. 4.

<sup>261</sup> Proposition de loi du 23 septembre 2010, *op. cit.*, Amendement n° 1 de C. DEFRAIGNE (24 mai 2011), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2010-2011, n° 5-145/2, p. 2.

<sup>262</sup> Proposition de loi du 23 septembre 2010, *op. cit.*, Amendement n° 7 de C. DEFRAIGNE (21 juin 2012), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2011-2012, n° 5-145/5, p. 4.

<sup>263</sup> M. MARCHANDISE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription, principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 186, n° 129.

## G. Questions sujettes à controverse

**84 – Actions devant être introduites à bref délai.** L'article 2244 §2 du Code civil donne lieu à plusieurs interrogations. La première est relative aux actions devant être introduites à bref délai<sup>264</sup>. En effet, la question se pose de savoir quelle est l'incidence de l'effet interruptif de prescription d'un an, alors qu'une action doit être introduite à bref délai (M. Dupont cite l'exemple des vices cachés dans un contrat d'entreprise<sup>265</sup>).

Sur ce point, d'après M. Dupont, « *il serait paradoxal de permettre d'interrompre la prescription d'une dette dépourvue d'un titre exécutoire sans recourir à l'arsenal judiciaire tout en privant ensuite le créancier de l'exercice de ses droits en justice. La ratio legis de la loi impose que le juge appelé à vérifier si le créancier a agi à bref délai tienne compte de l'envoi d'une mise en demeure interruptive de prescription d'autant qu'en tout état de cause, le créancier recevable à agir doit encore supporter les risques liés à la charge de la preuve avant de pouvoir obtenir gain de cause* »<sup>266</sup>.

**85 – Mise en demeure dépourvue d'effet utile.** L'hypothèse est celle dans laquelle le créancier adresse une mise en demeure par acte d'avocat à son débiteur, plus d'un an avant l'expiration du délai initial de prescription. Dans ce cas, une telle mise en demeure ne produira pas d'effets<sup>267</sup> (voir le n° 80). La question est dès lors de savoir si le créancier ne serait alors pas en mesure, dans un tel cas, d'adresser ultérieurement une autre mise en demeure par acte d'avocat à son débiteur.

La loi dit précisément que « *la prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure* »<sup>268</sup>. A la lecture de cette phrase, on peut se demander si c'est l'interruption de prescription qui ne peut survenir qu'une seule fois, ou si c'est la mise en demeure elle-même qui ne peut être utilisée qu'une seule fois. Dans le premier cas, le créancier, dans l'hypothèse visée ci-dessus, serait autorisé à utiliser de nouveau la mise en demeure par acte d'avocat ultérieurement. Par contre, dans le second cas, le créancier serait définitivement privé de la possibilité d'utiliser une mise en demeure ultérieure.

M. Dupont se prononce en faveur de la 1<sup>ère</sup> thèse, en se basant sur un argument de texte. Il est vrai qu'à la lecture de la phrase selon laquelle « *la prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure* », l'on a tendance à penser que c'est l'interruption de la prescription qui ne peut intervenir qu'une seule fois, et non la mise en demeure elle-même. Dès lors, selon l'auteur, il faut interpréter la phrase ci-dessus comme signifiant en réalité que « *la prescription ne peut utilement être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en*

<sup>264</sup> M. DUPONT, « L'acte d'avocat : examen des lois des 29 avril et 23 mai 2013 », *C. J.*, 2013/3, p. 98.

<sup>265</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>266</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>267</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>268</sup> C. Civ., art. 2244, §2, al. 1.

demeure »<sup>269</sup>. Et donc, selon cette interprétation, le créancier serait de nouveau autorisé à adresser une nouvelle mise en demeure par acte d'avocat.

Selon M. Marchandise, le fait qu'une mise en demeure par acte d'avocat soit adressée au débiteur plus d'un an avant l'expiration du délai de prescription initial, ne permettra plus au créancier de se prévaloir ultérieurement d'une nouvelle mise en demeure, à condition que la mise en demeure ait été conforme au formalisme imposé par l'article 2244 §2 du Code civil<sup>270</sup>. En revanche, cet auteur prévoit que lorsqu'une mise en demeure par acte d'avocat n'était pas conforme au formalisme de l'article 2244 §2 du Code civil, le créancier pourra dans ce cas se prévaloir d'une nouvelle mise en demeure par acte d'avocat, pour autant qu'elle soit envoyée moins d'un an avant l'expiration du délai de prescription initial, et pour autant qu'elle respecte toutes les conditions de forme imposées par la loi<sup>271</sup>.

**86 – Mise en demeure interruptive de prescription adressée à un représentant du débiteur.** La loi est muette quant à la question de savoir si la mise en demeure pourrait, ou non, être adressée non pas au débiteur lui-même, mais à un représentant du débiteur. La doctrine conseille, dans ce cas, d'adresser la mise en demeure au débiteur, et d'en adresser une copie au représentant du débiteur. Cette solution se justifie par le fait que l'auteur de la mise en demeure ne peut bien évidemment pas savoir si le représentant du débiteur dispose d'un pouvoir de représentation suffisant<sup>272</sup>.

#### H. Synthèse

**87 – Récapitulatif des différentes conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'effet interruptif de prescription.** Les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'effet interruptif de prescription sont les suivantes :

- l'auteur de la mise en demeure doit être un avocat, un huissier, ou une personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728 §3 du Code judiciaire (n° 73).
- L'auteur de la mise en demeure doit obligatoirement indiquer dans la mise en demeure, les 8 mentions obligatoires énumérées à l'article 2244 §2, al.4 du Code civil (n° 68).
- La mise en demeure doit faire l'objet d'un envoi recommandé avec accusé de réception (n° 71).
- La mise en demeure doit être adressée au domicile (ou au siège social) du débiteur.

---

<sup>269</sup> M. DUPONT, « L'acte d'avocat : examen des lois des 29 avril et 23 mai 2013 », *C. J.*, 2013/3, p. 98.

<sup>270</sup> M. MARCHANDISE, *De Page – Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription, principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, pp. 186-187, n° 129.

<sup>271</sup> *Ibid.*, p. 187, n° 129.

<sup>272</sup> M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, p. 354, n° 3 ; I. CLAEYS, L. SNAUWAERT, « De verjaringsstuitende buitengerechtelijke ingebrekestelling », *op. cit.*, pp. 806-807, n° 9.

- Si le débiteur possède une résidence, et que le créancier connaît l'existence de cette résidence, il devra envoyer une copie du recommandé à l'adresse de cette résidence (n° 72).
- Le débiteur doit nécessairement avoir son domicile, sa résidence ou son siège social en Belgique (n° 75).
- L'auteur de la mise en demeure doit vérifier l'exactitude des coordonnées du débiteur au moyen d'un document administratif datant de moins d'un mois (n° 76).
- Si une ou plusieurs des conditions ne sont pas remplies, l'effet interruptif ne se produira pas, mais la mise en demeure produira néanmoins les effets d'une mise en demeure de droit commun (n° 79 et 83). Certains auteurs estiment que, dans un tel cas, le créancier pourra adresser une nouvelle mise en demeure par acte d'avocat à son débiteur.

**88 – Synthèse sur l'effet interruptif.** 1) Pour que l'effet interruptif se produise, il faut que toutes les conditions énoncées ci-dessus soient remplies. 2) L'effet interruptif ne peut se produire qu'une seule fois. 3) Si l'effet interruptif se produit, un nouveau délai de prescription, d'une durée d'un an, commencera à courir à partir de la date d'envoi de la mise en demeure. 4) La mise en demeure par acte d'avocat n'exclut pas la survenance d'autres causes d'interruption de la prescription, que celles-ci surviennent dans le délai de prescription initial ou dans le nouveau délai. 5) Si le délai de prescription, en l'espèce, est d'une durée inférieure à un an, le nouveau délai de prescription qui commencera à courir sera d'une durée égale au délai de prescription qui restait à échoir dans le délai initial (et donc, la durée du nouveau délai sera dans ce cas, exceptionnellement, inférieure à un an). 6) Si le délai de prescription, en l'espèce, est de plus d'un an, et que la mise en demeure par acte d'avocat est envoyée plus d'un an avant l'expiration du délai de prescription initial, elle ne produira alors aucun effet utile.

## Chapitre II : Mise en demeure dans la loi

**89 – Introduction.** L'objectif de ce chapitre est de montrer qu'il existe de nombreuses applications de la mise en demeure dans la loi. L'objectif est également de montrer que la mise en demeure est susceptible de s'appliquer dans d'autres matières que le droit des obligations.

Enfin, dans ce chapitre, certains régimes particuliers relatifs à la mise en demeure seront brièvement exposés.

Ce chapitre montrera non seulement des applications de la mise en demeure dans la loi belge, mais également dans la loi française.

### Section I : Applications de la mise en demeure en droit fiscal

**90 – Imposition commune des époux séparés de fait.** L'article 393bis du Code des impôts sur le revenu prévoit qu'en cas d'imposition commune des époux, l'impôt sur les revenus du conjoint

séparé de fait ne peut être poursuivi à charge de l'autre conjoint qu'à une double condition. La première est que le conjoint sur les revenus duquel l'impôt a été établi, ait été mis en demeure par l'Administration (sauf si ce conjoint « *respecte les obligations du plan d'apurement qui lui a, le cas échéant, été consenti* »). La mise en demeure doit être faite sous la forme d'une lettre recommandée. La seconde condition est que 15 jours au plus tôt, et 4 mois au plus tard à partir de l'envoi de la mise en demeure, l'autre conjoint ait reçu de l'Administration, un exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle<sup>273</sup>.

**91 – Prélèvement kilométrique à charge des poids lourds.** Le prélèvement kilométrique est « *la redevance qu'une personne morale de droit public qui a reçu de la Région [wallonne], la gestion ou la concession de la route ou d'une portion de celle-ci, perçoit en vertu d'un contrat de gestion ou d'un contrat de concession conclu avec cette dernière, comme rémunération pour l'usage, par un véhicule, de cette route* »<sup>274</sup>. Cette personne morale de droit public est dénommée dans le décret, le « *percepteur de péages* ».

L'article 20 du décret précise que si le prestataire de services ne paye pas la redevance à l'échéance, le percepteur de péages pourra alors le mettre en demeure. Ensuite, le prestataire de services disposera d'un délai de 60 jours à partir du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la mise en demeure, pour effectuer le paiement. A défaut de paiement dans ce délai, le percepteur pourra « *exiger le paiement devant le tribunal compétent* »<sup>275</sup>.

**92 – Commission communale des impôts directs (France).** Le Code général des impôts prévoit que toute commune française doit comporter une commission communale des impôts directs, composée du maire et de 6 commissaires. Pour la désignation de ces commissaires, chaque conseil municipal devra établir une liste de personnes remplissant les conditions requises. Un conseil municipal qui serait en défaut de dresser une telle liste, pourra être mis en demeure de le faire par le directeur départemental des finances publiques, chargé de désigner les commissaires<sup>276</sup>.

## Section II : Applications de la mise en demeure en droit de la famille

**93 – « Révocation » d'une donation.** Les articles 953 et suivants du Code civil sont relatifs à la « *révocation* » d'une donation, pour cause d'inexécution des conditions assorties à la donation, ou pour cause d'ingratitude.

Sur cette « *révocation* », le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Hasselt (d'après le sommaire publié en français dans la revue trimestrielle de droit familial) a déclaré que « *la révocation d'une donation*

---

<sup>273</sup> C.I.R. 92, art. 393bis.

<sup>274</sup> Décret de la Région wallonne du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, *M.B.*, 28 juillet 2015, p. 47827, art. 3.

<sup>275</sup> *Ibid.*, art. 20, al. 1 et 2.

<sup>276</sup> C. Gén. des impôts, art. 1650.

au sens de l'article 954 du Code civil consiste en réalité en une résolution judiciaire. Cette résolution ne peut être prononcée que pour autant que le débiteur de la charge en souffrance ait été mis en demeure de l'exécuter, conformément à l'article 1139 du Code civil »<sup>277</sup>.

**94 – Refus d'exécution d'une décision du tribunal de la famille relative à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles.** Si l'un des parents refuse d'exécuter une telle décision judiciaire, l'article 387ter §1 du Code civil énumère un certain nombre de mesures que pourra prendre le tribunal de la famille, nouvellement saisi (le tribunal de la famille pourra notamment assortir sa décision d'une astreinte). Le §3 précise que s'il y a absolue nécessité, le parent victime pourra introduire son action par voie de requête unilatérale, à condition que le demandeur joigne à sa requête, tout document qui prouve que l'autre parent a été mis en demeure d'exécuter la décision judiciaire initiale<sup>278</sup>.

**95 – Service des créances alimentaires.** Le service des créances alimentaires est un service au sein du SPF Finances, spécialisé dans le recouvrement des créances alimentaires. Un créancier alimentaire peut s'adresser à ce service, lorsque certaines conditions sont remplies, afin d'obtenir le recouvrement de sa créance alimentaire.

La demande adressée par le créancier d'aliments au service des créances alimentaires doit contenir plusieurs documents, dont les documents relatifs à l'envoi d'une mise en demeure (avant la demande) au débiteur d'aliments, si une telle mise en demeure lui fut envoyée<sup>279</sup>.

Si toutes les conditions nécessaires à l'intervention du service des créances alimentaires, sont remplies, alors le service notifiera son intervention au débiteur d'aliments. Et cette notification vaudra mise en demeure<sup>280</sup>.

**96 – Réduction d'une libéralité excessive (France).** L'article 924-1 du Code civil français énonce que « le gratifié peut exécuter la réduction en nature, par dérogation à l'article 924, lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge dont il n'aurait pas déjà été grevé à la date de la libéralité, ainsi que de toute occupation dont il n'aurait pas déjà fait l'objet à cette même date. Cette faculté s'éteint s'il n'exprime pas son choix pour cette modalité de réduction dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle un héritier réservataire l'a mis en demeure de prendre parti »<sup>281</sup>.

---

<sup>277</sup> Civ. Hasselt, 6 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, I, p. 221 (somm.).

<sup>278</sup> C. Civ., art. 387ter, §§ 1 et 3.

<sup>279</sup> Loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, *M.B.*, 28 mars 2003, p. 15784, art. 7, §1, 5°.

<sup>280</sup> *Ibid.*, art. 10, §2.

<sup>281</sup> C. Civ. fr., art. 924-1.

**97 – Clause d’attribution de certains biens dans le partage (France).** L’article 1390 du Code civil français prévoit que les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, prévoir une clause ayant pour effet, en cas de décès de l’un d’eux, de permettre à l’époux survivant d’acquérir ou de se voir attribuer un ou plusieurs bien(s) personnel(s) du défunt, dans le partage<sup>282</sup>. Le contrat de mariage devra expressément préciser les biens sur lesquels ce droit pourra être exercé<sup>283</sup>. Les héritiers du défunt pourront mettre en demeure l’époux survivant afin qu’il exerce ce droit. L’époux survivant ne pourra exercer son droit que si, dans un délai d’un mois à compter de la mise en demeure, il a fait connaître aux héritiers son intention d’exercer son droit, par le biais d’une notification<sup>284</sup>.

### Section III : Applications de la mise en demeure en droit pénal

**98 – Interruption de la prescription de la peine de confiscation spéciale.** La peine de confiscation spéciale, prévue aux articles 42 à 43quater du Code pénal, est une peine pénale subsidiaire consistant dans le transfert de la propriété d’un ou plusieurs bien(s) déterminé(s) (ceux visés à l’article 42 du Code pénal) appartenant au condamné, au profit de l’Etat ou de la partie civile<sup>285</sup>.

L’article 98 §2, 2° du Code pénal prévoit qu’une demande de paiement ou une mise en demeure (par envoi recommandé ou par exploit d’huissier) adressée au condamné par le receveur des droits de l’enregistrement et des domaines (chargé de l’exécution de la peine par le Procureur du roi<sup>286</sup>, sous la supervision de l’OCSC<sup>287</sup>), interrompra d’office la prescription de la peine<sup>288</sup>.

**99 – Statut et contrôle des entreprises d’assurance ou de réassurance.** La loi du 13 mars 2016 régit le statut et le contrôle des entreprises d’assurance ou de réassurance. Cette loi prévoit que la Banque nationale de Belgique peut adresser une mise en demeure à certaines entreprises d’assurance, dans certains cas particuliers (voir le n° 109). L’article 605 §1 de la loi énonce que le fait qu’une entreprise d’assurance ne se soit pas conformée à la mise en demeure adressée par la Banque nationale de Belgique, pourra donner lieu à des sanctions pénales (emprisonnement d’un mois à un an, et/ou amende de 50 à 1000€)<sup>289</sup>.

**100 – Défaut d’inscription d’un enfant dans un établissement d’enseignement (France).** L’article L227-17-1 du Code pénal français prévoit une peine de 6 mois d’emprisonnement et une amende de 7500€ à l’encontre des parents d’un enfant – ou à l’encontre de toute personne qui

---

<sup>282</sup> C. Civ. fr., art. 1390.

<sup>283</sup> C. Civ. fr., art. 1391.

<sup>284</sup> C. Civ. fr., art. 1392.

<sup>285</sup> C. Pén., art. 42 et s.

<sup>286</sup> C.I.Cr., art. 197bis.

<sup>287</sup> Organe Central pour la Saisie et la Confiscation.

<sup>288</sup> C. Pén., art. 98, §2, 2°.

<sup>289</sup> Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d’assurance ou de réassurance, *M.B.*, 23 mars 2016, p. 19856, art. 605, §1, 9°.

exerce l'autorité parentale ou de fait sur l'enfant – si ceux-ci n'ont pas inscrit l'enfant dans un établissement d'enseignement. La peine sera prononcée si les parents ne peuvent justifier d'aucune excuse valable, et s'ils ne se sont pas exécutés malgré une mise en demeure préalable adressée par « *l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation* »<sup>290</sup>.

#### Section IV : Applications de la mise en demeure en droit commercial

**101 – Bail commercial (Belgique).** L'article 8, alinéa 2 de la loi du 30 avril 1951 sur le bail commercial prévoit que si le preneur effectue des travaux dans les lieux loués, le bailleur ou le propriétaire peut exiger que le preneur contracte une assurance afin d'assurer sa propre responsabilité, mais aussi celle du propriétaire ou du bailleur<sup>291</sup>.

L'article 8, alinéa 3, énonce que « *faute par le preneur de justifier de l'existence d'un contrat d'assurance suffisant et du paiement des primes, à première mise en demeure du propriétaire ou du bailleur, ceux-ci sont fondés à faire arrêter les travaux sur simple ordonnance du juge de paix* »<sup>292</sup>.

**102 – Faillites.** L'article 46 §1, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1997 dispose que les curateurs doivent, dès leur entrée en fonction, décider s'ils comptent poursuivre ou ne pas poursuivre l'exécution des contrats du failli, contractés avant le jugement déclaratif de faillite, et pour autant que ce jugement n'ait pas mis fin à ces contrats<sup>293</sup>.

L'article 46 §1, alinéa 2, précise que les cocontractants du failli peuvent adresser une mise en demeure aux curateurs, afin que ces derniers prennent une décision dans les 15 jours<sup>294</sup>. Si un créancier du failli souhaite mettre fin à un contrat conclu avant le jugement déclaratif de faillite, et qu'à l'échéance du délai de 15 jours, les curateurs n'ont pas expressément souhaité poursuivre l'exécution de ce contrat, ce contrat prendra alors fin de plein droit à l'expiration du délai de 15 jours<sup>295</sup>.

**103 – Continuité des entreprises.** Lorsque, dans le cadre de la procédure de continuité des entreprises, un débiteur conclut un plan de réorganisation judiciaire avec ses créanciers, l'article 20 §1 de la loi du 31 janvier 2009 précise que le dossier de la réorganisation judiciaire est tenu au greffe du tribunal de commerce compétent<sup>296</sup>. L'article 20 §2 énonce que « *le dépôt d'un titre par le*

---

<sup>290</sup> C. Pén. fr., art. 227-17-1.

<sup>291</sup> Loi du 30 avril 1951 [contenant] des règles particulières aux baux commerciaux, *M.B.*, 10 mai 1951, p. 3582, art. 8, al. 2.

<sup>292</sup> *Ibid.*, art. 8, al. 3.

<sup>293</sup> Loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.*, 28 octobre 1997, p. 28562, art. 46, §1, al. 1.

<sup>294</sup> *Ibid.*, art. 46, §1, al. 2. Voy. également Cass., 21 mars 2014, C.13.0477.F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20140321-1) [8 mai 2016].

<sup>295</sup> Comm. Charleroi, 6 juin 2008, *R.R.D.*, 2008, pp. 68-71.

<sup>296</sup> Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8436, art. 20, §1.

*créancier au dossier de la réorganisation judiciaire, que ce dépôt soit fait matériellement ou par voie électronique, interrompt la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure »<sup>297</sup>.*

Une autre application de la mise en demeure peut être trouvée dans cette loi. L'article 35 §1 dit que la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours, sauf si les parties l'ont expressément prévu dans leur contrat. Dans l'hypothèse d'une inexécution du débiteur avant le sursis qui lui a été accordé par le tribunal de commerce compétent, le créancier pourra mettre son débiteur en demeure, pour ensuite résoudre le contrat si le débiteur ne s'est pas exécuté dans les 15 jours à partir de sa mise en demeure<sup>298</sup>.

**104 – Warrants et offres publiques d'acquisition.** D'autres applications de la mise en demeure en matière commerciale, peuvent être trouvées dans la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants<sup>299</sup>, et dans la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition<sup>300</sup>.

**105 – Bail commercial (France).** Dans le Code de commerce français, l'article L145-17 énonce certaines hypothèses dans lesquelles le bailleur peut refuser le renouvellement du contrat de bail, sans indemnité due au preneur. L'une de ces hypothèses est celle où le bailleur reproche au locataire, un « *motif grave et légitime* ». Toutefois, dans ce cas, si ce motif grave et légitime consiste en l'inexécution d'une obligation, ou en « *la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds* » ; alors le bailleur ne sera autorisé à refuser le renouvellement du bail que s'il a préalablement mis le locataire en demeure, et que ce dernier ne s'est pas exécuté dans le mois. Cette mise en demeure doit « *être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa* »<sup>301</sup>.

Par ailleurs, le locataire pourra également être mis en demeure s'il est en défaut de rendre les clés des lieux loués, à la date fixée<sup>302</sup>.

#### Section V : Applications de la mise en demeure en droit administratif

**106 – Réquisition d'un immeuble abandonné depuis plus de 6 mois.** Tout bourgmestre d'une commune wallonne<sup>303</sup> ou bruxelloise<sup>304</sup> peut décider de réquisitionner un immeuble abandonné depuis plus de 6 mois afin d'y loger des personnes sans abri, à condition que le propriétaire de

---

<sup>297</sup> *Ibid.*, art. 20, §2.

<sup>298</sup> *Ibid.*, art. 35, §1.

<sup>299</sup> Loi du 18 novembre 1862 portant institution du système des warrants, *M.B.*, 20 novembre 1862, p. 5305, art. 11, §1.

<sup>300</sup> Loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 26 avril 2007, p. 22378, art. 19, §4 et art. 20, §5.

<sup>301</sup> C. Comm. fr., art. L145-17, §I, 1<sup>o</sup>.

<sup>302</sup> C. Comm. fr., art. L145-30.

<sup>303</sup> Code wallon (Région wallonne) de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004, *M.B.*, 12 août 2004, p. 59699, art. L1123-30, al. 1.

<sup>304</sup> Nouvelle loi communale de la Région de Bruxelles-capitale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, p. 12482, art. 134bis, al. 1.

l'immeuble ait été préalablement mis en demeure, et à condition qu'il reçoive un « *juste dédommagement* ». Le droit de réquisitionner ne peut être mis en œuvre que dans un délai de 6 mois suivant la mise en demeure.

La disposition contenue dans le Code wallon de la démocratie locale est strictement identique à celle contenue dans la nouvelle loi communale.

**107 – Emploi des langues en matière administrative et cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.** Des applications de la mise en demeure en droit administratif, peuvent également être trouvées dans les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative<sup>305</sup>, et dans le cahier général des charges du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services<sup>306</sup>.

**108 – Expropriation pour cause d'utilité publique (France).** Dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en France, l'autorité compétente devra nécessairement établir un « *acte déclarant l'utilité publique* »<sup>307</sup>, justifiant l'expropriation. L'article L241-1 du Code français de l'expropriation pour cause d'utilité publique énonce que « *lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique d'une opération, les propriétaires des biens à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure l'expropriant au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande* »<sup>308</sup>.

#### Section VI : Applications de la mise en demeure en droit des assurances

**109 – Statut et contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.** Outre la mise en demeure prévue par les articles 69 et 70 de la loi du 4 avril 2014 (n° 10 et 19), une autre application de la mise en demeure en matière d'assurances, peut être trouvée dans la loi récente du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui relève du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, exerce son activité en Belgique par l'intermédiaire d'une ou plusieurs succursale(s), alors qu'elle (l'entreprise) ne respecte pas par ailleurs « *les dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique dans le domaine de compétence de la Banque* [nationale de

<sup>305</sup> Lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966, p. 7799, art. 61, §7, g) ; art. 61, §8, g) ; art. 65, §4, al. 4 ; art. 65bis, §4, al. 4.

<sup>306</sup> Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics du 26 septembre 1966, *M.B.*, 18 octobre 1996, p. 26880, art. 6, §2 ; art. 48, §3, 4° ; art. 66, §1, 1° ; art. 66, §2, 2° ; art. 75, §1, 1°.

<sup>307</sup> C. fr. de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L121-1 et s.

<sup>308</sup> C. fr. de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L241-1.

Belgique] », alors la Banque nationale de Belgique pourra la mettre en demeure afin qu'il soit remédié à la situation constatée<sup>309</sup>.

Le fait qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ait été mise en demeure, sans par la suite avoir rectifié sa situation, donnera par ailleurs lieu à une sanction pénale (voir le n° 99).

**110 – Droit de révoquer un contrat d'assurance-vie (France).** L'assurance-vie est une application de la stipulation pour autrui. La stipulation pour autrui permet à une personne (stipulant) de faire promettre à un tiers (promettant) d'exécuter une prestation en faveur d'une autre personne (bénéficiaire)<sup>310</sup>. En France, dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, le stipulant peut, de son vivant, révoquer la stipulation. Après le décès du stipulant, ses héritiers pourront exercer ce droit de révocation, moyennant le respect de deux conditions. Tout d'abord, ce droit de révocation par les héritiers ne pourra être exercé qu'après l'exigibilité de la somme assurée. Ensuite, ce droit de révocation ne pourra être exercé qu'après un délai de 3 mois suivant la mise en demeure préalable adressée au bénéficiaire, le sommant de déclarer s'il accepte la prestation stipulée à son profit<sup>311</sup>. Le futur article 1207 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil français contient une disposition pratiquement identique<sup>312</sup>.

#### Section VII : Applications de la mise en demeure en droit social

**111 – Reclassement professionnel.** En matière sociale, outre les exemples déjà mentionnés aux n° 4, 9 et 23, relatifs à des applications de la mise en demeure dans la loi du 4 août 1996 en matière de bien-être au travail, et dans la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, d'autres exemples peuvent être trouvés. Les articles 11/1 et suivants de la loi du 5 septembre 2001 organisent un régime de reclassement professionnel, permettant à certains travailleurs licenciés de retrouver rapidement un emploi auprès d'un autre employeur, ou de développer une activité en tant qu'indépendant.

Ce régime ne s'applique pas aux travailleurs licenciés pour faute grave<sup>313</sup>.

Lorsqu'un employeur met fin au contrat de travail d'un travailleur, donnant lieu à un délai de préavis d'au moins 30 semaines, l'employeur devra alors proposer une offre de reclassement à son travailleur dans les 15 jours qui suivent la fin du contrat de travail. A défaut pour l'employeur d'avoir proposé cette offre dans le délai de 15 jours, le travailleur pourra le mettre en demeure. Le travailleur disposera pour cela d'un délai de 39 semaines à compter de l'expiration du délai de 15

<sup>309</sup> Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, *M.B.*, 23 mars 2016, p. 19856, art. 568, al. 1 (entreprises d'assurance) et art. 579, al. 1 (entreprises de réassurance).

<sup>310</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futur article 1205, al. 2 du Code civil français).

<sup>311</sup> C. fr. des assurances, art. L132-9, §I.

<sup>312</sup> Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*, art. 2 (futur article 1207, al. 1 du Code civil français).

<sup>313</sup> Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, *M.B.*, 15 septembre 2001, p. 30941, art. 11/3, al. 2.

jours qui suit la fin du contrat de travail. La mise en demeure peut se faire par lettre recommandée ou par un écrit en deux exemplaires, dont l'un devra être signé par l'employeur. Après avoir été mis en demeure, l'employeur disposera alors d'un délai de 4 semaines pour faire une offre de reclassement au travailleur. Ce dernier disposera d'un délai de 4 mois, à partir de l'offre, pour accepter ou refuser cette offre<sup>314</sup>.

**112 – Droit à l'intégration sociale.** L'article 30 §2 de la loi du 26 mai 2002 prévoit qu'un bénéficiaire de l'intégration sociale peut voir le paiement de son revenu d'intégration sociale, être suspendu en tout ou en partie, après avoir été mis en demeure, s'il « *ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale* »<sup>315</sup>.

**113 – Juridictions chargées de l'évaluation du taux d'invalidité et de l'évaluation du degré d'invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (France).** Le Code français de la sécurité sociale institue deux juridictions particulières, chargées notamment de l'évaluation du degré d'invalidité ou du taux d'incapacité en cas de maladie professionnelle ou en cas d'accident du travail. Ces deux juridictions particulières sont les tribunaux du contentieux de l'incapacité<sup>316</sup>, et, en degré d'appel, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail<sup>317</sup>. Ces deux juridictions se composent de 3 membres : un magistrat professionnel qui assure la fonction de président, un assesseur représentant les travailleurs, et un assesseur représentant les employeurs. Un assesseur qui n'assisterait pas à une audience, sans motif valable, pourrait être mis en demeure de le faire<sup>318</sup>.

**114 – Mise à disposition de locaux destinés à l'allaitement (France).** L'article L1225-32 du Code français du travail dispose que « *tout employeur employant plus de cent salariées peut être mis en demeure d'installer dans son établissement ou à proximité, des locaux dédiés à l'allaitement* »<sup>319</sup>.

**115 – Mise en demeure d'un travailleur absent à son poste de travail (France).** Le Code français du travail prévoit qu'un employeur ne peut licencier pour faute grave un travailleur qui ne se présente pas, sans justifier d'un motif, à son poste de travail, sans une mise en demeure préalable de ce travailleur<sup>320</sup>.

---

<sup>314</sup> *Ibid.*, art. 11/7, §§ 1 à 4, et art. 11/10, al. 1.

<sup>315</sup> Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, p. 33610, art. 30, §2.

<sup>316</sup> C. fr. de la Sécurité sociale, art. L143-2 et s.

<sup>317</sup> C. fr. de la sécurité sociale, art. L143-3 et s.

<sup>318</sup> C. fr. de la sécurité sociale, art. L143-2-1 (tribunaux) et L143-9 (Cour nationale).

<sup>319</sup> C. fr. du travail, art. L1225-32.

<sup>320</sup> Cass. fr. (ch. soc.), 8 mars 2006, 04-43668, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [30 avril 2016] ; Basse-Terre, 30 juin 2014, 13/00836, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [29 avril 2016] ; Angers, 8 septembre 2015, 13/02632, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [29 avril 2016] ; Angers, 23 février 2016, 12/01014, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [29 avril 2016].

## Section VIII : Applications de la mise en demeure en droit européen et en droit international

**116 – Procédure précontentieuse.** L'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne énonce que « *si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne* »<sup>321</sup>.

La phrase « *après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations* » équivaut à une exigence de mise en demeure.<sup>322</sup>

En pratique, la procédure précontentieuse se déroule en trois temps. Dans un premier temps, la Commission recueillera toute une série d'informations sur la situation en cause, au cours d'une phase informelle. Dans un deuxième temps, la Commission adressera une lettre de mise en demeure à l'État membre défaillant, permettant à ce dernier de faire connaître ses observations à la Commission. Dans un troisième temps, la Commission rédigera un avis motivé, produisant un effet similaire mais renforcé par rapport à la mise en demeure précédemment envoyée. Enfin si l'État membre ne s'est toujours pas exécuté, s'ouvrira alors la phase contentieuse devant la Cour de justice<sup>323</sup>.

Cette mise en demeure particulière présente plusieurs spécificités. Tout d'abord, au niveau de son contenu, elle devra « *exposer le comportement reproché à l'État membre, indiquer les règles du droit de l'Union que la Commission estime violées, et expliquer pourquoi ces règles ne sont pas respectées. Elle doit aussi indiquer un délai à l'État membre pour se conformer à ses obligations* »<sup>324</sup>. Ensuite, la mise en demeure produit un effet particulier, qui est de fixer le futur objet du litige. Cela veut donc dire que la mise en demeure détermine définitivement l'objet du litige. Cet objet ne pourra donc plus être modifié au cours des étapes ultérieures de la procédure<sup>325</sup>.

**117 – Mise en demeure de l'institution défaillante.** L'article 265 du TFUE énonce que « *dans le cas où, en violation des traités, le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne s'abstiennent de statuer, les États membres et les autres institutions de l'Union peuvent saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vue de faire constater cette violation [...]. Ce recours n'est recevable que si l'institution, l'organe ou*

<sup>321</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, C-326, 26 octobre 2012, pp. 1-390, art. 258.

<sup>322</sup> T. MATERNE, *La procédure en manquement d'État – Guide à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 81 et 84.

<sup>323</sup> *Ibid.*, pp. 81 et s.

<sup>324</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>325</sup> *Ibid.*, pp. 85-86.

*l'organisme en cause a été préalablement invité à agir* »<sup>326</sup>. Cette « invitation à agir » vaut, là aussi, mise en demeure<sup>327</sup>, à condition que l'acte contienne une interpellation suffisante vis-à-vis de son destinataire. Une simple invitation à agir, au sens strict, ne vaudra donc pas mise en demeure<sup>328</sup>.

Les caractéristiques de cette mise en demeure particulières sont, notamment, les suivantes :

- l'invitation à agir doit « *faire ressortir qu'elle a pour objet de contraindre l'institution à prendre parti ou à prendre position ou encore à arrêter une décision formelle dans un délai contraignant* »<sup>329</sup>. Par ailleurs, l'auteur de l'invitation à agir devra obligatoirement attirer l'attention de son destinataire sur la possible action en justice ultérieure qui serait intentée s'il (le destinataire) décidait de ne pas s'exécuter dans le délai prévu dans l'invitation à agir<sup>330</sup>.
- « *La mise en demeure dessine d'ores et déjà des éléments-clés du recours en germe. Tout d'abord, l'objet du recours est défini par le contenu de la mise en demeure. Ensuite, le requérant ne peut être que l'auteur de la mise en demeure. Enfin, cette dernière constitue le point de départ du délai imparti à l'institution pour prendre position et par conséquent celui imparti au requérant pour introduire son recours* »<sup>331</sup>. La mise en demeure de l'article 265 du TFUE produit donc un effet similaire à la mise en demeure de l'article 258 du TFUE, à savoir la fixation du futur objet du litige. En effet, le litige futur aura pour objet « *les demandes non satisfaites identifiées dans la mise en demeure* »<sup>332</sup>.
- L'invitation à agir ouvre un premier délai de deux mois, qui permettra à l'institution défaillante de s'exécuter. Ensuite, à défaut d'exécution dans ce délai de deux mois, s'ouvrira un nouveau délai de deux mois permettant à l'auteur de l'invitation à agir, d'agir en justice via un recours en carence<sup>333</sup>.

**118 – Non-respect d'une obligation internationale ou supranationale par une Région ou une Communauté.** Une Région ou une Communauté peut adhérer à un traité international, à condition que le traité porte sur une matière relevant de sa compétence, et à condition que la Région ou la Communauté ait préalablement informé le Fédéral de son intention de négocier le traité<sup>334</sup>.

Si une Région ou une Communauté n'exécute pas une obligation internationale découlant d'un traité, l'Etat fédéral pourra être condamné par une juridiction internationale ou supranationale.

---

<sup>326</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, C-326, 26 octobre 2012, pp. 1-390, art. 265.

<sup>327</sup> S. CAZET, *Le recours en carence en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 39, n° 44.

<sup>328</sup> *Ibid.*, pp. 41, 42, 59, n° 51, 52, 77.

<sup>329</sup> *Ibid.*, p. 60, n° 77.

<sup>330</sup> *Ibid.*, p. 59, n° 76.

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 63, n° 81.

<sup>332</sup> *Ibid.*, p. 41, n° 50.

<sup>333</sup> *Ibid.*, p. 51, n° 63.

<sup>334</sup> Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434, art. 81.

Après avoir été condamné, l'Etat fédéral pourra se substituer à la Région ou à la Communauté défailante, afin d'exécuter l'obligation en souffrance. Pour cela, plusieurs conditions doivent être respectées. Parmi ces conditions, figure notamment l'exigence d'une mise en demeure préalable, qui doit nécessairement intervenir au moins 3 mois avant la substitution. Il est intéressant de relever que cette mise en demeure particulière doit être faite par le biais d'un arrêté royal<sup>335</sup>.

#### Section IX : Autres applications de la mise en demeure

**119 – Crédit hypothécaire.** Un projet de loi du 26 février 2016 contient la réforme de la matière, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Au moment d'écrire ces lignes, le texte a été approuvé en commission de la Chambre, mais n'a pas encore été voté en séance plénière.

Le futur article VII.147/20, §1, 1<sup>o</sup> du Code de droit économique prévoit que dans un contrat de crédit hypothécaire, une clause de déchéance du terme ou une condition résolutoire expresse n'est valable que si elle stipulée pour certaines hypothèses déterminées d'inexécution. L'une de ces hypothèses d'inexécution est celle où le débiteur – s'il est défaut de paiement d'au moins deux montants d'un terme, alors que la somme qu'il doit est au moins égale à 20% du montant total dû – n'a toujours pas payé au créancier hypothécaire la somme qui lui est due, dans le mois qui suit l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée faite préalablement par le créancier<sup>336</sup>.

De même, une clause de déchéance du terme ou une condition résolutoire expresse pourra également être stipulée dans l'hypothèse où le débiteur est en situation de découvert non-autorisé ou de dépassement du crédit, alors qu'il s'agit d'un crédit hypothécaire à destination mobilière, et alors qu'il ne s'est pas exécuté dans le mois qui a suivi la mise en demeure par lettre recommandée adressée préalablement par le créancier<sup>337</sup>.

Enfin, on trouve également une application de la mise en demeure au futur article VII.147/25 du Code de droit économique, qui dispose que « *lorsque le consommateur a déjà payé des sommes égales à au moins 40 % du prix au comptant d'un bien faisant l'objet, soit d'une clause de réserve de propriété, soit d'une promesse de gage avec mandat irrévocable, ce bien ne peut être repris qu'en vertu d'une décision judiciaire ou d'un accord écrit conclu après mise en demeure par envoi recommandé* »<sup>338</sup>.

---

<sup>335</sup> *Ibid.*, art. 16, §3, 1<sup>o</sup>.

<sup>336</sup> *Ibid.*, p. 248 (article 24 du projet de loi – futur article VII.147/20, §1, 1<sup>o</sup> du Code de droit économique).

<sup>337</sup> *Ibid.*, p. 248 (article 24 du projet de loi – futur article VII.147/20, §1, 3<sup>o</sup> du Code de droit économique) et p. 246 (article 24 du projet de loi – futurs articles VII.147/15 et VII.147/16 du Code de droit économique).

<sup>338</sup> *Ibid.*, p. 251 (article 24 du projet de loi – futur article VII.147/25, §1, al. 1 du Code de droit économique).

**120 – Déontologie de l’avocat.** L’article 5.31 du Code de déontologie de l’avocat dispose que « l’avocat dont l’état d’honoraires et frais est impayé envoie une mise en demeure à son client avant de le citer »<sup>339</sup>.

**121 – Recouvrement de dettes d’argent non contestées.** Le recouvrement de dettes d’argent non contestées est une procédure particulière de recouvrement de créances, instituée par la loi du 19 octobre 2015<sup>340</sup> (loi pot-pourri I). Cette loi envisage l’insertion de plusieurs articles dans le Code judiciaire, relatifs à la procédure de recouvrement de dettes d’argent non contestées. Il est important de noter que les dispositions relatives à cette nouvelle procédure ne sont pas encore en vigueur. L’entrée en vigueur de ces dispositions est fixée pour le 1<sup>er</sup> septembre 2017 au plus tard.

Les principales caractéristiques<sup>341</sup> de cette procédure, sont les suivantes :

- il faut que la dette ne soit pas contestée.
- Cette dette doit avoir pour objet une somme d’argent.
- Le montant de la dette est indifférent (la procédure s’appliquera, quel que soit le montant de la dette, pour autant que les autres conditions soient respectées).
- Le recouvrement peut également viser les majorations de la dette (frais occasionnés pour le recouvrement, etc.).
- Le recouvrement se fait par un huissier de justice, à la demande de l’avocat du créancier, au nom et pour compte du créancier.
- Certaines dettes, en fonction de leur nature, sont exclues du champ d’application de la procédure.
- Le recouvrement devra être précédé par une sommation faite par l’huissier de justice au débiteur. Cette sommation devra contenir, à peine de nullité, toute une série de mentions obligatoires. Au jour de cette sommation, la dette devra nécessairement être certaine et exigible.
- A partir de la sommation, le débiteur disposera d’un délai d’un mois pour payer sa dette. Toutefois, au cours de ce délai d’un mois, il pourra soit demander des facilités de paiement, soit contester sa dette au moyen d’un « formulaire de réponse » joint à la sommation.

**122 – Autres applications.** D’autres applications de la mise en demeure peuvent être trouvées dans la loi belge<sup>342</sup> et dans la loi française<sup>343</sup>.

---

<sup>339</sup> Code de déontologie de l’avocat du 15 octobre 2012 - Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, *M.B.*, 17 janvier 2013, p. 1835, art. 5.31.

<sup>340</sup> Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084, art. 32 et s.

<sup>341</sup> *Ibid.*, art. 33, 34 et 35 (futurs articles 1394/20, 1394/21 et 1394/22 du Code judiciaire) ; D. MOUGENOT, « Le recouvrement de dettes d’argent non contestées » in *Le Code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives* (sous la dir. de J.-F. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 264 et s.

## Conclusion

**124 – Apports de la doctrine et de la jurisprudence.** A l'origine, seuls certains articles du Code civil faisaient référence à la mise en demeure. A l'heure actuelle, la doctrine et la jurisprudence ont fait évoluer la matière, de manière à développer une véritable théorie générale de la mise en demeure. Ainsi, la Cour de cassation a consacré l'exigence de mise en demeure en tant que principe général de droit. Le fait que l'exigence de mise en demeure constitue un principe général de droit, est important puisque cela implique qu'en principe, toute sanction d'une inexécution contractuelle doit être précédée d'une mise en demeure.

De plus, alors que la mise en demeure, à l'origine, devait nécessairement intervenir sous la forme d'une sommation, la doctrine et la jurisprudence ont permis d'assouplir le formalisme de la mise en demeure, en prévoyant que tout acte équivalent à la sommation pouvait valoir mise en demeure, pourvu que cet acte contienne une interpellation suffisante du débiteur. Ce sont également la doctrine et la jurisprudence qui ont reconnu la possibilité pour le créancier d'adresser une mise en demeure à son débiteur avant que l'inexécution ne soit consommée, pour autant qu'il existe des indices sérieux que le débiteur ne s'exécuterait pas. La Cour de cassation a également consacré une exception supplémentaire à l'exigence de mise en demeure préalable, en prévoyant qu'aucune mise en demeure préalable n'était requise lorsque le débiteur a déclaré qu'il ne s'exécuterait pas. De plus, bien que cette exception se déduisait déjà, à l'origine, à partir de certaines dispositions du Code

---

<sup>342</sup> Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, *M.B.*, 29 décembre 1976, p. 88888, art. 10, §3, a) ; convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires, *M.B.*, 7 septembre 1983, p. 11147, art. 17, §1 et §§ 3 à 5 ; C. Jud., art. 259ter, §4, al. 14 ; 1530, al.1 ; 1730 ; loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, *M.B.*, 10 juin 1936, p. 4191, art. 14, al. 1 ; art. 26, al. 1 ; art. 50, al. 2 ; art. 51, al. 2 ; loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, *M.B.*, 16 mars 1953, p. 1562, art. 6, 4°, al. 6 ; loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, de volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, *M.B.*, 22 mai 1965, p. 6173, art. 6 ; lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, *M.B.*, 21 mars 1973, p. 3461, art. 14, §3, et art. 36, §1, al. 1 ; loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, *M.B.*, 31 juillet 1998, p. 24613, art. 20, §3 et art. 20bis ; loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, *M.B.*, 17 janvier 2005, p. 1213, art. 11, §1 ; décret de la Région flamande du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 24 décembre 2008, p. 67990, art. 92, al. 1, 2° ; art. 253 et 264 ; décret de la Région flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, *M.B.*, 15 mai 2009, p. 37408, art. 3.2.2 ; décret de la Région flamande du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond, *M.B.*, 6 juillet 2009, p. 45957, art. 21, §2, al. 1, et art. 22, §2, al. 1 ; Code wallon (Région wallonne) du tourisme du 1<sup>er</sup> avril 2010, *M.B.*, 17 mai 2010, p. 26646, art. 460 ; ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature, *M.B.*, 16 mars 2012, p. 16017, art. 34 ; art. 32, §1, al. 1 ; art. 32, §2 ; loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, *M.B.*, 20 décembre 2013, p. 100882, art. 79, §3, et art. 165, al. 1 ; décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, *M.B.*, 4 mars 2014, p. 18244, art. 45, al. 1 et 2, et art. 63, §2, al. 1 ; décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, *M.B.*, 14 août 2014, p. 60291, art. 21, 29, 39, 51 ; arrêté du gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la préparation préalable à l'adoption, *M.B.*, 24 mars 2016, p. 20280, art. 48 et 49.

<sup>343</sup> C. Civ. fr., art. 1771, 1799-1, 1844 ; C. Proc. Pén. fr., art. 41-4, al. 3, 99-2, 122, 494, 754 et 762 ; C. fr. du patrimoine, art. L112-21, L212-6-1, L212-12, L212-13, L452-2, L532-10 ; C. fr. de procédure civile, art. 446-3 et 1367 ; C. rural et de la pêche maritime fr., art. L125-3, L126-1, L135-6, L151-3, L212-8, L214-17 ; C. fr. de la consommation, art. L215-14, R334-3, R422-2 ; C. fr. de la propriété intellectuelle, art. 521-2 ; C. Comm. fr., art. L228-27 ; loi française n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, *J.O.R.F.*, 1<sup>er</sup> janvier 1993, art. 23, §II, et art. 27, §§1 et 2 ; décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, *J.O.R.F.*, 27 mars 2016, art. 138, al. 2.

civil, la Cour de cassation a également prévu qu'aucune mise en demeure n'était requise en cas d'impossibilité d'exécution, ou lorsque celle-ci ne présentait plus d'intérêt pour le créancier.

**125 – Apports de la loi.** La loi a également apporté certaines innovations. La première de ces innovations est l'exigence d'un formalisme renforcé de la mise en demeure dans certains cas. En effet, de nombreuses lois particulières, dans un souci de protection envers la partie faible, prévoient des exigences particulières quant au contenu et/ou à la forme de la mise en demeure dans certaines situations.

La deuxième innovation apportée par la loi est de dispenser le créancier, dans certains cas, de l'obligation d'adresser une mise en demeure à son débiteur. La loi peut donc avoir pour effet de prévoir une dispense de mise en demeure dans certaines situations.

Enfin, la troisième innovation résulte d'une modification législative récente. En effet, le législateur, dans le but de désencombrer les Cours et tribunaux, a attribué un effet interruptif de prescription à la mise en demeure, lorsqu'un certain nombre de conditions se trouvent remplies, ce qui permettra alors de faire courir un nouveau délai de prescription d'un an. Ce délai d'un an permettra aux parties de tenter de parvenir à un règlement amiable de leur litige.

Enfin, il faut également noter que la loi permet à la mise en demeure de s'appliquer hors du strict champ contractuel, en d'autres matières que le droit des contrats et des obligations.

**126 – Conception de la mise en demeure dans les instruments internationaux.** Les instruments internationaux comme la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, le DCFR et les principes Unidroit, offrent une conception tout à fait différente de la mise en demeure telle qu'on la connaît en droit belge. En effet, dans ces instruments, le débiteur peut être mis en demeure du seul fait de son inexécution, ce qui n'est pas possible en droit belge, sinon par l'effet d'une clause. De plus, si le débiteur ne s'est pas exécuté à l'échéance convenue, les instruments internationaux, dans ce cas, permettent au créancier d'octroyer un délai supplémentaire au débiteur, ce qui permettra au créancier de résoudre le contrat en cas d'inexécution du débiteur à l'échéance de ce délai supplémentaire.

Il est intéressant de relever que la récente réforme du droit des obligations en France ne fait pas application des solutions apportées par les instruments internationaux.

Dès lors, se pose la légitime question de l'avenir de la mise en demeure en droit belge. S'il est certain que la future réforme du Code civil belge offrira une consécration légale aux principaux enseignements doctrinaux et jurisprudentiels de ces dernières années, il est par contre incertain de savoir si le droit belge, à l'avenir, fera ou non application des solutions apportées par les instruments internationaux.

## **Annexe 1 : Exemples de clauses de mise en demeure**

1. « *En cas de retard dans l'exécution de ses obligations, le vendeur sera redevable après mise en demeure adressée par le client par lettre recommandée, d'une indemnité de 2,5€ par jour de retard avec un maximum de 15% du prix global de la facturation* »<sup>344</sup>.

2. « *BeTv pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts, considérer l'abonnement comme résilié de plein droit, en cas : de non-paiement par l'abonné des sommes dues à BeTv 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure ; d'intervention technique non autorisée sur le matériel ; de mise à disposition du matériel à des tiers sous quelque forme que ce soit ; d'agissements visant à permettre la réception des programmes de BeTv par des non abonnés, et plus généralement en cas d'utilisation anormale du matériel* »<sup>345</sup>.

3. « *Si vous ne payez pas votre facture à temps, nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre lettre de rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. Nous suivons la procédure prévue par la législation concernant les obligations sociales de service public en ce qui concerne le contrat d'énergie [...]. Sauf si la loi ne l'autorise pas, les frais de rappel, de mises en demeure et de coupure sont à votre charge [...]. Si vous avez droit à un paiement de notre part, vous pouvez nous imputer des intérêts de retard à partir de votre mise en demeure, au taux d'intérêt légal. Sauf si la loi ne l'autorise pas, les frais de vos lettres de rappel et de mise en demeure sont à notre charge* »<sup>346</sup>.

4. « §1. *Le plombier ou le consommateur se réserve le droit de réclamer à son cocontractant, pour certaines hypothèses déterminées d'inexécution visées aux paragraphes suivants, des dommages et intérêts complémentaires correspondant au dommage prévisible du plombier ou du consommateur au moment de la conclusion du contrat.*

§2. *Le plombier, après exécution des travaux, adressera sa facture au consommateur au plus tard dans les 10 jours qui suivent le dernier jour des travaux.*

*Le consommateur est invité à régler le montant de la facture au plus tard dans les 15 jours ouvrables à dater du jour de l'envoi de la facture.*

*En cas de non-paiement de la facture par le consommateur à l'échéance de ce délai de 15 jours, le plombier lui enverra dans un premier temps une simple lettre de rappel. Si, malgré cette lettre de rappel, le consommateur n'a toujours pas payé le montant de la facture, le plombier lui enverra une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès le jour de la réception*

---

<sup>344</sup> Article 11 des conditions générales de vente de l'entreprise Patigny mazout SA, annexées à une facture personnelle.

<sup>345</sup> Article 7.1 des conditions générales de vente de l'entreprise BeTv, annexées à une facture personnelle.

<sup>346</sup> Articles 7.5, 7.6 et 7.8 des conditions générales contractuelles d'Electrabel customer solutions SA, annexées à une facture personnelle.

*de la mise en demeure, s'ouvrira un délai de 7 jours, permettant au consommateur de payer le montant de la facture. La mise en demeure doit très clairement attirer l'attention du consommateur sur la nécessité d'exécuter son obligation, et sur les sanctions qu'il encourt au cas où il ne s'exécuterait pas. Si la lettre de mise en demeure est dactylographiée, les sanctions qu'encourt le débiteur doivent apparaître dans un cadre distinct et en caractères gras. Si la lettre de mise en demeure est écrite de la main du créancier ou de son représentant, les sanctions qu'encourt le débiteur doivent apparaître dans un cadre distinct et en lettres capitales.*

*En cas de non-paiement de la facture par le consommateur à l'échéance de ce délai de 7 jours, le plombier pourra lui réclamer des dommages et intérêts, à concurrence de 13% du montant total de la facture, majoré des frais avancés par le créancier pour l'envoi de la mise en demeure.*

*§3. La clause pénale prévue au paragraphe précédent peut également être mise en œuvre par le consommateur pour toute faute commise par le plombier dans le cadre de l'exécution du contrat. Lorsque c'est le consommateur qui met en œuvre la clause pénale, il n'est pas tenu de mettre préalablement le plombier en demeure »<sup>347</sup>.*

**5.** *« §1. Le loyer doit être payé par le locataire chaque 1<sup>er</sup> jour du mois. Si le locataire, à l'échéance, ne paye pas le montant du loyer, sans motif légitime, le bailleur pourra alors le mettre en demeure. Si, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la mise en demeure, le locataire n'a toujours pas payé le montant du loyer, sans motif légitime, le bailleur pourra alors lui réclamer, à titre de pénalité, 10% de dommages et intérêts complémentaires sur le montant du loyer, majoré des frais de mise en demeure.*

*Le délai de 10 jours commence à courir dès le jour de l'envoi de la mise en demeure par le bailleur. Le bailleur conservera à cette fin une preuve de l'envoi.*

*La mise en demeure doit obligatoirement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Dans la lettre de mise en demeure, le bailleur doit obligatoirement rappeler au locataire son obligation de payer le loyer dans les 10 jours suivant l'envoi de la mise en demeure. Le bailleur devra également, dans la lettre de mise en demeure, rappeler au locataire l'existence de la présente clause et attirer l'attention du locataire sur la sanction qu'il encourt s'il ne s'exécute pas dans les 10 jours suivant l'envoi de la mise en demeure. Toutes ces mentions obligatoires dans la lettre de mise en demeure devront apparaître en caractères gras.*

*§2. Le bailleur a l'obligation de procéder à l'entretien du matériel loué, en application de l'article 1719 du Code civil. Si le matériel loué nécessite des travaux d'entretien non-urgents, le locataire prendra contact avec le bailleur, afin que ce dernier procède aux travaux d'entretien à une date*

---

<sup>347</sup> Clause imaginée. Clause pénale dans un contrat d'entreprise conclu entre un plombier et un consommateur.

déterminée. Si, à l'échéance, le bailleur n'a pas procédé aux travaux d'entretien, sans motif légitime, le locataire pourra le mettre en demeure d'exécuter son obligation. Si, à l'expiration d'un délai de 10 jours à partir de la mise en demeure, le bailleur n'a toujours pas procédé aux travaux d'entretien, sans motif légitime, le locataire pourra alors faire exécuter les travaux par un tiers professionnel, aux frais du bailleur.

La mise en demeure doit obligatoirement respecter les modalités décrites au §1 »<sup>348</sup>.

6. « En cas de retard de paiement excédant un délai de 30 jours, la vente pourra être résolue par le vendeur, aux torts de l'acheteur, huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effets »<sup>349</sup>.

7. « Bij gehele of gedeeltelijke niet betaling van elke, ook gedeeltelijke factuur, factuur op de vervaldag wordt, na vergeefse ingebrekestelling, het schuldsaldo verhoogd, bij wijzig van forfaitaire schadevergoeding, met 10% met een minimum van 50€ en een maximum van 1860€, zelfs bij toekenning van termijnen van respijt »<sup>350</sup> »<sup>351</sup>.

---

<sup>348</sup> Clause imaginée. Clause pénale et clause de remplacement dans un contrat de location de matériel informatique conclu entre deux professionnels.

<sup>349</sup> Article 5.4 des conditions générales de vente de l'entreprise Schneider Electric France, disponibles sur [https://www.schneider-electric.fr/documents/produits-services/services/CGV\\_SEF\\_01-2013.pdf](https://www.schneider-electric.fr/documents/produits-services/services/CGV_SEF_01-2013.pdf) [16 mai 2016].

<sup>350</sup> Traduction personnelle : « En cas de non-paiement ou en cas de paiement partiel de toute facture, même partielle, le montant dû sera, à titre de dommages et intérêts et après une mise en demeure restée infructueuse, majoré d'un montant forfaitaire de 10%, avec un minimum de 50€ et avec un maximum de 1860€, même si des termes et délais ont été octroyés ».

<sup>351</sup> Article 11 des conditions générales de vente de l'entreprise Intradev Software BVBA, disponibles sur <http://www.intradev.be/salesconditions.pdf> [16 mai 2016].

## **Annexe 2 : Exemples de clauses de dispense de mise en demeure**

8. « Si l'acheteur ne prend pas possession des produits à la date de livraison prévue, la vente pourra être résolue de plein droit par le vendeur, sans mise en demeure et sans préjudice de tous dommages et intérêts. Si le vendeur n'exerce pas cette faculté, l'acheteur supportera les frais de manutention et de stockage des produits jusqu'à ce qu'il ait pris possession de ceux-ci »<sup>352</sup>.

9. « Toute somme non payée à son échéance produit de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard. Pour les Clients consommateurs, l'Entreprise calcule un intérêt de retard au taux légal en vigueur »<sup>353</sup>.

10. « Dès le jour fixé pour l'échéance, les intérêts de retard et toutes les autres sanctions prévues en cas de mauvaise exécution du contrat seront automatiquement d'application, sans mise en demeure préalable »<sup>354</sup>.

11. « Les factures sont payables au siège de Mobistar. Toute somme non payée à son échéance produit de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires au taux légal annuel augmenté d'un point, à compter de la date d'échéance. En outre, toute somme échue non payée dans les huit jours de la date d'échéance, implique que le montant total facturé sera majoré de plein droit et sans mise en demeure de 15% avec un minimum de 65 €, à titre de dommages et intérêts forfaitaires et irréductibles. En cas de contestation d'une facture, le montant non-contesté doit être payé à l'échéance [...] »<sup>355</sup>.

12. « Les factures sont payables à notre siège social, au plus tard dans les trente jours de leur envoi. Passé ce délai, toute facture impayée produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt conventionnel de 12% l'an, avec un taux minimum conforme à celui prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales . Toute facture impayée à l'échéance sera, en outre, majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15% du montant resté impayé avec un minimum de 50€ par facture »<sup>356</sup>.

---

<sup>352</sup> Article 6.2 des conditions générales de vente de l'entreprise Schneider Electric France, disponibles sur [https://www.schneider-electric.fr/documents/produits-services/services/CGV\\_SEF\\_01-2013.pdf](https://www.schneider-electric.fr/documents/produits-services/services/CGV_SEF_01-2013.pdf) [16 mai 2016].

<sup>353</sup> Clause tirée des conditions générales de vente du journal Le Soir, disponibles sur <http://pdf.lesoir.be/cdv/> [19 avril 2016].

<sup>354</sup> Modèle de clause disponible sur [http://droitbelge.be/fiches\\_detail.asp?idcat=52&id=765](http://droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=52&id=765) [19 avril 2016].

<sup>355</sup> Article 9 des conditions générales de vente de l'entreprise Mobistar SA, disponibles sur [https://www.mobistar.be/sites/b2c/files/pdf/conditions/fr/conditions\\_generales\\_de\\_vente\\_fr.pdf](https://www.mobistar.be/sites/b2c/files/pdf/conditions/fr/conditions_generales_de_vente_fr.pdf) [19 avril 2016].

<sup>356</sup> Article 6 du modèle de contrat proposé par l'Union des Classes Moyennes (UCM), disponible sur [https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&sqi=2&ved=0ahUKewiZnYrusZvMAhXHA8AKHV99B4cQFggmMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.ucm.be%2Fcontent%2Fdownload%2F8716%2F134565%2Ffile%2FUCM\\_conditionsgeneralesdevente.pdf&usg=AFQjCNESXYH08WvEhUKkcvfmK5Qo-M4FCg&bvm=bv.119745492,d.ZGg&cad=rja](https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&sqi=2&ved=0ahUKewiZnYrusZvMAhXHA8AKHV99B4cQFggmMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.ucm.be%2Fcontent%2Fdownload%2F8716%2F134565%2Ffile%2FUCM_conditionsgeneralesdevente.pdf&usg=AFQjCNESXYH08WvEhUKkcvfmK5Qo-M4FCg&bvm=bv.119745492,d.ZGg&cad=rja) [19 avril 2016].

**13.** « Toute facture restée impayée à son échéance sera productive de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 1% par mois et ce jusqu'au jour du paiement. En outre, le paiement dû sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité de 15% avec un minimum de 125€ et ce à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts pouvant être dus. L'émission d'une lettre de change ou d'un chèque n'opère ni novation, ni dérogation aux présentes conditions. Les frais administratifs et autres de rappels sont à charge du client. Ils lui seront portés en compte à raison de 5,00€ par rappel ou mise en demeure envoyée »<sup>357</sup>.

**14.** « En cas d'inexécution ou d'exécution partielle par une des parties d'une de ses obligations principales, cette partie est redevable de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de 10% l'an sur le montant non-payé, à dater (du début) de l'inexécution. De plus, elle sera redevable de plein droit et sans mise en demeure, d'une majoration forfaitaire à titre d'indemnité égale à 10% dudit montant, avec un minimum de 25€ par facture, si un mois après le début de l'inexécution, celle-ci persiste même partiellement »<sup>358</sup>.

**15.** « Nos factures sont payables au comptant et au plus tard quinze jours après leur date d'émission. Le montant de toute facture qui n'est pas intégralement payé à l'échéance sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant restant dû, avec un minimum de 50,00€. Le montant ainsi majoré sera, de plein droit et sans mise en demeure, productif d'un intérêt calculé au taux de 1% par mois. Chaque mois entamé sera considéré comme un mois complet. En cas de non-paiement des factures à leur échéance, nous nous réservons le droit de suspendre nos livraisons jusqu'à l'apurement total de tous les comptes échus »<sup>359</sup>.

**16.** « En cas de non-respect de ses obligations par l'acheteur, ou en cas de saisie, liquidation, concordat, faillite, nous pouvons considérer le contrat résolu de plein droit, sans sommation et pouvons réclamer la marchandise aux frais, risques et périls de l'acheteur et conserver les acomptes reçus à titre de dommages et intérêts »<sup>360</sup>.

**17.** « Quelles que soient les circonstances, notre obligation de livraison est considérée comme complètement remplie à partir du moment où nos fournitures sont à la disposition du client en nos usines ou magasins. Les risques relatifs à nos fournitures sont de plein droit et sans mise en demeure transférés dans le chef du client, dès que cette marchandise est mise à disposition en nos

---

<sup>357</sup> Article 8 des conditions générales de vente de l'entreprise Patigny mazout SA, annexées à une facture personnelle.

<sup>358</sup> Article 3 des conditions générales de vente de l'entreprise Ets. Fr. Colruyt SA, annexées à une facture personnelle.

<sup>359</sup> Article 6 des conditions générales de vente de l'entreprise Starbat services SA, annexées à une facture personnelle.

<sup>360</sup> Article 6 des conditions générales de vente de l'entreprise Auto pièces Marcinelle, annexées à une facture personnelle.

*usines ou magasins, même dans le cas où le transport est à notre charge. Si, pour quelque motif que ce soit, même en cas de force majeure, le client n'enlève pas immédiatement les marchandises, nous aurons la faculté de les faire entreposer selon notre convenance en n'importe quel endroit à ses frais, risques et périls. En toute hypothèse, même en cas d'envoi franco, les marchandises voyagent aux frais, risques et périls du client qui est tenu de donner les instructions nécessaires, de vérifier la marchandise à l'arrivée et le cas échéant d'accomplir toutes formalités pour sauvegarder ses droits »<sup>361</sup>.*

**18.** *« [...] Nos factures et notes de débit sont payables au grand comptant. Dans tous les cas elles sont productrices d'intérêts de plein droit et sans mises en demeure, depuis notre date de facturation jusqu'au jour du paiement effectif [...]. Le défaut de paiement d'une facture à son échéance nous autorise à suspendre, de plein droit et sans mise en demeure, les commandes en cours. De plus, en cas de non-paiement à l'échéance, le client s'oblige à nous payer, outre le principal et les intérêts, de plein droit et sans mise en demeure, à titre de dédommagement pour la perturbation causée dans nos services, nos frais administratifs, nos charges bancaires, etc., une indemnité fixée forfaitairement à 12% des montants impayés avec un minimum de 50 EUR »<sup>362</sup>.*

**19.** *« Toute somme impayée à son échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure, intérêts au taux de 12% l'an, tout mois entamé étant dû en entier. L'abonné sera en outre redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 15% des sommes impayées à leur échéance avec un minimum de 75,00€. De plus, des frais de rappel pourront être réclamés par BeTv à l'abonné »<sup>363</sup>.*

**20.** *« Si le preneur occupe les lieux au-delà du terme fixé, il sera redevable de plein droit et sans mise en demeure, envers le bailleur, d'une indemnité égale à un mois de loyer, pour toute période d'occupation complémentaire de 15 jours, toute quinzaine commencée étant due dans son intégralité »<sup>364</sup>.*

**21.** *« A l'égard des deux parties, toute somme due en application du contrat, et non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 8% l'an. L'intérêt de tout mois commencé sera dû pour le mois entier.*

---

<sup>361</sup> Article 8 des conditions générales de vente de l'entreprise Auto pièces Marcinelle, annexées à une facture personnelle.

<sup>362</sup> Article 7 des conditions générales de vente de l'entreprise Auto pièces Marcinelle, annexées à une facture personnelle.

<sup>363</sup> Article 5.6 des conditions générales de vente de l'entreprise BeTv, annexées à une facture personnelle.

<sup>364</sup> Article 3, 1° des conditions générales de l'entreprise Eckelmans Immobilier Concept, annexées à un contrat de bail conclu entre cette entreprise et moi-même.

*En outre, toute somme non payée à l'échéance sera majorée de plein droit, sans mise en demeure, d'une indemnité conventionnelle et forfaitaire égale à 12,1% du montant dû avec un minimum de 121€ »<sup>365</sup>.*

**22.** *« Elke factuur, waarvan het bedrag niet of niet volledig op de vervaldag is vereffend, wordt van rechtswege vermeerderd met een forfaitaire en onverminderbare schadevergoeding, gelijk aan 10 % van het verschuldigde bedrag, met een minimum van € 50,00, zonder dat een ingebrekestelling nodig is »<sup>366</sup> »<sup>367</sup>.*

**23.** *« Niet betaling van een factuur op de vastgestelde vervaldag legt, van rechtswege en zonder ingebrekestelling een intrest op, bepaald op basis van de wettelijk intrestvoet, verhoogd met 2%, en dit tot de volledige betaling »<sup>368</sup> »<sup>369</sup>.*

**24.** *« §1. Dans le cadre du présent contrat, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résoudre le contrat par voie unilatérale, sans mise en demeure préalable et sans intervention préalable du juge, en cas de faute lourde ou de faute légère à caractère habituel de l'entrepreneur.*

*§2. Le maître de l'ouvrage pourra également faire usage de cette faculté en cas de faute lourde ou de faute légère à caractère habituel des éventuels sous-traitants auxquels l'entrepreneur fait appel.*

*§3. La faute lourde s'entend de la faute évidente, grossière, manifeste, que n'aurait pas commise une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances, comme par exemple l'incompétence flagrante de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.*

*§4. La faute légère à caractère habituel vise la répétition de faits qui, pris isolément, constituent des événements sans gravité, mais qui, lorsqu'ils se répètent, sont susceptibles de rendre impossible la poursuite de la relation contractuelle. Constitue par exemple une faute légère à caractère habituel, le fait que l'entrepreneur ou un sous-traitant se présente systématiquement en retard sur le lieu des travaux.*

*§5. Si le maître de l'ouvrage souhaite résoudre le contrat, il devra adresser une notification préalable à l'entrepreneur. Le maître de l'ouvrage devra mentionner, dans cette notification, la ou les faute(s) reprochée(s) à l'entrepreneur.*

---

<sup>365</sup> Article 4, 2° des conditions générales de l'entreprise Eckelmans Immobilier Concept, annexées à un contrat de bail conclu entre cette entreprise et moi-même.

<sup>366</sup> Traduction personnelle : « toute facture, dont le montant n'est pas payé à l'échéance ou dont le montant n'est pas entièrement payé à l'échéance, sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable, à titre de dommages et intérêts, d'un montant forfaitaire et irréductible équivalant à 10% du montant exigé, avec un minimum de 50€ ».

<sup>367</sup> Article 7.2 des conditions générales de vente de l'entreprise Eurosys NV, disponibles sur <https://www.eurosys.be/nl/thuis/algemene-verkoopsvoorwaarden> [16 mai 2016].

<sup>368</sup> Traduction personnelle : « Le non-paiement d'une facture à l'échéance fera courir de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux légal majoré de 2%, et ce jusqu'à parfait paiement ».

<sup>369</sup> Article 10 des conditions générales de vente de l'entreprise Intradev Software BVBA, disponibles sur <http://www.intradev.be/salesconditions.pdf> [16 mai 2016].

*§6. Si le maître de l'ouvrage a fait usage de sa faculté de résoudre unilatéralement le contrat, l'entrepreneur devra en plus lui verser un montant, à titre de dommages et intérêts, équivalant à 20% du coût total des travaux. Ce montant représente une évaluation forfaitaire du préjudice qu'a subi le maître de l'ouvrage »<sup>370</sup>.*

---

<sup>370</sup> Clause imaginée. Clause résolutoire expresse et clause pénale dans un contrat d'entreprise conclu entre deux professionnels.

## Annexe 3 : Exemple de mise en demeure

Marcinelle, le 16 mai 2016.

A l'attention de Monsieur Jean Dupont<sup>371</sup>

189, rue perdue

6032 Mont-Sur-Marchienne

Maître Christian Dubois, avocat de Monsieur Christophe Deltendre

251, rue du grand pont

6001 Marcinelle

### **Objet : Lettre de mise en demeure**

Cher Monsieur,

Concerne : M. Christophe Deltendre/M. Jean Dupont

Réf. : (n° dossier)

Je suis le conseil de Monsieur Christophe Deltendre, dont le domicile est établi rue de Mars, 156 à 6001 Marcinelle.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, Monsieur Christophe Deltendre, a conclu un contrat de bail avec vous.

En vertu de ce contrat, mon client s'engageait à vous louer son appartement situé au n° 189 de la rue perdue, à Mont-Sur-Marchienne, afin que vous puissiez y exercer votre activité professionnelle.

En contrepartie, vous aviez l'obligation de lui payer, tous les premiers jours de chaque mois, un loyer dont le montant était fixé à 556€, charges comprises.

**Or, à ce jour, vous n'avez toujours pas payé à mon client le loyer du mois de mai 2016.**

En date du 3 mai 2016, mon client a tenté de vous joindre par téléphone, afin de connaître les raisons de votre manquement, mais vous n'avez jamais répondu à ses appels.

En date du 4 mai 2016, mon client a pris l'initiative de vous adresser un rappel, par lettre recommandée avec accusé de réception, que vous avez reçu le 6 mai 2016.

Etant donné que vous n'avez jamais répondu à ce rappel, et que vous n'avez jamais daigné recontacter mon client afin de lui faire connaître les raisons de votre inexécution, **mon client vous met en demeure de lui payer, dans les 10 jours qui suivent la date d'envoi de la présente, le montant du loyer du mois de mai, égal à 556€.**

---

<sup>371</sup> Les noms, les adresses et les faits mentionnés sont purement fictifs.

La présente lettre de mise en demeure vous sera envoyée dès aujourd'hui (lundi 16 mai 2016).

En application des articles 52 à 54 du Code judiciaire, vous avez donc jusqu'au jeudi 26 mai 2016 au plus tard pour payer le montant dû à mon client.

**Si, à cette date, vous ne vous êtes toujours pas exécuté, mon client sera alors autorisé à faire application de la clause pénale prévue à l'article 5 §1 du contrat. Cela veut donc dire que mon client pourra vous réclamer un intérêt conventionnel de 10% sur le montant du loyer impayé, additionné des frais relatifs à la présente mise en demeure. De plus, mon client pourra également, par la suite, introduire une action judiciaire visant à obtenir votre condamnation à exécuter en nature votre obligation. Enfin, si le juge prononce cette condamnation, et que vous persistez à ne pas payer ce qui est dû à mon client, ce dernier pourra alors poursuivre le recouvrement de sa créance sur votre patrimoine, par le biais de mesures d'exécution forcée.**

Enfin, en application de l'article 5 §1 du contrat de bail, la présente lettre de mise en demeure doit expressément vous rappeler l'existence de la clause. Celle-ci est reproduite ci-dessous.

Article 5§1 du contrat :

*§1. Le loyer doit être payé par le locataire chaque 1er jour du mois. Si le locataire, à l'échéance, ne paye pas le montant du loyer, sans motif légitime, le bailleur pourra alors le mettre en demeure. Si, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la mise en demeure, le locataire n'a toujours pas payé le montant du loyer, sans motif légitime, le bailleur pourra alors lui réclamer, à titre de pénalité, 10% de dommages et intérêts complémentaires sur le montant du loyer, majoré des frais de mise en demeure.*

*Le délai de 10 jours commence à courir dès le jour de l'envoi de la mise en demeure par le bailleur. Le bailleur conservera à cette fin une preuve de l'envoi.*

*La mise en demeure doit obligatoirement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Dans la lettre de mise en demeure, le bailleur doit obligatoirement rappeler au locataire son obligation de payer le loyer dans les 10 jours suivant l'envoi de la mise en demeure. Le bailleur devra également, dans la lettre de mise en demeure, rappeler au locataire l'existence de la présente clause et attirer l'attention du locataire sur la sanction qu'il encourt s'il ne s'exécute pas dans les 10 jours suivant l'envoi de la mise en demeure. Toutes ces mentions obligatoires dans la lettre de mise en demeure devront apparaître en caractères gras.*

Je vous rappelle encore une fois que, par la présente, vous êtes mis en demeure de verser la somme de 556€ à Monsieur Christophe Deltendre, au plus tard le 26 mai 2016.

La présente vous est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, mes salutations respectueuses.

Maitre Christian Dubois.

(Signature)

## **Bibliographie**

### **Législation**

#### Normes européennes et internationales

Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, *M.B.*, 29 décembre 1976.

Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 1980, <https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/sales/cisg/V1056998-CISG-f.pdf> [12 avril 2014].

Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires, *M.B.*, 7 septembre 1983.

Traité du 21 décembre 1996 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas concernant la construction d'une liaison ferroviaire pour trains à grande vitesse entre Rotterdam et Anvers, *M.B.*, 7 mai 1999.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, C-326, 26 octobre 2012.

#### Législation belge

C. Civ.

C. Dr. Econ.

C.I.Cr.

C.I.R. 92.

C. Jud.

C. Pén.

Loi du 18 novembre 1862 portant institution du système des warrants, *M.B.*, 20 novembre 1862.

Loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, *M.B.*, 10 juin 1936.

Loi du 30 avril 1951 [contenant] des règles particulières aux baux commerciaux, *M.B.*, 10 mai 1951.

Loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, *M.B.*, 16 mars 1953.

Loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, de volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, *M.B.*, 22 mai 1965.

Lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966.

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971.

Lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, *M.B.*, 21 mars 1973.

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.

Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21 avril 1984.

Nouvelle loi communale de la Région de Bruxelles-capitale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988.

Loi du 20 février 1991 [contenant] des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur, *M.B.*, 22 février 1991.

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996.

Loi du 4 septembre 1996 portant assentiment à la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.*, 28 octobre 1997.

Loi du 5 juillet 1998 Loi relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, *M.B.*, 31 juillet 1998.

Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, *M.B.*, 15 septembre 2001.

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*, 4 septembre 2002.

Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, *M.B.*, 29 janvier 2003.

Loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, *M.B.*, 28 mars 2003.

Code wallon (Région wallonne) de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004, *M.B.*, 12 août 2004.

Loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, *M.B.*, 17 janvier 2005.

Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

Loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 26 avril 2007.

Décret de la Région flamande du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 24 décembre 2008.

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009.

Décret de la Région flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, *M.B.*, 15 mai 2009.

Décret de la Région flamande du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond, *M.B.*, 6 juillet 2009.

Code wallon (Région wallonne) du tourisme du 1<sup>er</sup> avril 2010, *M.B.*, 17 mai 2010.

Ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature, *M.B.*, 16 mars 2012.

Loi-programme du 29 mars 2012, *M.B.*, 6 avril 2012.

Loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, *M.B.*, 20 décembre 2013.

Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, *M.B.*, 4 mars 2014.

Décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, *M.B.*, 14 août 2014

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

Décret de la Communauté flamande du 25 avril 2014 relatif à l'organisation du réseau pour le partage de données entre acteurs des soins, *M.B.*, 20 août 2014.

Loi-programme du 19 décembre 2014, *M.B.*, 29 décembre 2014.

Décret de la Région wallonne du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, *M.B.*, 28 juillet 2015.

Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, *M.B.*, 23 mars 2016.

Règlement de la Région de Bruxelles-capitale du 20 décembre 1990 relatif aux redevances à percevoir pour l'enlèvement de déchets industriels, commerciaux ou assimilés et pour les enlèvements spéciaux, *M.B.*, 26 février 1991.

Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics du 26 septembre 1996, *M.B.*, 18 octobre 1996.

Code de déontologie de l'avocat du 15 octobre 2012 - Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, *M.B.*, 17 janvier 2013.

Arrêté du gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la préparation préalable à l'adoption, *M.B.*, 24 mars 2016.

## Documents parlementaires

Proposition de loi du 23 septembre 2010 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l'avocat un effet interruptif de la prescription, Développements et proposition de loi, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr., 2010, n° 5-145/1.

Proposition de loi du 23 septembre 2010 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l'avocat un effet interruptif de la prescription, Amendements n° 1 et 2 de DEFRAIGNE C. et amendement n°3 de VAN ROMPUY P. (24 mai 2011), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2010-2011, n° 5-145/2.

Proposition de loi du 23 septembre 2010 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l'avocat un effet interruptif de la prescription, Amendement n° 7 de DEFRAIGNE C., amendements n° 8 et 11 de TORFS R. et amendement n°10 de DELPÉRÉE F. (21 juin 2012), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2011-2012, n° 5-145/5.

Projet de loi du 26 février 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique, Projet de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54 – 1685/001.

## Législation française

C. Civ. fr.

C. Comm. fr.

C. fr. des assurances.

C. fr. de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C. fr. de la consommation.

C. fr. de la construction et de l'habitation.

C. fr. de la propriété intellectuelle.

C. fr. de la sécurité sociale.

C. fr. de procédure civile.

C. fr. du patrimoine.

C. fr. du travail.

C. Gén. des impôts.

C. Pén. fr.

C. Proc. Pén. fr.

C. rural et de la pêche maritime fr.

C. rural fr. (ancien).

Loi française n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, *J.O.R.F.*, 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.R.F.*, 11 février 2016.

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, *J.O.R.F.*, 27 mars 2016.

## **Doctrine**

### Monographies

BOUIOUKLIÉV I. (sous la coord. de) DE JONGHE D., DHAÉYER P., ELOY G., FELTEN E., GERMAIN J-F, GILSON S., LAMBINET F., NINANE Y., ROGER, A., SIMAR R., TATON X., TOUSSAINT A., VANDERSTRAETEN M., VAN ZUYLEN J., *La force majeure - Etat des lieux*, Bruxelles, Anthémis, 2013.

CALLEWAERT V., CAMBIER T., DU CASTILLON L., VAN COMPERNOLLE J., COPPENS P., DAL G.-A., DAENEN P., DANDROY N., DE BAERDEMAECKER R., DE BOE C., DECONINCK B., DE CONINCK B., DECROËS A., DELPÉRÉE F., DUBUISSON B., VAN DROOGHENBROECK J.-F., DURANT I., FONTAINE M., GIORGETTI M., GORS B., HESS B., HOC A., HORSMANS G., HUBER S., JAUNIAUX O., KNAEPEN P., LAUKEMANN B., DE LEVAL G., LOCATELLI F., MALHERBE J., MAFFEI S., MIGNOLET O., MOUGENOT D., PETIT B., RENDERS D., RIGAUX F., RUTTEN S., SCHAMPS G., SOSSON J., STORME M., TAELEMAN

P., TAYMANS J.-F., UHLIG S., VANDERSCHUREN J., VANLERBERGHE B., WAUTERS K., WÉRY P., WIJFELS A., WILLEMS G., *Le temps et le droit – Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

CAZET, S., *Le recours en carence en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

CONSTANTINESCO L.-J., *Inexécution et faute contractuelle en droit comparé (Droits français, allemand, anglais)*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1960.

DIRIX E., VAN OEVELEN A. (sous la dir. de), *Bijzondere overeenkomsten – Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2016.

DUBUISSON B., JOURDAIN P. (sous la dir. de), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle – Etudes de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

FONTAINE M., VINEY G. (sous la dir. de), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

KEUTGEN G. (sous la dir. de), *Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (Ed. 2010) et l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

LAITHIER Y.-M., *Etude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2004.

LE GAC-PECH S. (sous la coord. de), ANCEL F., BEHAR-TOUCHAIS M., CHANTEPIE G., GROSSER P., MARGUÉNAUD J.-P., MEKKI M., RANIERI F., SCHILLER S., SEFTON-GREEN R., *Remédier aux défaillances du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010.

MARCHANDISE M., *De Page – Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription, principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

MATERNE T., *La procédure en manquement d'Etat – Guide à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2012.

PARAISO F., *Le risque d'inexécution de l'obligation contractuelle*, Aix-En-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille-Puam, 2011.

VAN DROOGHENBROECK J.F. (sous la dir. de), BALOT F., DE BOE C., DECROËS A., HOC A., KNAEPEN P., MACQ V., MARCHANDISE M., MOUGENOT D., PETIT B., REUSENS F., VAN-BOXSTAEL J.-L.,

VANDERSCHUREN J., *Le Code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016.

VAN OMMESLAGHE P., *De Page – Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations*, Bruxelles, Larcier, 2013.

WÉRY P. (sous la dir. de), DUBUISSON B., GOUX C., PHILIPPE D., PIRSON V., VANWIJK-ALEXANDRE M., *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, La Chartre, 2001.

WÉRY P., *Droit des obligations – Volume 1 : théorie générale du contrat*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2011.

#### Revue et notes de jurisprudence

BERTHE A., « L'injonction de payer en droit belge – Aspects de lege lata et de lege ferenda », *Ius & actores*, 2009/1, pp. 67-82.

BIQUET-MATHIEU C., « Dette de somme, intérêts moratoires et frais de recouvrement amiable », note sous J.P. Brugge, 8 avril 2010, *J.J.P.*, 2012, pp. 262-272.

BOSSUYT A., « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, n° 6201, 2005, pp. 725-736.

BOUDART A.-M., « Législation : deux lois récentes pouvant s'appliquer en matières familiales : l'acte d'avocat et la mise en demeure avec interruption de prescription », *Act. dr. fam.*, 2013/9, pp. 205-206.

CLAEYS I., SNAUWAERT L., « De verjaringsstuitende buitengerechtelijke ingebrekestelling », *R.W.*, n° 21, 2013-2014, pp. 803-814.

DE BOECK A., « De mondelinge ingebrekestelling », note sous Cass., 20 novembre 2008, *R.G.D.C.-T.B.B.R.*, 2010, IX, pp. 459-462.

DUPONT M., « L'acte d'avocat : examen des lois des 29 avril et 23 mai 2013 », *C. J.*, 2013/3, pp. 95-99.

DUPONT M., « La résolution unilatérale : (encore) une occasion manquée par la Cour de cassation », note sous Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 février 2009, *J.T.* n° 6396, 2010/20, pp. 341-345.

FELTEN E., « Le droit aux intérêts ou l'indemnisation des dommages résultant du délai mis à s'exécuter », *C.J.*, 2002/2, pp. 13-20.

GELDHOF W., SOMERS M., « Vervanging en indeplaatsstelling van de in gebreke blijvende schuldenaar », *T.B.O.*, 2008/4, pp. 138-147.

JANSEN R., « De eenzijdige ontbinding buiten een uitdrukkelijk beding om Juridische traumatologie? », *Jura Falconis*, 2002/4, pp. 551-569.

JANSEN S., « Hiërarchie in de remedies bij consumentenkoop : bescherming van consumenten en verkopers ? », note sous Gand, 22 octobre 2010, *D.C.C.R.*, n° 94, 2012, pp. 132-149.

KOHL B., « Clause résolutoire expresse : de l'importance des termes employés », note sous Mons, 13 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2009/8, pp. 366-371.

LACONTE P., « Les intérêts compensatoires et moratoires en matière contractuelle », *J.T.* n° 6191, 2005/29, pp. 529-541.

LEDAIN F., « L'acte d'avocat et bientôt l'effet interruptif de prescription de la mise en demeure adressée par l'avocat », *La semaine fiscale*, 2013, n° 28, pp. 3-4

LEROY E., « « Signifier » par huissier de justice : la voie la plus (in)intelligible? », *J.T.*, n° 6540, 2013/38, pp. 758-763.

MARCHANDISE M., « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *J.T.*, n° 6602, 2015/16, pp. 353-356.

MINON F., « Comment réagir face à un débiteur qui montre des signes de défaillances ? », *C.J.*, 2009/1, pp. 23-26.

ROSIER K., « La mise en demeure : une alternative à la citation en justice », *B.S.J.*, 2013, n° 504, p. 14.

STIJNS S., « Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestatie », *R.W.*, n° 34, 2001-2002, pp. 1258-1286.

STIJNS S., VAN GERVEN D., WÉRY P., « Les obligations : les sources (1985-1995) – Chronique de jurisprudence », *J.T.*, 1996, pp. 689-752.

VAN OEVELEN A., « Kroniek van het verbintenissenrecht », *R.W.*, n° 42, 2004-2005, pp. 1641-1670.

VAN RENTERGHEM P., « Les clauses résolutoires expresses », *A.D.L.*, 2011, vol. 71, n° 4, pp. 405-448.

WÉRY P., « L'inexécution des obligations contractuelles et les « moyens » dans le projet de cadre commun de référence », *J.T.* n° 6435, 2011/17, pp. 333-341.

WÉRY P., « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise ? », note sous Cass., 2 mai 2002, *R.C.J.B.*, 2004, pp. 293 et s.

WÉRY P., « Le contrôle judiciaire de la mise en œuvre d'une clause résolutoire expresse », note sous Liège, 8 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2013/19, pp. 1025-1031.

## **Jurisprudence**

### Jurisprudence belge

Cass., 14 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 54.

Cass., 9 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 17.

Cass., 25 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, pp. 333-334.

Cass., 12 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, pp. 1040-1041.

Cass., 24 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, pp. 1050-1052.

Cass. 16 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 48.

Cass., 29 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, pp. 399-403.

Cass., 22 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, pp. 929-931.

Cass., 6 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 437.

Cass., 18 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 484.

Cass., 26 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1174.

Cass., 14 mars 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 651.

Cass., 24 octobre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 150.

Cass., 25 novembre 1991, 9239, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19911125-19) [date de consultation : 27 mars 2014].

Cass., 26 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1202.

Cass., 25 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 210.

Cass., 28 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 317.

Cass., 23 septembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 759.

Cass., 24 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 358.

Cass., 2 mai 2002, *R.C.J.B.*, 2004, p. 293.

Cass., 31 mars 2006, C.04.0419.F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20060331-12) [21 novembre 2014].

Cass., 30 avril 2007, C.05.0461.F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20070430-1) [21 novembre 2014].

Cass., 20 novembre 2008, *R.G.D.C.- T.B.B.R.*, 2010, IX, p. 459.

Cass., 16 février 2009, *J.T.* n° 6396, 2010/20, pp. 352-353.

Cass., 16 avril 2009, C.07.0604.F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20090416-3) [27 mars 2015].

Cass., 8 mai 2009, F.08.0012.N, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20090508-3) [28 mars 2014].

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 24 septembre 2009, *Entr. et dr.*, 2010, p. 326.

Cass., 7 octobre 2011, C.10.0227.F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20111007-1) [21 novembre 2014].

Cass., 5 janvier 2012, C.10.0712.N, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20120105-3) [28 mars 2014].

Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2012, *J.T.T.*, 2013/3, n° 1147, p. 46.

Cass., 21 mars 2014, C.13.0477.F, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20140321-1) [8 mai 2016].

Cass., 26 décembre 2014, C.14.0168.N, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20141226-1) [24 novembre 2015].

C. Const., 12 décembre 2014, n°181/2014, *J.L.M.B.*, 2015/6, pp. 258-264.

C. Const., 21 mai 2015, n° 62/2015, 5866, *www.stradalex.com* [18 novembre 2015].

Anvers, 21 novembre 1978, 5196, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19781121-4) [27 mars 2014].

Cour Trav. Liège, 30 juin 1983, *Pas.*, 1980, I, p. 412.

Cour Trav. Mons, 7 septembre 1984, 75/4437, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19840907-5) [28 mars 2014].

Cour Trav. Liège, 16 juin 1987, *R.D.S. – T.S.R.*, 1987, p. 340.

Bruxelles, 10 novembre 1988, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19881110-3) [27 mars 2014].

Mons, 27 juin 1990, *Pas.*, 1991, II, p. 1.

Liège, 29 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1991, I, p. 678.

Cour Trav. Mons, 2 octobre 1991, *J.T.T.*, 1992, pp. 13-14.

Bruxelles, 28 janvier 1992, 89/1042, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19920128-7) [15 mars 2015].

Cour Trav. Mons, 4 mars 1992, *J.T.T.*, 1992, pp. 150-151.

Cour Trav. Mons, 15 mars 1995, 11950, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19950315-9) [21 novembre 2014].

Cour Trav. Mons, 5 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2001/17, p. 744.

Bruxelles, 19 février 2003, (1999/AR/3138), *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20030219-2) [27 octobre 2015].

Liège, 27 mars 2003, (2001/RG/60), *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20030327-11) [27 novembre 2014].

Bruxelles, 17 juin 2003, (2000/AR/1305), *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20030617-4) [27 novembre 2014].

Anvers, 1<sup>er</sup> mars 2005, *R.G.D.C.*, 2007, pp. 587-592.

Mons, 22 octobre 2007, (2004/RG/726), *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20071022-6) [27 novembre 2014].

Mons, 18 février 2009, *R.G.C.F.*, 2009, IV, p. 333.

Bruxelles, 22 juin 2009, *R.D.C. – T.B.H.*, 2010/6, pp. 534-535.

Gand (12<sup>e</sup> ch.), 22 septembre 2010, *R.W.*, 2011-2012, IV, pp. 232-233.

Liège, 5 octobre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 2020-2023.

Cour Trav. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 18 mars 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 622.

Liège, 31 janvier 2012, 2011/RG/714, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20120131-6) [27 mars 2014].

Cour Trav. Mons, 23 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2014/27, p. 1309.

Mons, 14 décembre 2013, 2010/RG/1024, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20111213-9) [09 mai 2016].

Liège, 9 janvier 2014, *J.T.*, 2014/9, pp. 153-154.

Bruxelles, 8 mai 2015, 2012-AR-1042, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-20150508-5) [8 mai 2016].

Civ. Mons, 26 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1537.

Civ. Huy, 7 octobre 1987, 89/3060, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19871007-3) [27 mars 2014].

Trib.Trav. Bruxelles, 2 avril 1990, 21.696, *jure.juridat.just.fgov.be* (F-19900402-7) [29 mars 2014].

Civ. Bruges, 12 décembre 1997, *R.W.*, 1999-2000, n° 13, pp. 441-443.

Civ. Tournai, 14 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2003/34, p. 1517.

Civ. Nivelles, 6 décembre 2002, *Res. jur. imm.*, 2003, II, pp. 145-148.

Civ. Bruges, 4 novembre 2003, *T.F.R.*, 2004, n° 259, pp. 378-386.

Civ. Liège (17<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, X, pp. 637-640.

Civ. Bruxelles, 22 mars 2006, *J.J.P.*, 2007, pp. 199-208.

Civ. Bruxelles, 7 avril 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 177.

Comm. Charleroi, 6 juin 2008, *R.R.D.*, 2008, pp. 68-71.

Civ. Louvain, 21 octobre 2009, *Huur*, 2011, pp. 24-27.

Civ. Bruxelles, 20 mars 2012, *Res jur. imm.*, 2013, pp. 54-64.

Civ. Hasselt, 6 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, I, p. 221 (somm.).

J.P. Audenarde, 19 février 2005, *J.J.P.*, 2009, pp. 330-335.

J.P. Forest, 29 avril 2008, *J.J.P.*, 2010, pp. 276-281.

J.P. Bree, 5 mars 2009, *Huur*, 2011, pp. 38-40.

J.P. Bruges, 8 avril 2010, *J.J.P.*, 2012, pp. 260-262.

Pol. Gand (8<sup>e</sup> ch. civ.), 7 mars 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 71.

J.P. Liège, 20 mai 2011, *J.L.M.B.*, 2013/17, pp. 949-950.

Pol. Audenarde, 17 décembre 2012, *R.W.*, 2013-2014, pp. 313-315.

### Jurisprudence française

Cass. fr. (ch. civ. 1), 11 décembre 1961, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [20 avril 2016].

Cass. fr. (ch. soc.), 18 novembre 1966, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [24 avril 2016].

Cass. fr. (ch. comm.), 16 février 1967, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [27 avril 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 3), 22 janvier 1971, 69-13938, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [20 avril 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 3), 24 juin 1971, 70-12017, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [18 avril 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 3), 3 avril 1973, 72-10247, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [21 avril 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 3), 10 avril 1973, 72-10898, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [21 avril 2016].

Cass. fr. (ch. comm.), 2 avril 1974, 72-14525, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [21 avril 2016].

Cass. fr. (ch. comm.), 22 février 1977, 75-15054, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [2 mai 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 3), 29 juin 1977, 76-11024, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [21 avril 2016].

Cass. fr. (ch. comm.), 10 décembre 1979, 78-11956, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [11 mai 2016].

Cass. fr. (ch. comm.), 26 mai 1981, 79-15606, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [11 mai 2016].

Cass. fr. (ch. comm.), 4 octobre 1983, 82-11639, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [27 avril 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 1), 26 novembre 1991, 90-17169, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [7 mai 2016].

Cass. fr. (ch. soc.), 19 mars 1992, 88-11682, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [24 avril 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 3), 4 novembre 1993, 91-22289, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [11 mai 2016].

Cass. fr. (ch. soc.), 2 décembre 1993, 91-16576, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [25 avril 2016].

Cass. fr. (ch. comm.), 17 mai 1994, 92-13103, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [2 mai 2016].

Cass. fr. (ch. crim.), 6 juin 1994, 93-80115, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [2 mai 2016].

Cass. fr. (ch. soc), 24 novembre 1994, 92-20508, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [25 avril 2016].

Cass. fr. (ch. soc.), 12 octobre 1995, 93-14001 et 93-14065, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [25 avril 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 1), 23 juin 1998, 95-19340, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [24 avril 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 1), 13 octobre 1998, 96-21485, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [19 avril 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 1), 26 novembre 2002, 99-19919, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [7 mai 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 1), 18 mars 2003, 00-17761, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [8 mai 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 2), 15 mai 2003, 99-21657, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [2 mai 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 2), 5 juin 2003, 01-15411, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [4 mai 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 2), 16 mars 2004, 02-31062, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [24 avril 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 2), 15 décembre 2005, 04-12299, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [5 mai 2016].

Cass. fr. (ch. soc.), 8 mars 2006, 04-43668, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [30 avril 2016].

Cass. fr. (ch. comm.), 5 décembre 2006, 04-18621, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [4 mai 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 2), 7 décembre 2006, 04-17322, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [5 mai 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 3), 31 janvier 2007, 05-15790, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [5 mai 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 1), 16 octobre 2008, 06-16066, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [5 mai 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 1), 17 juin 2009, 08-10142, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [5 mai 2016].

Cass. fr. (ch. civ. 3), 12 janvier 2010, 08-18624, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [3 mai 2016].

Versailles, 11 février 1998, 1996-23070, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [6 mai 2016].

Versailles, 29 octobre 1998, 1996-3189, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [6 mai 2016].

Agen, 6 mai 2002, 00/01050, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [6 mai 2016].

Lyon, 26 novembre 2002, 2001/05546, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [11 mai 2016].

Versailles, 14 janvier 2004, 2003-05536, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [11 mai 2016].

Agen, 20 janvier 2004, 02/1132, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [9 mai 2016].

Rennes, 28 mai 2003, 01/06806, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [24 avril 2016].

Basse-Terre, 30 juin 2014, 13/00836, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [29 avril 2016].

Angers, 8 septembre 2015, 13/02632, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [29 avril 2016].

Angers, 23 février 2016, 12/01014, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [29 avril 2016].

Paris, 26 février 2016, 14/25568, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [9 mai 2016].

### **Autres sources**

*Draft Common Frame of Reference*, Osnabrück, *Study group on a european civil code*, 2010, pp. 1-1450 (disponible en français et en version intégrale sur [http://ec.europa.eu/justice/contract/files/european-private-law\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/contract/files/european-private-law_fr.pdf) [10 février 2016]).

Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, Rome, Institut international pour l'unification du droit privé, 2010, pp. 1-520 (disponible en version intégrale sur <http://www.unidroit.org/french/principles/contracts/principles2010/integralversionprinciples2010-f.pdf> [10 février 2016]).

[https://www.mobistar.be/sites/b2c/files/pdf/conditions/fr/conditions\\_generales\\_de\\_vente\\_fr.pdf](https://www.mobistar.be/sites/b2c/files/pdf/conditions/fr/conditions_generales_de_vente_fr.pdf) [19 avril 2016].

[http://droitbelge.be/fiches\\_detail.asp?idcat=52&id=765](http://droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=52&id=765) [19 avril 2016].

[https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&sqi=2&ved=0ahUKEwiZnYrusZvMAhXHA8AKHV99B4cQFggmMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.ucm.be%2Fcontent%2Fdownload%2F8716%2F134565%2Ffile%2FUCM\\_conditionsgeneralesdevente.pdf&usg=AFQjCNESXYH08WvEhUKkcvfmK5Qo-M4FCg&bvm=bv.119745492,d.ZGg&cad=rja](https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&sqi=2&ved=0ahUKEwiZnYrusZvMAhXHA8AKHV99B4cQFggmMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.ucm.be%2Fcontent%2Fdownload%2F8716%2F134565%2Ffile%2FUCM_conditionsgeneralesdevente.pdf&usg=AFQjCNESXYH08WvEhUKkcvfmK5Qo-M4FCg&bvm=bv.119745492,d.ZGg&cad=rja) [19 avril 2016].

*<http://pdf.lesoir.be/cdv/> [19 avril 2016].*

*[https://www.schneider-electric.fr/documents/produits-services/services/CGV\\_SEF\\_01-2013.pdf](https://www.schneider-electric.fr/documents/produits-services/services/CGV_SEF_01-2013.pdf) [16 mai 2016].*

*<https://www.eurosys.be/nl/thuis/algemene-verkoopsvoorwaarden> [16 mai 2016].*

*<http://www.intradev.be/salesconditions.pdf> [16 mai 2016].*

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Titre I : théorie générale de la mise en demeure</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre I : Notion de mise en demeure</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre II : Principales caractéristiques de la mise en demeure</b> .....	<b>3</b>
Section I : Sources de la mise en demeure .....	3
Section II : Contenu de la mise en demeure .....	4
A. Principe.....	4
B. Régimes dérogatoires.....	5
Section III : Forme de la mise en demeure.....	8
A. Principe.....	8
B. Régimes dérogatoires.....	10
Section IV : Effets de la mise en demeure.....	12
A. Point de départ des dommages et intérêts moratoires et des intérêts moratoires .....	12
1) Principe .....	12
2) Exceptions et cas particuliers.....	13
B. Transfert de la charge des risques.....	15
C. Préalable à la mise en œuvre de sanctions .....	18
Section V : Exceptions à la mise en demeure.....	26
A. Volonté des parties .....	27
B. Exceptions prévues par la loi .....	27
C. L'exécution n'est plus possible ou plus utile pour le créancier .....	29
D. Le débiteur a déclaré qu'il ne s'exécute pas.....	29
Section VI : Nature juridique de la mise en demeure .....	30
Section VII : Auteurs de la mise en demeure .....	30
Section VIII : Portée de la mise en demeure .....	31
Section IX : A quel moment la mise en demeure doit-elle être adressée ? .....	31
Section X : exemple d'une mise en demeure .....	35
<b>Titre II : Etude de régimes particuliers de mises en demeure</b> .....	<b>35</b>
<b>Chapitre I : Mise en demeure par acte d'avocat</b> .....	<b>35</b>
Section I : Contexte législatif.....	35
Section II : Principales caractéristiques de la mise en demeure par acte d'avocat .....	37
A. Exigences de contenu.....	37
B. Exigences de forme.....	39
C. Exigences quant à l'auteur de la mise en demeure .....	39
D. Autres conditions .....	40
E. Effet de la mise en demeure par acte d'avocat (effet interruptif de prescription) .....	41
F. Sanction en cas de non-respect des conditions prévues par l'article 2244 §2 du Code civil.....	43
G. Questions sujettes à controverse.....	44
H. Synthèse .....	45
<b>Chapitre II : Mise en demeure dans la loi</b> .....	<b>46</b>
Section I : Applications de la mise en demeure en droit fiscal .....	46
Section II : Applications de la mise en demeure en droit de la famille .....	47
Section III : Applications de la mise en demeure en droit pénal.....	49
Section IV : Applications de la mise en demeure en droit commercial.....	50
Section V : Applications de la mise en demeure en droit administratif.....	51

Section VI : Applications de la mise en demeure en droit des assurances .....	52
Section VII : Applications de la mise en demeure en droit social .....	53
Section VIII : Applications de la mise en demeure en droit européen et en droit international .....	55
Section IX : Autres applications de la mise en demeure .....	57
<b>Conclusion.....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe 1 : Exemples de clauses de mise en demeure .....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 2 : Exemples de clauses de dispense de mise en demeure.....</b>	<b>64</b>
<b>Annexe 3 : Exemple de mise en demeure .....</b>	<b>69</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>72</b>

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/dr](http://www.uclouvain.be/dr)